

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 2960).

2. Répartition, police et protection des eaux. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2960).

Article 3 (p. 2960)

Mmes Danielle Bidard-Reydet, Marie-Claude Beaudeau, M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Amendements nos 114 de M. Michel Doublet, 19 de la commission et sous-amendement n° 200 rectifié du Gouvernement ; amendements nos 79 de M. Rémi Herment, 148 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 80 de M. Paul Alduy. - MM. Michel Doublet, le rapporteur, Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Rémi Herment, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Moutet, Jacques Oudin. - Retrait de l'amendement n° 114 ; rejet du sous-amendement n° 200 rectifié ; adoption de l'amendement n° 19 constituant l'article modifié, les amendements nos 79, 148 et 80 devenant sans objet.

Article 4 (p. 2963)

Mmes Danielle Bidard-Reydet, Marie-Claude Beaudeau.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendements nos 201 à 204 du Gouvernement et 120 de M. Jean Arthuis ; amendements nos 1 de M. Philippe François, 81 de M. Rémi Herment et 127 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Arthuis, François Gerbaud, Rémi Herment, Roland Grimaldi, Jacques Oudin. - Retrait des amendements nos 1, 81 et 127 ; adoption des sous-amendements nos 201 à 204 et 120 et de l'amendement n° 20 modifié constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 2965)

Amendement n° 187 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendements nos 205, 206 du Gouvernement, 128 rectifié de M. Claude Estier, 85 rectifié de M. Rémi Herment, 88 rectifié de M. François Blaizot, 89 rectifié de M. Marcel Daunay et 181 rectifié de M. Philippe de Bourgoing ; amendements nos 149 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 82 à 84, 86 de M. Rémi Herment, 2, 3 de M. Philippe François, 118 de M. Ernest Cartigny, 87 de M. Marcel Daunay et 180 de M. Philippe de Bourgoing. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Rémi Herment, François Gerbaud, Jacques Bimbenet, Philippe de Bourgoing, Michel Doublet. - Retrait des amendements nos 2, 87 et 180 ; rejet des sous-amendements nos 205, 206 et 128 rectifié ; adoption des sous-amendements nos 85 rectifié, 88 rectifié, 89 rectifié et 181 rectifié et de l'amendement n° 21 modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 2970)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 207 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 2970)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 119 rectifié de M. Ernest Cartigny. - MM. Jacques Bimbenet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques nos 24 de la commission et 4 de M. Philippe François. - MM. le rapporteur, François Gerbaud, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2971)

Amendements nos 115 de M. Michel Doublet, 5 de M. Philippe François, 25 de la commission, 90, 91 de M. Rémi Herment et 150 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Michel Doublet, François Gerbaud, le rapporteur, Rémi Herment, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre. - Rejet des amendements nos 115 et 5 ; adoption de l'amendement n° 25, les amendements nos 90, 91 et 150 devenant sans objet.

Amendement n° 188 du Gouvernement et sous-amendement n° 218 de la commission ; amendement n° 175 de M. Jacques Thyraud. - MM. le ministre, Jacques Bimbenet, le rapporteur, Roland Grimaldi, Philippe de Bourgoing. - Adoption du sous-amendement n° 218 et de l'amendement n° 188 modifié, l'amendement n° 175 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2974)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 92 de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de M. Philippe François. - MM. François Gerbaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2975)

Amendement n° 189 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 152 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 7 de M. Philippe François. - MM. François Gerbaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2976)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

3. Hommage aux victimes d'un accident ferroviaire (p. 2976).

MM. le président, Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

4. Questions au Gouvernement (p. 2976).*Situation des Français au Zaïre* (p. 2976)

Question de M. Jean-Pierre Cantegrit. - MM. Jean-Pierre Cantegrit, Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adaptation de l'organisation hospitalière (p. 2977)

Question de M. Henri Collette. - MM. Henri Collette, Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.

Revendications des salariés (p. 2978)

Question de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement.

Aménagement du milieu rural aux besoins des citoyens (p. 2981)

Question de M. François Delga. - MM. François Delga, Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement.

Suppression d'emplois dans le secteur sidérurgique (p. 2982)

Question de M. Hubert Martin. - MM. Hubert Martin, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (p. 2983)

Question de M. François Lesein. - MM. François Lesein, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Bilan de la rentrée scolaire 1991-1992 (p. 2984)

Question de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Dénonciations de conventions de formation professionnelle agricole (p. 2985)

Question de M. Louis Mercier. - MM. Louis Mercier, Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Transmission du sida aux hémophiles (p. 2986)

Question de M. Charles Descours. - MM. Charles Descours, Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.

Situation des infirmières (p. 2988)

Question de M. Jean-Pierre Fourcade. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.

Autoroute A 89 (p. 2990)

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Mesures concernant les banlieues (p. 2991)

Question de M. Louis Perrein. - M. Louis Perrein, Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports.

Fiscalité agricole (p. 2991)

Question de M. Marcel Daunay. - MM. Marcel Daunay, Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Mandat de la commission européenne dans les négociations du GATT (p. 2992)

Question de M. Désiré Debavelaere. - MM. Désiré Debavelaere, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Sommet européen de Maastricht (p. 2993)

Question de M. Jean-Pierre Tizon. - MM. Jean-Pierre Tizon, Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Situation des assistants sociaux (p. 2994)

Question de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Jean-Luc Mélenchon, Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2995)**5. Conférence des présidents** (p. 2995).**6. Répartition, police et protection des eaux.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2997).

Article 10 (p. 2997)

Amendement n° 153 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Brice Lalonde, ministre de l'environnement. - Rejet.

Amendements identiques n°s 93 (*1^{re} partie*) de M. Rémi Herment et 129 de M. Claude Estier. - MM. Rémi Herment, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 94 de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n°s 93 (*2^e partie*) de M. Rémi Herment et 130 de M. Claude Estier. - Adoption.

Amendement n° 116 rectifié de M. Michel Doublet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 2999)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 131 de M. Claude Estier. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 154 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 33 de la commission, 132 de M. Claude Estier, 8 de M. Philippe François et 95 de M. Rémi Herment. - MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Alain Pluchet, Rémi Herment, le ministre. - Rectification et report de la discussion de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement 33, les amendements n°s 132 et 95 devenant sans objet.

M. Pierre Lacour.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 3001)

Amendement n° 34 de la commission et sous-amendements n°s 8 rectifié *bis* de M. Philippe François, 171 et 172 de

M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Alain Pluchet, Roland Grimaldi, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 172 ; adoption des sous-amendements n°s 8 rectifié *bis*, 171 et de l'amendement n° 34 modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 35 de la commission et sous-amendement n° 173 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 3002)

Amendement n° 210 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 96 rectifié de M. Rémi Herment, 37 de la commission, 190 et 191 du Gouvernement. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 96 rectifié ; adoption des amendements n°s 37, 190 et 191.

Amendements n°s 38 de la commission, 97 de M. Rémi Herment et 9 de M. Philippe François. - MM. le rapporteur, Rémi Herment, Alain Pluchet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 38, les amendements n°s 97 et 9 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 3004)

Amendement n° 39 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 3004)

Amendements n°s 133 de M. Claude Estier, 40, 41 de la commission, 10 de M. Philippe François et 208 du Gouvernement. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, Alain Pluchet, le ministre, Philippe de Bourgoing. - Retrait des amendements n°s 113, 10 et 41 ; adoption des amendements n°s 40 et 208.

MM. Rémi Herment, Philippe de Bourgoing.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 3005)

Article 16 et article additionnel après l'article 16 (p. 3006)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 99 de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Demande de priorité de l'amendement n° 43. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 43 de la commission et sous-amendement n° 12 rectifié de M. Philippe François. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Pluchet. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel après l'article 16.

Amendement n° 100 de M. Rémi Herment. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3007)

Amendement n° 13 de M. Philippe François. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. - Adoption (p. 3008)

Article additionnel après l'article 18 (p. 3008)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 3008)

Amendement n° 109 rectifié de M. Jacques Bimbenet. - M. Ernest Cartigny. - Retrait.

Article 19 (p. 3008)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements n°s 193 de M. Marcel Daunay, 101 à 103 de M. Rémi Herment, 134 de M. Claude Estier, 47 et 48 de la commission ; amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 209 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 110 rectifié de M. Jacques Bimbenet. - MM. Rémi Herment, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre, Ernest Cartigny.

Suspension et reprise de la séance (p. 3008)

PRÉSIDENCE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 193, 101, 134, 49 et 103, le sous-amendement n° 209 rectifié devenant sans objet ; adoption des amendements n°s 47, 48 et 102 rectifié, l'amendement n° 110 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 3011)

Amendements identiques n°s 14 de M. Philippe François et 104 de M. Marcel Daunay ; amendement n° 50 de la commission. - MM. Alain Pluchet, Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Adoption, après demande de priorité, de l'amendement n° 50 constituant l'article modifié, les amendements n°s 14 et 104 devenant sans objet.

Article 21 (p. 3012)

Amendement n° 105 de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 184 rectifié de M. François Blaizot. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 3012)

Article additionnel après l'article 22 (p. 3012)

Amendement n° 155 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 23 (p. 3013)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 117 rectifié de M. Michel Doublet et 53 de la commission. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 117 rectifié ; adoption de l'amendement n° 53.

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (p. 3015)

Amendement n° 156 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 24 (p. 3015)

Amendements n°s 135, 136 de M. Claude Estier, 56 de la commission, 192 rectifié du Gouvernement et 157 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait des amendements n°s 56, 135 et 136 ; adoption de l'amendement n° 192 rectifié, l'amendement n° 157 devenant sans objet.

Amendement n° 106 rectifié de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 3017)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 26 (p. 3017)

MM. Roland du Luart, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 67 rectifié de M. Serge Vinçon et sous-amendements n°s 219 rectifié de M. Roland du Luart, 163 rectifié de M. Claude Estier et 211 rectifié de M. Pierre Lacour. - MM. Serge Vinçon, Roland du Luart, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Retrait des sous-amendements n°s 163 rectifié et 211 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 219 rectifié et, par scrutin public, de l'amendement n° 67 rectifié, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 164 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 165 de M. Claude Estier. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendements n°s 166 et 167 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 166 ; rejet de l'amendement n° 167.

Article 26 (p. 3024)

Amendements n°s 59 de la commission et 107 de M. Rémi Herment. - MM. le rapporteur, Rémi Herment, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 26 (p. 3025)

Amendement n° 137 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 27. - Adoption (p. 3025)

Article 28 (p. 3025)

Amendements n°s 138 de M. Albert Ramassamy, 186 rectifié de M. Louis Virapoullé et 60 de la commission. -

MM. Roland Grimaldi, Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre, Pierre Lacour. - Retrait des amendements n°s 60 et 138 ; adoption de l'amendement n° 186 rectifié constituant l'article modifié.

Article 29 (p. 3027)

Amendement n° 139 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 3027)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 170 de M. Marcel Daunay et 15 de M. Philippe François. - MM. Rémi Herment, Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 185 rectifié de M. François Blaizot. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 30 (p. 3028)

Amendement n° 63 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 215 et 216 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 158 rectifié *bis* de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 159 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 160 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 161 de M. Paul Souffrin. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3031)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Ernest Cartigny, Richard Pouille, Roland Grimaldi, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

7. **Dépôt de rapports** (p. 3032).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3032).

9. **Ordre du jour** (p. 3033).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 346, 1990-1991) sur la répartition, la police et la protection des eaux. [Rapport n° 28 (1991-1992).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

« 1° Définir à partir de critères physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques, des normes de qualité, variables selon les différents usages de l'eau ;

« 2° Réglementer ou interdire les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites de la mer territoriale, et prescrire les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages désaffectés ;

« 3° Réglementer ou interdire la mise en vente et la diffusion de produits ou dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité du milieu aquatique ;

« 4° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations, ou à un risque de pénurie. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avant d'évoquer l'article 3, je souhaite revenir sur une confusion qu'a faite, hier, M. le rapporteur à propos de notre amendement n° 147.

Ainsi que vous l'aviez bien compris à travers l'exposé des motifs de cet amendement, monsieur le rapporteur, notre objectif était de démocratiser, par une représentation plus large des usagers et des élus, les comités et agences de bassin

existants, qui ont été institués par la loi de 1964. Vous avez, me semble-t-il, cru que nous visions les commissions locales de l'eau, dont vous proposez la création.

L'idée de ces commissions locales de l'eau n'est pas mauvaise, même si, nous l'avons indiqué, nous sommes plutôt réservés sur la création de nouvelles structures venant s'ajouter à celles qui existent déjà et dont nous proposons, je l'ai dit, de démocratiser la composition.

Cette précision, que je crois utile à nos débats, étant faite, je souhaite à présent exposer l'analyse que fait mon groupe sur l'article 3, qui prévoit l'établissement de normes de qualité de l'eau et la réglementation des rejets.

J'ai déjà souligné, lors de la discussion générale, que votre texte, monsieur le ministre, n'apportait pas les précisions nécessaires sur les modalités de mise en place des mesures qu'il prescrit. Ainsi, il ressort de l'article 3 que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles l'autorité administrative pourra, notamment, « prescrire les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et des forages désaffectés ».

Or, pour cela, il conviendrait, nous en sommes absolument convaincus, de développer la recherche.

La France n'est pas en retard pour la détection des pollutions aquatiques. Avant son éclatement, l'Institut de recherche en chimie appliquée, par exemple, a travaillé, par le biais de son département environnement, sur la détection de toute substance portant atteinte à la qualité de l'eau.

En matière de prévention de la pollution, des textes existent, mais ils ne sont pas appliqués. C'est le cas, notamment, de la directive Seveso, qui réglemente les installations présentant des risques majeurs : M. Clinton Davis, lorsqu'il était, à Bruxelles, le commissaire chargé de l'environnement, avait lui-même avoué, devant les députés européens, à Strasbourg, qu'il avait bien du mal à la faire appliquer.

Le développement de la recherche et de la prévention des pollutions demande d'importants investissements, à la fois financiers et humains. Cela exige en particulier de former de nombreux jeunes aux métiers qualifiés et modernes de toute la filière de l'eau.

Cet article n'apporte pas de véritable solution au problème de la pollution des eaux. Il édicte des réglementations et des interdictions, mais il n'accorde aucune place à la prévention, à la responsabilisation et à l'information, pourtant essentielles en matière de pollution des eaux.

Nous nous prononçons une nouvelle fois avec force pour un traitement des problèmes de la pollution en amont bien plus qu'en aval.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La discussion de l'article 3 m'amène à citer une phrase qui figure à la page 13 du rapport fait au nom de la commission des affaires économiques : « Les eaux brutes sont de plus en plus polluées ».

Monsieur le rapporteur, vous insistez particulièrement dans ce rapport sur les pollutions causées par les industries chimiques, agro-alimentaires et par l'industrie des métaux. Je voudrais également attirer l'attention du Sénat sur un autre type de pollution, que nous subissons notamment dans le Val-d'Oise.

Sur de vastes terrains disponibles situés aux portes de Paris, décharges et zones de traitement de déchets se sont multipliées, devenant de plus en plus envahissantes.

Lorsque la superficie d'une décharge dépasse cent hectares, alors qu'elle est installée près d'une station de forage et de pompage, nous ne pouvons que nous demander quelles conséquences cela peut avoir sur la qualité de l'eau. Or, d'après les informations dont nous disposons aujourd'hui, ces conséquences sont graves et multiples.

Graves, car des traces de trichloréthylène ont été relevées. Tout le monde sait qu'il s'agit d'un produit fort toxique, qui ne provient pas de la décomposition d'autres substances dans le sol mais qui, résultant d'une synthèse, a été déversé dans le sous-sol.

Ces conséquences sont également multiples parce que, transformant une vallée en montagne de gravats et de déchets atteignant 100 mètres N.G.F., la masse énorme ainsi accumulée, en pesant sur les couches du sous-sol, modifie le cours des eaux souterraines, ce qui, dans les terrains riches en gypse du Val-d'Oise - comme de toute l'Ile-de-France - entraîne des effondrements menaçant la stabilité de certaines constructions et la sécurité publique.

A l'occasion de l'examen de cet article, monsieur le ministre, je vous demande, dans la perspective de la préservation de l'eau, de mettre à l'étude la définition d'une réglementation des décharges - ou au moins de faire appliquer celle qui existe.

M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je voudrais présenter mes excuses à Mme Bidart-Reydet. J'ai effectivement, en exposant l'avis de la commission, fait une mauvaise interprétation de l'amendement qu'elle a défendu.

En tout état de cause, cet avis était défavorable, ma chère collègue,...

Mme Danielle Bidart-Reydet. Je m'en doutais !

M. Richard Pouille, rapporteur. ... puisque la commission tient absolument à préserver les acquis de la loi de 1964, en particulier les agences de bassin, dont on a tant vanté l'action bienfaisante.

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, présenté par MM. Doublet, Blaizot et Belot, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 19, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les règles générales de préservation de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles fixent notamment :

« 1° Les normes de qualité, variables selon les différents usages de l'eau, et les mesures nécessaires à la préservation de cette qualité ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

« 3° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations qui font usage de l'eau, et notamment, les conditions dans lesquelles la réalisation de ces contrôles peut être mise à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations, s'ils révèlent une infraction. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 200 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, à la fin du sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 3 de remplacer les mots : « s'ils révèlent une infraction » par les mots : « s'ils révèlent une inobservation des prescriptions réglementaires ».

Le troisième amendement, n° 79, déposé par MM. Herment, Mercier et Moutet, a pour but de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « , dans le respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Le quatrième, n° 148, présenté par Mme Bidart-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... interdire toute publicité intéressée susceptible de mettre en doute la qualité de l'eau distribuée par les établissements publics ; »

Le cinquième, n° 80, déposé par MM. Alduy, Mercier et Moutet, tend :

« I. - Dans le dernier alinéa (4°) de cet article, à supprimer les mots : « à une menace ou ».

« II. - A la fin du même alinéa, à supprimer les mots : « ou à un risque de pénurie ». »

La parole est à M. Doublet, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Michel Doublet. Dans la mesure où l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur confèrent d'ores et déjà à l'Etat les différentes missions prévues dans cet article, il semble que celui-ci soit inutile et de nature à introduire de multiples confusions faute de précisions sur les termes « autorité administrative » et sur le secteur géographique d'application des compétences de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Richard Pouille, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose une nouvelle rédaction de cet article, dans lequel elle souhaite, par souci de clarté, ne rassembler que les dispositions relatives à la qualité des eaux, celles qui ont trait à la répartition de la ressource étant reportées à l'article 4.

La rédaction proposée pour l'article 3 apporte trois modifications de fond au texte du projet de loi : elle limite le cadre de l'intervention du pouvoir réglementaire à la préservation de la qualité des eaux ; elle précise que les mesures de surveillance des puits et forages pourront concerner les installations en exploitation ou désaffectées ; elle limite, enfin, la possibilité de mettre des contrôles « inopiné » à la charge de l'exploitant ou du propriétaire aux seuls cas où des infractions ont été constatées, les dispositions relatives à ces contrôles étant, par ailleurs, transférées de l'article 6 à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 200 rectifié.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Ce sous-amendement vise simplement à rendre plus cohérente la rédaction proposée, dans la mesure où c'est le tribunal qui constate qu'il y a eu infraction.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Rémi Herment. Il nous paraît important de rappeler que tout critère de qualité et toute prescription doivent être établis dans le respect des intérêts visés à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à Mme Bidart-Reydet, pour défendre l'amendement n° 148.

Mme Danielle Bidart-Reydet. Nous considérons que l'eau distribuée par les établissements publics, lorsqu'elle est de bonne qualité, ne devrait pas pouvoir être remise en cause par une publicité qui, faisant douter de la pureté de cette eau, serait en quelque sorte mensongère.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jacques Moutet. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 114, 79, 148 et 80, ainsi que sur le sous-amendement n° 200 rectifié ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 114. En effet, elle considère que la rédaction des articles 3 et 4 qu'elle propose apporte des garanties suffisantes. La commission a simplement réécrit les dispositions de l'article qui lui semblaient critiquables. Je demande donc à MM. Doublet, Blaizot et Belot de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. Monsieur Doublet, l'amendement n° 114 est-il maintenu ?

M. Michel Doublet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.
Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'a pas bien saisi le sens du sous-amendement n° 200 rectifié et, préférant en rester à sa rédaction sur ce point, a émis un avis défavorable.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Il s'agit simplement ici d'indiquer, en termes précis, que l'infraction est constatée par le tribunal. L'article 3 ayant pour objet de prévoir les conditions de l'intervention administrative, je voulais seulement préciser qu'il s'agissait, en fait, de la constatation d'une inobservation des prescriptions réglementaires. C'est donc vraiment une question de vocabulaire, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur le président, la commission maintient son avis défavorable sur le sous-amendement n° 200 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 79, la précision que proposent d'apporter MM. Herment, Mercier et Moutet semble aller de soi. On peut la conserver s'ils l'estiment nécessaire ; la commission s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 148, la commission a émis un avis défavorable. En effet, le problème de la publicité comparative fait l'objet d'une loi particulière, qui vient d'ailleurs d'être discutée ici. Par conséquent, il serait préjudiciable que le texte que nous examinons aujourd'hui et qui a, lui aussi, un objet bien précis puisse éventuellement être en contradiction avec la loi votée hier.

S'agissant de l'amendement n° 80, la commission est également défavorable. Nous avons fait remarquer à ses auteurs qu'il pouvait nous conduire beaucoup trop loin. Dans le texte de l'article 3, il est question, en effet, d'une menace ou d'un risque. On nous propose de supprimer les mots : « ou à un risque de pénurie. » Mais il me semble nécessaire de les conserver, car nous avons besoin de mesures de prévention. Je souhaite donc que nos collègues retirent leur amendement.

M. le président. Monsieur Moutet, maintenez-vous l'amendement n° 80 ?

M. Jacques Moutet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19, 79, 148 et 80 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. L'amendement n° 79 ne soulève de ma part aucune opposition, j'y suis même plutôt favorable. Cela fait partie de ces choses qui vont sans le dire et encore mieux en le disant ! Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 79.

Quant aux autres amendements, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. J'indique au Sénat que si l'amendement n° 19 est adopté, l'amendement n° 79 n'aura plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cette explication de vote me permettra de m'adresser, en fait, à M. le rapporteur. En effet, cet article très important soulève trois questions.

Première question : cet article apporte-t-il quelque chose de plus à l'ensemble du dispositif réglementaire et législatif existant ? Je pense qu'en l'occurrence notre collègue Michel Doublet a retiré un peu trop tôt son amendement car le débat aurait pu se situer à ce niveau.

Deuxième question : quand le Conseil d'Etat élaborera ces décrets, s'agira-t-il d'une œuvre de codification générale de l'ensemble des règles relatives aux normes de qualité, aux infractions et au dispositif de surveillance ?

Mais j'en viens à ma troisième question. Je suppose que ces décrets tireront toutes les conséquences des décisions européennes. Que se passera-t-il, alors, si les réglementations européennes évoluent ? Il faudra modifier à nouveau le décret, cela me paraît tout à fait important.

En définitive, comme le soulignait fort opportunément l'amendement de MM. Blaizot, Belot et Doublet, s'agit-il simplement d'une œuvre de codification qui n'apporte rien de nouveau ? Quels sont les moyens supplémentaires que nous pouvons attendre de ce dispositif ?

Toutes ces questions mériteraient quelques éclaircissements, monsieur le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je souhaite répondre, monsieur le président, aux trois questions posées par notre collègue Jacques Oudin.

En ce qui concerne la première question, je confirme que cet article apporte quelque chose de nouveau, puisqu'il s'agit maintenant de l'ensemble des eaux, quelle que soit leur classification, alors qu'auparavant il existait des séparations juridiques très nettes.

A propos de la deuxième question, il est certain que la codification est souhaitable. Nous verrons avec la mise en œuvre des décrets d'application si elle a progressé.

Sur le troisième point, je suis absolument d'accord avec vous, monsieur Oudin : un règlement tombe devant une directive européenne. Il est donc beaucoup plus facile de modifier un décret après une décision européenne que de revenir devant le Parlement pour modifier la loi.

M. Jacques Oudin. C'est là le danger !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Richard Pouille, rapporteur. Vous verrez tout à l'heure dans la discussion que nous avons essayé de limiter ce danger en faisant appel à l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques pour suivre précisément chaque année, sur rapport du Gouvernement, l'évolution de la loi.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oui, mais quels sont nos moyens d'intervention après ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je tiens, par un commentaire supplémentaire, à rassurer M. Oudin. En effet, cet aspect européen du problème est très important et nous ne cessons, lors des réunions du conseil des ministres de l'environnement de la Communauté, d'évoquer, les unes après les autres, chacune des substances dont Mme le sénateur nous a parlé tout à l'heure.

Il nous faut en quelque sorte un véhicule. Nous avons déjà la loi sur les établissements classés, et nous avons besoin pour les autres substances du même véhicule. Mais il s'agit de prescriptions très techniques, voire techniciennes. Parfois, je suis moi-même gêné par la spécialisation chimique qu'exige, en fait, l'élaboration d'une telle réglementation. Il n'est donc pas forcément judicieux de revenir à chaque fois devant la Haute Assemblée pour la réglementation du trichloréthylène ou du dioxyde de titane !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Oudin... pour la clarté des débats.

M. Jacques Oudin. Nous avons mis le doigt sur un problème important. Il y aura donc une codification, établie par le Conseil d'Etat. Cette procédure nous apportera toutes les garanties souhaitables et ces règles s'imposeront en droit interne.

Cependant - vous allez sûrement démentir ces propos, monsieur le ministre - certains n'hésitent pas à dire que, lorsque vous n'arrivez pas à faire passer certaines dispositions à l'échelon national, vous vous en rapportez à vos collègues du conseil des ministres de l'environnement à Bruxelles pour que, par le biais d'une directive européenne, ces mêmes dispositions s'appliquent automatiquement en droit français.

Théoriquement, la codification devrait clarifier la situation. Je ne suis cependant pas certain que le Conseil d'Etat et la représentation nationale seront totalement informés de l'évolution ultérieure de ces normes, de ces réglementations, de ces sanctions. Je crains au contraire, que, par le biais du Conseil européen, où vous comptez certains amis, monsieur le ministre, vous ne cherchiez à imposer à notre pays des normes qui n'ont peut-être pas toujours lieu d'être.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Jacques Oudin. De telles « manœuvres » ont déjà eu lieu dans le passé. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez sur l'attitude que vous adopterez à Bruxelles face au problème national.

M. Josselin de Rohan. Excellent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les amendements nos 79, 148 et 80 n'ont plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Des décrets en Conseil d'Etat peuvent également édicter des prescriptions spéciales destinées à assurer la conservation des ressources en eau ou l'équilibre du milieu aquatique.

« Ces prescriptions concernent les installations, travaux et activités qui font usage de l'eau et peuvent notamment interdire ou soumettre à prescription spéciale tous forages, prises d'eau, barrages ou ouvrages de rejet.

« Ces prescriptions peuvent édicter des règles d'utilisation des eaux valant règlement des eaux au sens de l'article 104 du code rural. Dans le cas de prescriptions applicables uniquement au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, elles doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 4 délègue à l'autorité administrative le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales dans le souci d'assurer la conservation des ressources en eau ou l'équilibre du milieu naturel. Un tel souci est louable et nous ne pouvons qu'y souscrire.

La spécificité locale est, dans un tel article, bien marquée. Vous me permettrez, monsieur le ministre, et sans remettre en cause le pouvoir administratif, de regretter cependant une fois de plus que ni les comités de bassin, ni les collectivités territoriales ne soient mentionnés expressément dans cet article. C'est là, me semble-t-il, que se pose un problème, c'est là où le bât blesse.

Cet article vise particulièrement les agriculteurs utilisateurs d'eau. S'il est juste de vouloir maîtriser les forages, captages, prises d'eau ou ouvrages de rejet, nous avons en revanche beaucoup d'inquiétudes sur les conséquences perverses des dispositions de l'article 4.

Comme nous l'avons déjà souligné, ce projet de loi s'inscrit dans une vaste campagne sur le prix de l'eau et sur l'augmentation de celui-ci. Les agriculteurs, notamment les plus modestes, ont raison de concevoir quelques craintes sur la portée des mesures administratives. Nous savons tous que

les agriculteurs sont montrés du doigt quand on parle de gaspillage de l'eau, de pollution des nappes ou des cours d'eau. Or, compte tenu de ce que nous avons déjà expliqué dans la discussion générale, cela nous semble injuste.

On accuse les conséquences sans avancer les raisons. N'oublions pas, mes chers collègues, que l'utilisation intensive de produits nocifs, la concentration massive de porcs dans les élevages de Bretagne, le développement de l'irrigation, par exemple, sont directement issus des applications de la politique agricole décidée à Bruxelles.

On ne peut pas à la fois étrangler nos agriculteurs par l'intermédiaire de la P.A.C. et les culpabiliser sur le problème de l'eau. Je pense que les agriculteurs qui expriment tous les jours, avec une grande force et une grande colère, leur détresse ne pourraient pas supporter une augmentation importante du prix de l'eau.

C'est pour cela que nous préconisons la plus grande vigilance. Je ne doute pas que beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, partagent nos craintes à ce propos.

M. le président. Toujours sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de l'article 4, je voudrais évoquer la situation de l'eau dans le département du Val-d'Oise, évocation qui vaudra justification de ma position sur cet article.

Ce département est tributaire de nappes alimentées pour la plupart par celles du Soissonnais. Il est constitué, en grande partie, de terres agricoles riches, bien cultivées mais aussi bien amendées. Il subit une urbanisation rapide ayant des conséquences sur l'alimentation en eau des populations, ainsi que sur l'écoulement des eaux fluviales et le traitement des eaux usées. Enfin, ce département supporte l'existence de nombreuses décharges, ce qui n'est pas sans influence sur l'écoulement et la pollution des eaux.

Comme M. le rapporteur l'a noté dans son rapport écrit, l'eau ne manque pas ; l'ensemble des nappes phréatiques permet à chaque Français de consommer 3 500 mètres cubes par an.

Cette situation favorable est cependant remise en cause, d'une part, en raison des disparités géographiques et temporelles et, d'autre part, du fait de l'évolution de la consommation. L'établissement d'un plan d'aménagement démocratique de l'eau est donc tout à fait justifié. L'analyse est juste même si elle doit être complétée. Recherche-t-on toutes les possibilités de forage ?

Je note que les nappes alimentant le Val-d'Oise et qui viennent pour la plupart du Soissonnais ont baissé de plusieurs dizaines de mètres. Les eaux, hier, étaient de qualité ; en témoignent ces sources qui fournissent l'eau de Schweppes ou l'eau de Montigny.

Les forages sont devenus insuffisants pour répondre aux besoins d'eaux de qualité. Pour assurer les réserves nécessaires, des pompages sont devenus indispensables, notamment dans la Marne. Ainsi, une eau naturelle, pure et de qualité, fait place à l'eau traitée des rivières. Il y a effectivement dégradation de la qualité de l'eau.

Un effort nouveau et urgent s'impose au niveau de l'Ile-de-France, en général, et du Val-d'Oise, en particulier. Le doublement de la capacité de l'usine de Méry-sur-Oise doit être réalisé le plus rapidement possible ; le développement d'une recherche hydrologique, menée parallèlement, s'impose.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien considérer la région est du Val-d'Oise, dont le Gouvernement dit qu'elle doit se développer et dont la population devrait augmenter de 200 000 à 300 000 habitants - ce sont les chiffres qui figurent dans le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Ce département va voir s'accroître ses besoins en eau de façon considérable.

Comme l'a dit, hier, Mme Bidard-Reydet dans la discussion générale - je le rappelle, car cela est d'autant plus valable pour mon département dont la population s'accroît - si, pour l'instant, nos ressources couvrent sans aucun problème nos besoins en eau, l'équilibre demeure fragile dans certaines régions.

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« En complément des règles générales, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la conservation des ressources en eau, le libre écoulement des eaux ou l'équilibre des milieux aquatiques et des zones humides.

« Ces décrets déterminent en particulier :

« 1° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

« 2° Les règles d'utilisation des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet.

« Les prescriptions applicables au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 201, proposé par le Gouvernement, vise, au début du premier alinéa du texte présenté, après les mots : « En complément des règles générales », à ajouter les mots : « mentionnées à l'article 3 ».

Le sous-amendement n° 202, également présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « afin d'assurer la conservation des ressources en eaux, le libre écoulement des eaux ou l'équilibre des milieux aquatiques et des zones humides » par les mots : « afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ».

Le sous-amendement n° 120, proposé par MM. Arthuis, Oudin et Daunay, a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé :

« Ces décrets, qui prennent en compte les droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales, déterminent en particulier : ».

Le sous-amendement n° 203, présenté par le Gouvernement, a pour but, au début du quatrième alinéa (2°) du texte proposé, de remplacer les mots : « les règles d'utilisation des eaux » par les mots : « les règles de répartition des eaux ».

Le sous-amendement n° 204, également présenté par le Gouvernement, vise, dans le pénultième alinéa (3°) du texte proposé, après les mots : « qui font usage de l'eau », à insérer les mots : « ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement ».

Les trois autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 81 est proposé par MM. Herment, Mercier et Moutet.

L'amendement n° 127 est présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois visent à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 4 par les mots suivants : « et des zones humides ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 4, qui définit plus précisément les compétences de l'administration en matière d'usage de l'eau et de répartition de la ressource.

Par rapport au dispositif du projet de loi, la rédaction proposée apporte quelques modifications. Elle précise, comme pour l'article 3, les éléments qui doivent guider l'intervention de l'administration : la conservation des ressources, le libre écoulement des eaux, l'équilibre des milieux aquatiques et les zones humides.

Elle supprime la référence aux dispositions de l'article 104 du code rural en reprenant les principes qu'il énonce, notamment celui du respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis.

En effet, si la préservation de ces droits et usages est expressément énoncée dans l'exposé des motifs du projet de loi, elle ne figurait pas dans les articles du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 201 et 202.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Ces deux sous-amendements, comme d'ailleurs les sous-amendements n°s 203 et 204, apportent quelques améliorations, me semble-t-il, à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre le sous-amendement n° 120.

M. Jean Arthuis. Ce sous-amendement a pour objet de rappeler la dimension contractuelle des concessions. Lorsque l'autorité administrative a autorisé l'usage de l'eau, elle doit pouvoir mettre en œuvre toute modification nécessaire pour faire face à des situations particulières. Mais lorsqu'il y a concession et dispositions contractuelles, nous voudrions que l'autorité administrative, avant toute décision, prenne acte des droits et obligations concédés. Il s'agit en quelque sorte de permettre, lorsque le préfet est tenté de suspendre l'usage de l'eau, qu'une concertation ait lieu entre le concessionnaire et l'autorité administrative.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud, pour défendre l'amendement n° 1.

M. François Gerbaud. Les auteurs de l'amendement avaient voulu inclure les zones humides dans le champ d'application de l'article 4. Mais, compte tenu des observations qui ont été formulées par M. le rapporteur et puisque la commission elle-même, dans l'amendement n° 20, étend la portée des dispositions prévues à ces zones, la précaution que nous souhaitons ardemment se trouve satisfaite. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Rémi Herment. Pour les mêmes raisons, je retire l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste souhaite également que soit introduite la notion de zones humides ; il considère en effet que ce type d'espace présente un intérêt biologique remarquable.

Mais l'amendement n° 127, qui tendait à cette fin, est satisfait par l'amendement n° 20 de la commission ; je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 201, 202, 120, 203 et 204 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Je tiens tout d'abord à remercier mes collègues d'avoir retiré leurs amendements.

Les sous-amendements n°s 201, 202, 203 et 204 présentés par le Gouvernement apportent une amélioration rédactionnelle ; la commission y est donc favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 120, la commission hésite. Aussi aimerait-elle connaître l'avis de M. le ministre avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 120 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Puisque M. le rapporteur accepte les sous-amendements du Gouvernement, je suis favorable à l'amendement n° 20.

En revanche, l'objet du sous-amendement n° 120 me semble déjà couvert par les rappels des droits déjà établis. Je suis donc réservé sur l'ajout proposé. Il ne faudrait pas donner à penser que certains contrats sont exorbitants du droit commun.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 120 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission aimerait savoir si les auteurs de ce sous-amendement sont satisfaits par les explications de M. le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 120 est-il maintenu, monsieur Arthuis ?

M. Jean Arthuis. Le Gouvernement a fourni une indication qui va dans le sens du maintien de ce sous-amendement.

Il ne s'agit pas de laisser des dispositions exorbitantes nuire à la bonne application de la loi. C'est bien clair.

Toutefois, il faut aussi se prémunir contre la tentation que pourrait subitement avoir, dans des conditions contestables, le représentant de l'Etat dans le département, tentation qui conduirait au non-respect des dispositions contractuelles.

Le sous-amendement n° 120 vise à permettre aux concessionnaires et à l'autorité administrative de trouver une réponse équilibrée pour respecter l'esprit de la loi, sans pour autant piétiner les dispositions contractuelles.

Par conséquent, je maintiens le sous-amendement n° 120.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. A l'origine, la commission était défavorable à ce sous-amendement mais, compte tenu des discussions qui ont eu lieu en son sein et des explications qui ont été apportées, elle s'en remet, en définitive, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 201, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 202, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 120.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Etant cosignataire de ce sous-amendement, je désire compléter les propos de M. Arthuis.

Nous souhaitons que la notion de respect des concessions antérieures soit affirmée avant l'énumération de l'amendement n° 20, car le nombre de concessions, dans notre réseau hydraulique, est extrêmement important, que ces concessions soient accordées par l'Etat ou par les collectivités locales... Or, s'il y a un problème juridique majeur, c'est bien le respect des clauses contractuelles qui résultent de cet ensemble considérable de concessions.

Aussi, le principe du respect des règles découlant de ces contrats antérieurs doit être affirmé en priorité et non par la phrase « avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis », au milieu de l'énumération. En effet, ces droits et usages constituent un élément fondamental de l'ensemble de la gestion de notre réseau hydraulique.

Nous souhaitons par conséquent que le Sénat nous suive pour faire en sorte que le respect des contrats, lorsqu'il n'y a pas de motif de crise pour les modifier - en cas de crise, il est en effet procédé à une adaptation en fonction de la situation - soit affirmé en priorité.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. J'aimerais prendre un exemple précis pour que les auteurs du sous-amendement n° 120 explicitent quelque peu leur texte et les mots « prennent en compte » : si un contrat de distribution d'eau potable existe entre une commune et une grande compagnie distributrice d'eau et qu'un problème susceptible de

mettre en cause la sécurité ou la santé publique survient, le contrat s'imposera-t-il aux considérations de sécurité ou de santé publique ?

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Il n'est naturellement pas question de prendre le moindre risque dès lors qu'il s'agit de santé publique, d'hygiène publique, de sécurité...

Le sous-amendement n° 120 vise simplement à ce qu'un dialogue s'instaure entre le concessionnaire et l'autorité administrative préalablement à toute décision, pour éviter la brutalité d'un acte administratif, intervenu parce que, sous la pression de l'opinion, un beau matin, un préfet aurait pris une décision un peu rapidement. Mais, en aucune façon, on ne peut aller à l'encontre de la santé publique et de l'intérêt général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 203, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 204, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 20, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les ouvrages ou installations exploités par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et les travaux ou activités entraînant à des fins autres que domestiques, sur les eaux souterraines ou superficielles, prélèvement, restitué ou non, déversement, écoulement, rejet ou dépôt direct ou indirect, chronique ou épisodique, même non polluant.

« II. - Les installations et ouvrages, ainsi que les catégories de travaux et d'activités soumis, selon la gravité de leurs effets, à déclaration ou à autorisation font l'objet d'une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'environnement après consultation du comité national de l'eau.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à déclaration ou autorisation. Il fixe également, notamment les conditions dans lesquelles les prescriptions qui leur sont applicables sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être renouvelées.

« Sont soumis à autorisation délivrée après enquête publique ceux de ces installations, ouvrages et activités, susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, d'avoir un effet significatif sur l'écoulement des eaux ou la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Pour les travaux, installations ou activités ayant un caractère temporaire, l'autorisation pourra être accordée sans enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés, après que le

pétitionnaire a été entendu, par l'acte d'autorisation, et éventuellement par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

« 1^o Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2^o Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3^o En cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4^o Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

« Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ne sont pas soumises à ces dispositions.

« Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. »

Par amendement n° 187, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Sont soumis aux dispositions du présent article, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau du mode d'écoulement des eaux, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Cet amendement vise à améliorer la rédaction du paragraphe I, la rendant plus cohérente avec celle des paragraphes suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Le Gouvernement souhaite modifier son propre texte, et la commission ne peut émettre qu'un avis favorable sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 5, je suis maintenant saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 21, M. Pouille, au nom de la commission, propose de remplacer les paragraphes II et III de l'article 5 par cinq paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au paragraphe I sont définis dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture, après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de leurs effets et les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

« Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et, notamment, le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

« III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions spéciales visées aux articles 3 et 4.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

« IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique. Toutefois, les travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire peuvent être autorisés sans enquête publique préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

« 1^o Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2^o Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3^o En cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4^o Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

« V. - Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue au paragraphe II. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, l'exploitant ou le propriétaire doit se faire connaître à l'autorité administrative qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

« VI. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont, et demeurent réservés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 205, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 21, de remplacer les mots : « sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture » par les mots : « sur le rapport du ministre chargé de l'environnement ».

Le second, n° 206, tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de ce même texte par une phrase ainsi rédigée : « Si les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'amendement n° 21 vise à une nouvelle rédaction de l'article 5, à l'exception du paragraphe I.

Outre une clarification des dispositions de cet article, cette nouvelle rédaction tend, par l'insertion d'un nouveau paragraphe V, à définir plus précisément la combinaison de ce régime d'autorisation et de déclaration avec les dispositions équivalentes résultant des textes en vigueur.

Elle prévoit ainsi que les installations et ouvrages existants, autorisés en vertu de législations antérieures, ne seront pas tenus d'être de nouveau autorisés, mais que leur exploitant ou propriétaire devra se faire connaître à l'autorité administrative dans un délai de deux ans.

Cette nouvelle rédaction précise aussi que la nomenclature qui définira les seuils de déclaration ou d'autorisation sera élaborée sous le contrôle conjoint des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements nos 205 et 206.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le sous-amendement n° 205 vise à supprimer la référence aux ministres de l'industrie et de l'agriculture.

Il ne s'agit évidemment pas d'un acte d'hostilité de ma part envers mes collègues ! (Sourires.) Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, nombre d'entre vous ont demandé la parution rapide des décrets d'application ; de plus, le ministère de l'environnement, après consultation interministérielle, est aujourd'hui le seul à rapporter.

Par conséquent, la rédaction de l'amendement n° 21 entraînerait un risque de retard considérable et de régression par rapport à la situation actuelle. En effet, c'est le ministre de l'environnement qui est chargé de coordonner la politique de l'eau.

Quant au sous-amendement n° 206, il tend à ne pas soumettre à un régime d'autorisation toute une catégorie d'activités ou d'installations, pour répondre aux problèmes posés par d'éventuels cas isolés.

M. le président. Par amendement n° 149, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 5 :

« II. – Les installations et ouvrages, ainsi que les catégories de travaux et d'activités soumis, selon la gravité de leurs effets, à déclaration ou à autorisation, font l'objet d'une nomenclature définie par la loi.

« La loi définira les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usages dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 5 institue un régime de déclarations et d'autorisations concernant les ouvrages ou installations exploités par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Permettez-moi tout d'abord, monsieur le ministre, mes chers collègues, de rappeler notre attachement à la loi de 1919, qui touche le problème des ouvrages hydrauliques gérés par E.D.F.

S'agissant des ouvrages ou installations qui n'entrent pas dans le cadre de cette loi, le législateur dispose, à notre avis, de toutes les compétences requises pour définir une nomenclature des catégories de travaux ou d'activités.

Notre souci est, bien sûr, de limiter une nouvelle fois le poids de l'autorité administrative et d'accroître au contraire celui du Parlement.

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, après les mots : « de leurs effets », d'insérer les mots : « sur le milieu aquatique ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. L'article 5, qui est très important, institue le régime de l'autorisation préfectorale ou de la simple déclaration pour toute entreprise susceptible de nuire aux objectifs de l'article 1^{er} ou d'interférer avec eux. Le point clé de cet article est la procédure de détermination des seuils d'autorisation et de déclaration.

L'amendement n° 82 vise à faire varier les seuils d'autorisation et de déclaration selon les usages considérés, en fonction non pas de la nature de ces usages, mais de leur degré d'impact sur le milieu aquatique, et ce de manière à ne pas favoriser un usage par rapport à d'autres.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, après les mots : « rapport du ministre de l'environnement ; », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « établi après avis des autres ministres concernés et consultation du comité national de l'eau ».

La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. M. le ministre vient de s'expliquer très longuement sur ce sujet.

D'autres ministères que celui de l'environnement peuvent être impliqués dans la gestion des ressources en eau ; à cet égard, nous pensons tout naturellement aux ministères de l'agriculture, de l'industrie et des transports.

M. Christian de La Malène. Tout à fait !

M. le président. Par amendement n° 83, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent, après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 d'insérer les dispositions suivantes :

« Tout prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation doit être porté à la connaissance des tiers à la fois par :

« – affichage durant trois mois, en mairie du lieu de prélèvement, de tout changement (nouvelle autorisation ou déclaration) ;

« – libre consultation permanente, en mairie du lieu de prélèvement, du répertoire de toutes les autorisations, déclarations et modifications effectuées. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Il faut prendre les moyens d'assurer la transparence des décisions prises vis-à-vis des autres agriculteurs et des autres habitants de la commune.

M. le président. Par amendement n° 118, MM. Cartigny, André Boyer et Bimbenet proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Tout prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation doit être porté à la connaissance des tiers à la fois par :

« – affichage durant trois mois, en mairie du lieu de prélèvement, de tout changement en ce qui concerne les nouvelles autorisations ou déclarations ;

« – libre consultation permanente, en mairie du lieu des prélèvements, du répertoire de toutes les autorisations, déclarations ou modifications effectuées. »

La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Il paraît nécessaire de renforcer le dispositif de publicité des prélèvements en ce qui concerne les installations soumises à autorisation ou déclaration, de manière à assurer la plus grande transparence possible vis-à-vis des tiers dans un domaine particulièrement sensible.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R.

Le deuxième, n° 84, est présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet.

Le troisième, n° 128, est présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent, à la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5, à supprimer le mot : « gravement ».

La parole est à M. Gerbaud, pour défendre l'amendement n° 3.

M. François Gerbaud. Les installations et opérations entrant dans le champ d'application de la loi seront donc soumises à autorisation si leurs effets dépassent certains seuils, en particulier s'ils risquent de « porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique ». L'adverbe « gravement » introduit un élément subjectif pour l'évaluation des dommages et ouvre la porte à de nombreux excès. Il doit donc être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Rémi Herment. Même position, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Roland Grimaldi. Même position également : le terme « gravement » introduit un élément subjectif pour l'évaluation des dommages et ouvre la porte à de nombreux excès.

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent, dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, après les mots : « ayant un caractère temporaire », d'insérer les mots : « et sans effet pérenne sur le milieu naturel ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Des installations, travaux ou activités peuvent entraîner des effets profonds et parfois irréversibles, même s'ils ont un caractère temporaire.

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent, après le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 5, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de l'autorisation déclarera à l'autorité administrative l'achèvement des travaux propres à satisfaire aux prescriptions imposées par l'acte d'autorisation. L'autorité administrative procédera alors à leur récolement ; celui-ci sera préalable à la mise en service des ouvrages, installations, travaux ou activités visés par le présent article. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. L'administration doit impérativement se donner la possibilité de contrôler la conformité des nouvelles installations aux prescriptions édictées par l'acte d'autorisation avant la mise en service de l'ouvrage.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 87, est présenté par MM. Daunay, Mercier, Herment, Blaizot, Souplet et Moutet.

Le second, n° 180, est déposé par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à insérer, avant la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5, une phrase ainsi rédigée :

« En tout état de cause, l'administration compétente pour délivrer l'autorisation transmet, pour avis, la demande d'autorisation à la structure de gestion locale de l'eau. »

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Rémi Herment. Les mesures de limitation ou de suppression des autorisations de prélèvement doivent être définies par sous-bassin, en concertation avec les usagers et les personnes intéressées à la gestion de l'eau, pour être modulées en fonction de la gestion effective de la ressource.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Philippe de Bourgoing. Nous souhaitons que l'administration compétente pour délivrer l'autorisation demande l'avis de la structure de gestion locale de l'eau.

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Blaizot, Belot et Doublet proposent d'insérer, après le sixième alinéa (4°) du paragraphe III de l'article 5, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ...° - Lorsque les ouvrages ou installations ne sont plus depuis quinze ans au moins utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été autorisés. La décision de retrait ou de modification est prise par le préfet après instruction conduite suivant la procédure instituée par le décret du 1^{er} août 1905. »

La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Certaines installations hydrauliques, notamment des moulins, ont été implantées sur des cours d'eau, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Ces installations, du fait des barrages, canaux de dérivation et empièlements qu'elles comportent, constituent fréquemment des obstacles au libre écoulement des eaux. Ces obstacles se trouvaient justifiés, à l'époque où ces ouvrages ont été établis, par les besoins de force motrice, en particulier pour la mouture des céréales ; mais ils ont perdu cette justification du fait de la diffusion de l'électricité.

Ces ouvrages demeurent néanmoins disponibles pour leurs propriétaires, qui les utilisent fréquemment pour un usage d'agrément, de pêche, etc. De tels usages ne sont plus entièrement justifiés compte tenu des inconvénients qu'ils comportent pour l'écoulement des eaux. Il importe donc de pouvoir retirer l'autorisation ou en modifier les conditions d'application.

Des dispositions analogues étaient prévues dans la loi du 7 mars 1963, devenue l'article 109 du code rural ; mais, le décret en Conseil d'Etat prévu par cette loi n'ayant jamais été publié, elles sont restées inappliquées.

M. le président. Les deux derniers amendements sont identiques.

Le premier, n° 89, est présenté par MM. Daunay, Mercier, Herment, Blaizot, Souplet et Moutet.

Le second, n° 181, est présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent, après le sixième alinéa (4°) du paragraphe III de l'article 5, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation devra être motivé auprès du demandeur. »

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Rémi Herment. Les refus d'autorisation doivent être motivés et justifiés auprès des demandeurs.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Richard Pouille, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 205, je dois rappeler au Sénat que les membres de la commission étaient partagés. Certains proposaient, pour faciliter l'application de ce texte, de confier la responsabilité de l'environnement au seul ministre de l'environnement ; en revanche, d'autres, parce qu'ils sont habitués à nouer des contacts avec les différents ministères intéressés, ont préféré adjoindre au ministre de l'environnement les ministres responsables d'autres secteurs. Finalement, c'est la seconde proposition qui a été retenue, et la commission a donc émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 205.

Quant au sous-amendement n° 206, monsieur le ministre, la commission y est également opposée, car elle craint qu'il n'aboutisse à donner trop de pouvoirs à l'administration.

La commission est défavorable à l'amendement n° 149. En effet, l'énumération proposée relève non du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 82. Nous pensons, en effet, que le critère de classement des installations entre déclaration et autorisation devra être double et prendre en compte non seulement les effets sur le milieu aquatique, mais aussi la nature des installations.

La commission considère que l'amendement n° 2 est satisfait par son propre amendement n° 21. Elle souhaiterait donc que ses auteurs veuillent bien le retirer.

M. le président. Monsieur Gerbaud, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. François Gerbaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 83, la commission considère que la procédure proposée est un peu lourde. Dans nos petites communes, que vous connaissez bien, monsieur Herment, elle risque d'entraîner des complications. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 118.

Quant aux amendements n°s 3, 84 et 128, ils visent à supprimer un adverbe qui a paru utile à la commission, car il guidera le choix entre le régime des autorisations et le régime des déclarations. Nous sommes donc défavorables à ces trois amendements, puisque nous souhaitons maintenir l'adverbe « gravement ». Mais ce n'est pas très grave... (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant que vous ne nous donniez l'avis de la commission sur l'amendement n° 85, je vous indique que ses auteurs l'ont transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 21.

Par un sous-amendement n° 85 rectifié, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent, en effet, dans le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe IV de l'article 5 par l'amendement n° 21, d'insérer, après les mots : « ayant un caractère temporaire », les mots : « et sans effet pérenne sur le milieu naturel ».

M. Richard Pouille, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 86, je regrette d'avoir à dire de nouveau à M. Herment que la procédure qu'il propose est trop lourde. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant des amendements n°s 87 et 180, elle estime qu'ils sont satisfaits et elle demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

M. le président. L'amendement n° 87 est-il maintenu, monsieur Herment ?

M. Rémi Herment. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Et qu'en est-il de l'amendement n° 180, monsieur de Bourgoing ?

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements identiques n°s 87 et 180 sont retirés.

Avant que vous ne nous donniez l'avis de la commission sur les amendements n°s 88, 89 et 181, je tiens à vous indiquer, monsieur le rapporteur, que leurs auteurs les ont transformés en sous-amendements.

Ainsi, le sous-amendement n° 88 rectifié, présenté par MM. Blaizot, Belot et Doublet, a pour objet, après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 5 par l'amendement n° 21, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ...° - Lorsque les ouvrages ou installations ne sont plus, depuis quinze ans au moins, utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été autorisés. La décision de retrait ou de modification est prise par le préfet après instruction conduite suivant la procédure instituée par le décret du 1^{er} août 1905. »

Quant aux sous-amendements n°s 89 rectifié, déposé par MM. Daunay, Mercier, Herment, Blaizot, Souplet et Moutet, et 181 rectifié, présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I., ils sont identiques.

Ils visent, après le sixième alinéa (4°) du texte pour le paragraphe IV de l'article 5 par l'amendement n° 21, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation devra être motivé auprès du demandeur. »

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, je souhaite, moi aussi, transformer l'amendement n° 128 en sous-amendement à l'amendement n° 21.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 128 rectifié, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe III de l'article 5 par l'amendement n° 21, à supprimer le mot : « gravement ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. J'en termine, monsieur le président, en indiquant que la commission est favorable aux sous-amendements n°s 89 rectifié et 181 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et sous-amendements ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 149.

Il en va de même en ce qui concerne l'amendement n° 82 ; nous devons effectivement avoir un double critère, l'effet sur le milieu, mais aussi la nature de l'activité.

L'amendement n° 2 vise à faire précéder de l'avis d'autres ministres le rapport du pauvre ministre de l'environnement, sans doute trop tyrannique ! (*Sourires.*) Je ne peux qu'être d'accord avec la commission, en précisant d'ailleurs, au passage, que devraient intervenir aussi les ministres de la santé, des transports, etc. C'est un problème difficile, auquel je suis évidemment sensible.

Les amendements n°s 83 et 118 recèlent une idée intéressante, mais celle-ci, M. le rapporteur l'a dit, est déjà exprimée dans l'amendement de la commission.

En ce qui concerne les amendements n°s 3 et 84 ainsi que le sous-amendement n° 128 rectifié, qui proposent une rédaction traditionnelle du Conseil d'Etat, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je suis favorable au sous-amendement n° 85 rectifié.

Pour ce qui est de l'amendement n° 86, je partage l'avis de la commission. La procédure beaucoup trop lourde qu'il prévoit ne pourrait être mise en œuvre.

Le sous-amendement n° 88 rectifié me paraît satisfait par l'amendement de la commission. Je n'y suis donc pas favorable.

Enfin, s'agissant des sous-amendements n°s 89 rectifié et 181 rectifié, je m'en remets à la sagesse du Sénat. La motivation des actes administratifs est une prescription d'ordre public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 205, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 206, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques n°s 89 rectifié et 181 rectifié, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ces sous-amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 149, 82, 83, 118 3, 84 et 86 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 22, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les rejets des installations soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions relatives à la protection des eaux définies par la présente loi. Les dispositions réglementaires et individuelles prises en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée fixent les conditions dans lesquelles les rejets peuvent être autorisés. Le cas échéant, des règlements d'application uniques peuvent être pris conjointement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et au titre de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 207, présenté par le Gouvernement, et visant, au début de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 22, à remplacer les mots : « soumises à la loi » par les mots : « soumises à autorisation au titre de la loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les conditions d'application du présent projet de loi aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, la modernisation du droit de l'eau ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement des autres polices de protection de l'environnement, en premier lieu celle des installations classées, qui permet la prise en compte de l'ensemble des dangers ou des inconvénients d'une installation.

En outre, si aucune mesure de coordination n'était prévue, les installations classées pourraient se trouver placées devant une double procédure d'autorisation ou de déclaration, ce qui risquerait d'entraîner des conflits de compétences entre deux « polices de l'environnement ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 207 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22, à condition que son sous-amendement, qui vise à apporter une précision, soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 207 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 207, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer, à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données

correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste sera fixée par décret.

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

« II. - Sans préjudice des contrôles techniques prévus dans les autorisations et qui sont à la charge de leur bénéficiaire, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être procédé, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, à des contrôles techniques. Ils sont réalisés aux frais soit de l'exploitant de l'installation ou, s'il n'existe pas d'exploitant, de son propriétaire, soit du responsable de la conduite des opérations. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 6 vise à mettre en place des moyens de mesure ou d'évaluation sur toutes les installations nouvelles soumises à autorisation ou à déclaration. Ces installations, utilisées pour prélever, pomper ou déverser, touchent, une fois encore, comme à l'article 4, le monde agricole.

Nous comprenons la mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation, car il est évident que, pour gérer, il faut mesurer. Mais il convient alors de distinguer cet instrument d'évaluation du prix de l'eau.

J'ai déjà exprimé, en effet, les craintes des agriculteurs, ainsi que leurs difficultés, qu'une augmentation substantielle du prix de l'eau ne ferait qu'aggraver. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'une grande partie de l'eau d'irrigation prélevée par les agriculteurs est restituée sous différentes formes.

Enfin, si la crainte d'une tarification forte du prix de l'eau est réelle, l'achat et l'installation d'un compteur, puisque c'est de cela qu'il s'agit, représentent un coût supplémentaire pour les agriculteurs.

Telles sont les réflexions que je voulais soumettre à notre assemblée.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 6, de supprimer les mots : « ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'obligation de tenir les résultats des mesures ou des évaluations à la disposition des « personnes morales de droit public dont la liste sera fixée par décret » apparaît inutilement contraignante, l'obligation de tenir à disposition étant d'ores et déjà prévue au profit de l'autorité administrative ; en outre, le texte est insuffisamment précis puisqu'il renvoie encore à un décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement souhaite conserver son propre texte. En effet, la mise à disposition de l'ensemble des données est nécessaire, ne serait-ce que dans un but scientifique.

Ainsi, pour l'institut français de l'environnement, que nous créons, nous devons disposer en permanence de données précises sur la situation pour en améliorer la gestion.

Je pense également aux agences de bassin, dont le rôle de conseil technique est extrêmement important dans les bassins, qui assisteront les organismes nouveaux que nous avons créés et qui participeront aux S.A.G.E.

Le fait que toutes ces données soient connues permet l'association du public à la gestion de l'eau. Il ne me semble donc pas anormal de prévoir cette disposition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Oui, monsieur le président, bien que les explications de M. le ministre m'aient quelque peu troublé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. La commission avait quelques craintes, mais, compte tenu des explications rassurantes que vient de nous apporter M. le ministre et étant donné qu'il s'agit de faire progresser la technique, je me rallie à l'opinion du Gouvernement et, en conséquence, je ne voterai pas l'amendement n° 23.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 119, MM. Cartigny, André Boyer et Bimbenet proposent de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, devront aussi être dotées de ces moyens avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Le projet de loi introduit une distinction entre les installations dotées de moyens de mesure et d'évaluation et celles qui ne le sont pas au moment de l'entrée en vigueur de la loi. S'il importe de prévoir un délai raisonnable pour permettre à ces dernières de se doter de tels moyens, il ne faudrait pas instaurer une discrimination entre les unes et les autres et permettre ainsi la constitution de rentes de situation, au détriment d'une gestion globale de la ressource en eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission estime que le texte du projet de loi est beaucoup plus souple. A ses yeux, l'auteur de l'amendement va un peu loin. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable. Mais peut-être M. Bimbenet acceptera-t-il de retirer son amendement !

M. le président. Monsieur Bimbenet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Bimbenet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est sensible à la volonté d'équité manifestée par les auteurs de l'amendement. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je vous prie de m'excuser de ne pas l'avoir dit plus tôt, mais, avec ce texte, nous aurons, dans certains cas, des problèmes avec les agriculteurs, en raison de la prolifération des compteurs.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je voudrais simplement lever ce qui est peut-être un malentendu.

Il s'agit de connaître le volume du prélèvement d'eau effectué et non pas d'installer systématiquement un compteur, ce qui serait très onéreux, comme Mme Bidart-Reydet l'a excellemment souligné. Lorsqu'une pompe a un débit constant, il suffit de connaître le temps pendant lequel elle a fonctionné pour calculer la consommation. Une horloge suffit.

M. Richard Pouille, rapporteur. Tout à fait.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. En réalité, le projet de loi précise bien : « par des mesures appropriées. » Certains procédés sont tout de même plus simples. Je tenais à apporter cette précision pour éviter tout malentendu sur cette question.

M. le président. Monsieur Bimbenet, ne conviendrait-il pas, pour une question de forme, de remplacer, dans le texte de votre amendement, les mots : « devront aussi être dotés de ces moyens » par les mots : « devront l'être », tout simplement ?

M. Jacques Bimbenet. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 119 rectifié, présenté par MM. Cartigny, André Boyer et Bimbenet, et visant à rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, devront l'être avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par M. Pouille, au nom de la commission.

Le second, n° 4, est déposé par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : les dispositions du paragraphe II de l'article 6 ont été transférées à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud, pour défendre l'amendement n° 4.

M. François Gerbaud. Cet amendement a le même objet que celui de la commission.

D'une manière assez surprenante - c'est le moins qu'on puisse dire ! - le projet de loi prévoit de mettre à la charge des exploitants ou propriétaires d'installations les frais résultant des contrôles jugés nécessaires par les fonctionnaires compétents pour vérifier ces installations ou leur usage.

Cela est, semble-t-il, contraire aux règles les mieux établies. Lorsque l'administration s'emploie à vérifier la bonne application des règles fixées par le législateur, les dépenses qui en résultent doivent tout naturellement être couvertes par le budget. Imagine-t-on que les enquêtes menées par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes puissent être mises à la charge des entreprises ?

Par ailleurs, la procédure retenue est de nature à encourager un excès de zèle de l'administration concernée puisque, par définition, ce zèle ne subirait plus d'entrave financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à ces amendements. En effet, le paragraphe II en question, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, a été précédemment transféré à l'article 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 4 et 24, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« S'il est démontré que la ressource utilisée ne bénéficie pas d'une protection naturelle efficace autour des points de prélèvements, d'ouvrages ou de réservoirs édifiés antérieurement à l'intervention des dispositions du présent article, dans leur rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 26 décembre 1964, et pour lesquels il n'aurait pas été encore institué de périmètres de protection, des actes d'utilité publique devront créer ces périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

« II. - Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les contrats d'abonnement à un service de distribution d'eau comporteront dans la tarification de l'eau un terme forfaitaire correspondant au coût des charges fixes du service et un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné. »

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 115, MM. Doublet, Blaizot et Belot proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 20 du code de la santé publique :

« Les points de prélèvement, ouvrages ou réservoirs édifiés antérieurement à l'intervention des dispositions du présent article et qui n'avaient pas encore fait l'objet de périmètres de protection seront protégés dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi par des périmètres créés après acte d'utilité publique. »

Par amendement n° 5, MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 20 du code de la santé publique :

« Sauf s'il est démontré que la ressource utilisée bénéficie d'une protection naturelle efficace autour des points de prélèvements, d'ouvrages ou de réservoirs édifiés antérieurement à l'intervention des dispositions du présent article, dans leur rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 26 décembre 1964, et pour lesquels il n'aurait pas été encore institué de périmètres de protection, des actes d'utilité publique devront créer ces périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 25, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 20 du code de la santé publique :

« Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication du présent article, dans sa rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... sur la répartition, la police et la protection des eaux. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Herment, Mercier et Moutet.

L'amendement n° 90 tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe I de l'article 7 pour compléter l'article L. 20 du code de la santé publique :

« Sauf s'il est démontré que la ressource utilisée bénéficie d'une protection naturelle efficace, ... »

L'amendement n° 91 a pour objet, à la fin du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 20 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « trois ans ».

Enfin, par amendement n° 150, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 pour compléter l'article L. 20 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agriculteurs exploitant les terres des périmètres sus-cités devront être indemnisés sur la base du manque à gagner issu du respect du cahier des charges qui leur sera imposé. »

La parole est à M. Doublet, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Michel Doublet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la rédaction actuelle de l'article 7 pose deux problèmes.

Tout d'abord, une distinction est établie entre les captages d'eau potable bénéficiant d'une protection naturelle et les captages qui n'en bénéficient pas.

Ensuite, on peut se demander qui est chargé de déterminer le « degré de protection naturelle » des captages et d'effectuer le tri entre ceux qui nécessitent des périmètres de protection et les autres. Il semble, de ce fait, préférable de ne faire aucune distinction et de rendre obligatoire la mise en œuvre de périmètres de protection sur tous les points de prélèvements, à charge pour l'hydrologue agréé de déterminer l'étendue des périmètres, qui seront, *a priori*, des surfaces limitées pour les captages bien protégés et plus étendues pour les captages peu protégés.

Aux deux problèmes évoqués précédemment, nous pourrions en ajouter un troisième : la rédaction même de l'article pose un problème de compréhension. L'inclusion des mots : « dans leur rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 24 décembre 1964 » n'apporte rien, semble-t-il, au texte.

La procédure actuelle de mise en place de périmètres de protection est par ailleurs extrêmement lente, car elle suppose notamment l'inscription aux hypothèques des servitudes pesant sur les parcelles concernées.

Pour des départements où les nappes souterraines se situent dans des terrains sédimentaires perméables, le nombre de captages devant être protégés peut-être très élevé. Or, il apparaît fort difficile, quels que soient les moyens mis en œuvre par les collectivités, de dépasser un rythme d'élaboration des périmètres supérieur à une dizaine, voire à une quinzaine par an. Pour cette raison, le délai de cinq ans initialement imparti est totalement insuffisant et doit être porté à dix ans.

Tels sont les motifs qui nous conduisent à être défavorables à l'esprit de l'article 7 et à vous demander, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud, pour défendre l'amendement n° 5.

M. François Gerbaud. Nous proposons une rédaction prudente. En effet, l'obligation d'établir un périmètre de protection autour d'un captage d'eau potable doit s'imposer, sauf dans le cas où il existe une protection naturelle efficace, c'est l'évidence.

Notre amendement vise donc à inverser la logique du texte proposé par le Gouvernement en renversant la charge de la preuve de l'existence d'une telle protection naturelle afin d'aboutir à une protection effective des captages, et ce dans un délai de deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il ne convient pas de faire référence dans un code à la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre les amendements n°s 90 et 91.

M. Rémi Herment. L'obligation d'établir un périmètre de protection autour d'un captage d'eau potable doit s'imposer sauf dans le cas où il existe une protection naturelle. Il est donc évident que le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 doit être modifié de façon à renverser la charge de la preuve.

Tel est l'objet de l'amendement n° 90.

J'en viens à l'amendement n° 91.

L'institution des périmètres de protection datant de la loi de 1964 - voilà donc près de trente ans - il n'est aucunement justifié d'octroyer un délai de cinq ans ; la création de ces périmètres devrait au plus intervenir dans un délai de trois ans.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 150.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement se justifie par son texte même.

J'ajoute toutefois qu'il a pour objet de faciliter la mise en place des périmètres de protection qui constituent l'un des éléments importants de la protection des captages ou des retenues.

Qu'il s'agisse des périmètres immédiats, rapprochés ou plus éloignés, les impératifs de protection imposent des contraintes au niveau des pratiques culturales, ce qui se traduit presque toujours par un manque à gagner pour les agriculteurs concernés.

Il nous paraît donc plus juste de prévoir une indemnisation, ce qui devrait faciliter la mise en place de ces périmètres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Sur les amendements n°s 115 et 5, la commission a émis un avis défavorable, après avoir essayé d'en évaluer les conséquences.

L'amendement n° 115 vise tous les points de prélèvement ; cela fait beaucoup !

Quant à l'amendement n° 5, il est très difficile d'apporter la preuve qu'un ouvrage ou un réservoir bénéficie d'une protection naturelle efficace. C'est l'inverse qui est plus facile à prouver !

La commission a également émis un avis défavorable sur les amendements n°s 90 et 91.

En revanche, elle a été sensible à la proposition contenue dans l'amendement n° 150 et s'en remet, à son égard, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le ministre, je rapprocherai les amendements n°s 115 et 91, puisque l'un vise un délai de dix ans et l'autre un délai de trois ans. Nous, nous préférons cinq ans et c'est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces deux amendements.

Sur les amendements n°s 5 et 90, je m'en remettrai volontiers à la sagesse du Sénat, car je suis sensible à l'idée du renversement de la charge de la preuve.

J'en viens à l'amendement n° 150. Il tend à introduire une disposition qui, en réalité, existe déjà. Elle figure, en effet, dans le code de la santé publique, au premier alinéa de l'article L. 20, dont je vous donne lecture :

« Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Si cette disposition n'est peut-être pas suffisamment appliquée, notamment vis-à-vis des agriculteurs, c'est sans doute parce qu'on n'a pas assez pris en compte les périmètres de protection des captages. Avec cette mesure législative sur laquelle nous sommes d'accord, au moins pourrions-nous indemniser davantage tous les ayants droit.

En l'occurrence, faut-il viser uniquement les agriculteurs, alors que tous, s'il existe des contraintes, devraient être concernés ? Dans mon esprit, il s'agit d'indemniser notamment les agriculteurs - je l'ai rappelé à maintes reprises, en insistant pour que les agences de bassin contribuent à cet effort - mais désigner une catégorie au détriment des autres, c'est peut-être faire mauvaise œuvre législative. Dès lors, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, il émet un avis favorable sur l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 90, 91 et 150 n'ont plus d'objet.

Toujours sur l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 188, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la facturation de l'eau comprendra un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau, un terme fixe pouvant être instauré compte tenu des charges fixes du service. »

Le second, n° 175, déposé par MM. Thyraud et Bimbenet, tend, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « délai d'un an » par les mots : « délai de deux ans ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. A la suite des nombreuses consultations que j'ai pu avoir avec les membres de la commission, les sénateurs et d'autres représentants du peuple, je me suis rendu compte qu'il fallait préciser les choses.

En effet, après les années de sécheresse que nous avons connues, j'ai reçu de nombreuses lettres de personnes qui insistaient pour savoir si elles payaient bien un terme proportionnel au cubage de l'eau consommée ; elles souhaitaient en être certaines, pour participer elles-mêmes à la lutte contre le gaspillage.

La rédaction antérieure était peut-être un peu trop rigide ou contraignante. Aussi la nouvelle rédaction supprime-t-elle l'obligation de modifier l'ensemble des contrats d'abonnement pour y introduire une tarification binôme.

En outre, certaines communes ont pu considérer, à tort, qu'il s'agissait d'une atteinte à leur liberté de fixer librement les tarifs. Cette nouvelle rédaction laisse donc à la discrétion de la commune l'introduction d'un terme fixe dans la facturation de l'eau, afin de permettre aux services de fonctionner comme par le passé.

Tel est le sens de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bimbenet, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est apparu que la suppression du forfait pourrait être désastreuse pour certaines collectivités locales dont les investissements profitent avant tout à des résidences secondaires.

S'il est souhaitable d'arriver à la vérité des prix par rapport à la consommation réelle, cela exige des adaptations tarifaires qui doivent s'étaler dans le temps.

C'est pour cela que nous proposons que le délai d'un an soit porté à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 188 et 175 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 188, présenté par le Gouvernement. Je souhaiterais cependant, monsieur le ministre, que vous acceptiez de porter le délai d'un an à deux ans. En effet, dans nombre d'exploitations en régie ou en concession, la facturation est souvent annuelle. A un mois près, on pourrait donc ne plus être en règle. La facturation n'étant jamais effectuée par avance, un an nous semble trop court. Cela étant, nous sommes d'accord avec vous sur le principe.

La commission est bien évidemment favorable à l'amendement n° 175, puisqu'elle fait la même demande au Gouvernement, mais nos motivations sont différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 175 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement préfère maintenir le délai d'un an.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à remplacer les mots : « délai d'un an » par les mots : « délai de deux ans ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 218, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, et tendant, dans l'amendement n° 188 présenté par le Gouvernement, à remplacer les mots : « délai d'un an » par les mots : « délai de deux ans ».

Je vais le mettre aux voix.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste va voter ce sous-amendement demandant le report du délai d'un an à deux ans. En commission, nous avons travaillé sur ce point, monsieur le ministre, et je voudrais vous convaincre, car il s'agit d'un problème purement technique.

Dans de nombreuses communes, la facturation de l'année 1990, par exemple, ne sera émise qu'en 1991, ce qui posera des problèmes insolubles. Il serait donc plus sage d'accepter ce délai de deux ans.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je suis tout à fait favorable au sous-amendement de la commission, mais il n'a peut-être pas totalement pris en compte les arguments de notre collègue M. Bimbenet. En effet, dans les communes où il y a de nombreuses résidences secondaires, on est amené à faire des investissements importants qu'il est normal de financer par un forfait assez important. L'argument est donc justifié.

Par ailleurs, il est difficile de majorer les tarifs de l'eau rétroactivement. C'est pourquoi le délai de deux ans donnera des facilités pour parvenir à une solution acceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 218, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 188, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 175 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Lorsque ont été autorisés des travaux d'aménagements hydrauliques, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ayant pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, tout ou partie du débit supplémentaire à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

« L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

« - un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

« - les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau.

« Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 à 80 000 francs. »

Par amendement n° 26, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque des travaux d'aménagements hydrauliques, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement, comme l'amendement n° 27, a pour objet de clarifier le champ d'application des dispositions de cet article, qui doivent concerner autant les travaux à venir que les travaux existants, alors que la rédaction proposée par le projet de loi permet de ne viser que les seuls travaux existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa de l'article 8 par les mots : « et pour le milieu aquatique. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage du débit affecté ne doivent pas viser les seuls usages de l'eau, ils doivent aussi assurer le maintien de la vie aquatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat ; mais elle souhaite entendre les explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Francois, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter *in fine* l'article 8 par l'alinéa suivant :

« L'institution des servitudes définies aux articles précédents ouvre droit à indemnisation des propriétaires riverains, des titulaires de droits immobiliers ou de leurs ayants droit. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. »

La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Cet amendement tend à rappeler explicitement la règle de nature constitutionnelle qui impose une indemnisation intégrale du préjudice découlant des servitudes d'utilité publique définies par le législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement n'a pas semblé clair à la commission. Sur quel article porte-t-il réellement ?

Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement y est également défavorable, à la fois pour la raison invoquée par la commission et pour une raison de fond.

Si l'on crée un ouvrage en amont, on demande aux riverains de laisser passer l'eau, on ne leur impose pas une servitude. S'ils se servent au passage, c'est, à la limite, un enrichissement sans cause.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur Gerbaud, je vous demande de retirer l'amendement.

M. François Gerbaud. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Pouille, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagements hydrauliques autorisés antérieurement à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'explication que j'ai donnée pour l'amendement n° 26 vaut également pour cet amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans un bassin ou une fraction de bassin hydrographique non couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

« Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables. »

Par amendement n° 189, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Dans un bassin ou une fraction de bassin hydrographique » par les mots : « Dans les parties submersibles des vallées ».

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Ce texte apporte une simple précision rédactionnelle, la notion de bassin étant impropre lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans de surfaces submersibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, après les mots : « naturels prévisibles, » d'ajouter les mots : « en concertation avec le comité de bassin et les collectivités territoriales concernées ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 9 vise à étendre aux zones couvertes par des plans de surfaces submersibles les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les zones définies par les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Nous souhaitons intervenir non pas tant sur le principe d'application de la loi de 1982, mais sur la manière dont sont déterminés les plans de surfaces submersibles. En effet, il semble que les comités de bassin et les collectivités territoriales soient les mieux à même d'élaborer ces plans de surfaces submersibles.

Cet amendement tend donc à donner plus de pouvoirs aux organismes locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission, qui est plutôt défavorable à cet amendement, souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à une consultation des communes concernées. En revanche, il est très défavorable à la consultation du comité de bassin.

La raison en est très simple : ces enquêtes, ces plans sont parcellaires ; ils ne correspondent pas à l'échelle du bassin tout entier !

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement, en tout cas dans sa formulation actuelle.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission partage l'avis du Gouvernement : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent » par les mots : « et la conservation des champs d'inondation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission propose de supprimer la faculté d'imposer, dans les plans de surfaces submersibles, des prescriptions visant à assurer le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Elle considère, en effet, que l'imprécision de cette notion pourrait entraîner des servitudes excessives et inutiles, alors même qu'aucune indemnisation n'est prévue.

Par ailleurs, le champ d'inondation ne doit pas être assimilé à une zone humide et ne justifie pas des mesures de protection identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le maintien des champs d'inondation n'est pas motivé uniquement par des raisons hydrauliques. Les champs d'inondation, c'est une découverte des vingt dernières années ; ils jouent un rôle extrêmement important dans la nature pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, qu'il s'agisse de la mise en charge des nappes ou des « nurseries » pour poissons, si je puis employer ce terme technique.

Dans ce domaine, nous avons déjà mis en route des expériences, notamment dans la vallée de l'Il - M. Hoeffel pourrait en témoigner.

Au fond, l'existence des champs d'inondation est très importante, tout simplement pour assurer la protection de l'ensemble des milieux qu'ils constituent.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur le ministre, je m'en rapporte à ce que vous avez dit plusieurs fois à propos des indemnités : dans le cas où la conservation d'une zone à l'intérieur des champs d'inondation engendrerait des complications, on appliquerait votre théorie générale sur les possibilités d'indemnisation.

Si telle est bien votre position, la commission pourra retirer son amendement.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Dans la vallée de l'Il, les champs d'inondation dont il est question existent déjà. L'idée consiste non pas à revenir à des états antérieurs, mais à conserver ces champs en l'état.

Nous avons appliqué la procédure de l'article 19 du règlement socio-structurel de la politique agricole commune, pour demander que les champs soient conservés sous forme d'herbages, de prairies, qu'ils ne soient pas transformés.

Par conséquent, dans ce cas-là, cette procédure me paraît tout à fait justifiée.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 7, MM. François, Pluchet, et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : « Il fixe également les règles d'indemnisation des servitudes définies au présent article. »

La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Cet amendement s'inspire des mêmes motifs que le précédent : il vise à rappeler la règle d'indemnisation des préjudices découlant des servitudes d'utilité publique. Le décret prévu à l'article 9 pourrait préciser utilement les critères à retenir pour fixer le montant des indemnités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Pour les mêmes motifs que précédemment, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président, parce que le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 prévoit déjà des indemnités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents se réunissant à onze heures quarante-cinq, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

HOMMAGE AUX VICTIMES D'UN ACCIDENT FERROVIAIRE

M. le président. Nous avons appris avec émotion l'accident de chemin de fer qui s'est produit ce matin à Melun.

Je suis certain d'être l'interprète du Sénat tout entier en exprimant aux familles des victimes notre sympathie attristée et en adressant à tous les blessés des vœux de prompt rétablissement.

M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, et en ma qualité d'élus de Seine-et-Marne, je voudrais m'associer au deuil des familles, remercier tous ceux qui ont contribué à sauver des vies humaines, dans des conditions souvent très difficiles, et assurer toutes les victimes de la sollicitude du Gouvernement.

4

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

SITUATION DES FRANÇAIS AU ZAÏRE

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, 3 691 Français vivaient au Zaïre au début de l'année 1991. Or les événements qui viennent de se dérouler dans ce pays ont entraîné l'exode de près de 2 500 d'entre eux. Il en reste actuellement environ un millier, dont la situation et, surtout, la sécurité sont précaires.

Sénateur représentant les Français établis hors de France et président du groupe France-Afrique centrale du Sénat, je suis particulièrement préoccupé par tout ce qui se passe en Afrique et, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, je reste très attentif à l'évolution de la situation au Zaïre.

Le ministre de la défense a annoncé, dimanche dernier, le retrait de l'une des deux compagnies de militaires français qui se trouvent dans ce pays. Or j'ai la conviction que, sans la protection des militaires français et belges, la quasi-totalité de nos compatriotes quittera le Zaïre car, si le calme semble aujourd'hui revenu, la tension n'en demeure pas moins vive et la situation matérielle reste, bien entendu, plus que préoccupante.

Qu'en est-il actuellement ? Le Gouvernement est-il toujours déterminé à retirer totalement nos troupes dans les prochains jours ou attendra-t-il, pour le faire, que l'ordre soit véritablement restauré au Zaïre ?

Un second problème se pose, celui de l'indemnisation des Français contraints de quitter le pays. Notre collègue Xavier de Villepin a, dès le 1^{er} octobre dernier, par une question écrite, attiré l'attention du Gouvernement sur ce point, demandant notamment quels fonds serviraient à cette indemnisation.

Qu'est-ce que le Gouvernement envisage de faire pour que nos compatriotes qui, installés dans ce pays, souvent depuis longtemps, ont été victimes de pillages, spoliés, ou ont tout perdu, puissent recevoir une juste et légitime indemnisation.

Je me permets de rappeler l'intervention que j'avais faite à cette même tribune, le 27 août 1990, à propos des Français du Koweït et de l'Irak. J'avais alors demandé quand, au-delà des improvisations, une législation comparable au plan Orsec dans nos départements serait-elle mise en place pour les Français de l'étranger.

Cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous la pose solennellement aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le sénateur, votre qualité justifie pleinement les questions que vous êtes amené à poser aujourd'hui au Gouvernement.

Le Zaïre vient effectivement de traverser une période de troubles particulièrement graves. Dès les premiers incidents, le Gouvernement s'est préoccupé de la sécurité de la communauté française et l'envoi sur place d'éléments militaires a été, avec l'accord des autorités zaïroises, décidé à cette fin ; vous avez vous-même rappelé, monsieur le sénateur, qu'une compagnie allait rester sur place.

Environ 2 500 Français ont quitté le Zaïre depuis la crise du 23 septembre dernier, dont 1 200 ont eu recours à notre dispositif militaire. Cette opération a d'ailleurs été menée en liaison avec les autorités d'autres pays qui avaient des ressortissants au Zaïre, notamment la Belgique. Au total, le dispositif mis en place en commun par la France et ces autres pays a permis d'évacuer 9 000 personnes de différentes nationalités.

Aujourd'hui, la situation tend à redevenir normale, malgré la persistance d'un climat favorisant la délinquance. On n'a noté, au cours des derniers jours, ni émeutes, ni attaques, ce qui est déjà un progrès.

Sur le plan politique, la constitution, le 14 octobre dernier, d'un nouveau gouvernement, après deux semaines de discussions extrêmement difficiles, a apporté un élément d'apaisement dans la situation intérieure. Ce gouvernement, dirigé par M. Tshisekedi, constitue une équipe restreinte d'hommes nouveaux et la majorité de ses membres est issue de l'opposition. Son programme doit encore être présenté à la conférence nationale et y être approuvé.

La France ne peut que se féliciter de la constitution d'un gouvernement zaïrois largement ouvert à l'opposition. Elle l'appelait de ses vœux. Elle ne peut que souhaiter que cette nouvelle équipe se mette rapidement au travail. La tâche qui l'attend est en effet considérable : il lui faut restaurer l'autorité de l'Etat, remettre de l'ordre dans l'armée, introduire les conditions du redressement économique et faire progresser rapidement le processus de démocratisation.

Plusieurs centaines de Français sont encore au Zaïre, malgré les conseils de départ qui leur ont été adressés. Lorsque les forces françaises auront quitté le Zaïre, terme qui n'est pas prévu aujourd'hui, le dispositif mis en place par le ministère des affaires étrangères auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires au Zaïre demeurera, bien entendu.

A cet égard, je voudrais vous apporter, monsieur le sénateur, ainsi qu'à l'ensemble du Sénat, quelques éléments d'information. Un réseau de communication a été mis en place à Kinshasa et à Lumumbashi. Il consiste en une station fixe et vingt-deux postes portables à Kinshasa, deux postes mobiles et treize postes portables à Lumumbashi, ainsi qu'un émetteur à longue distance. Ce réseau que vous appelez de vos vœux, monsieur le sénateur, le voilà : il est en place. Nous souhaitons qu'il ne sera pas nécessaire de le mettre en service !

Ainsi, des contacts peuvent être établis à tout moment entre nos représentants dans ce pays et la communauté française. Des conseils adaptés pourraient donc être prodigués à nos compatriotes en cas de nouvelles tensions : maintien du domicile, regroupement ou mesures éventuelles d'évacuation.

Je dirai, en conclusion, quelques mots sur la question des dédommagements. Il est bien évident qu'il faudra examiner avec le plus grand soin et dans un souci de solidarité la situation matérielle de nos compatriotes dépossédés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

ADAPTATION DE L'ORGANISATION HOSPITALIÈRE

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, l'échéance du 31 décembre 1992 et, avec elle, la suppression de toute entrave à la libre circulation des citoyens européens approchent. Plusieurs textes sont d'ailleurs déjà intervenus pour préciser les droits des citoyens des différents Etats de la Communauté.

Ainsi, le Conseil des ministres européens a adopté trois directives généralisant le « droit de séjour » au profit des catégories qui subissaient encore des restrictions à cet égard : étudiants, retraités et inactifs.

Le droit de circulation et d'établissement sera donc désormais reconnu à tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté dans n'importe quel autre Etat membre.

Aussi voudrais-je vous demander, monsieur le ministre, si vous ne pensez pas que l'organisation hospitalière et la réglementation de la sécurité sociale devraient être adaptées pour tenir compte des mouvements de personnes que pourrait favoriser ce nouveau droit généralisé de circulation et de séjour.

On sait, en effet, que le système hospitalier français, riche de ses traditions et de sa diversité, constamment à la recherche du progrès technique et de l'accueil le plus diligent pour les malades, est considéré comme l'un des meilleurs.

Il n'est que de voir les malades italiens se presser dans nos hôpitaux, lyonnais notamment, les patients espagnols, dans ceux du Sud-Ouest de la France, ou encore certains de nos amis britanniques venir se faire soigner de l'autre côté du *Channel* pour constater combien la qualité des soins dispensés en France est appréciée par nos partenaires européens.

Vous savez bien, monsieur le ministre, vous qui êtes un homme du Nord, combien d'Anglais font la navette entre les ports de Douvres ou de Southampton et de Calais ou de Boulogne, parce qu'ils sont obligés d'attendre parfois deux ans pour être opérés en Angleterre, alors que nos hôpitaux les accueillent beaucoup plus rapidement et ne les gardent que quelques jours.

Encore une fois, il faut se féliciter de cet afflux qui témoigne de la qualité de notre recherche et, malgré les difficultés que chacun connaît, de celle de nos hôpitaux et cliniques. Il importe donc que nous puissions répondre dans les meilleures conditions à ces demandes diversifiées et croissantes.

Malheureusement, d'une part, la loi hospitalière de 1970 apparaît aujourd'hui comme une source de rigidités, car la demande de soins appréciée par les autorités administratives ignore complètement toute dimension transfrontalière et, *a fortiori*, européenne.

D'autre part, la coordination des régimes de sécurité sociale apparaît aujourd'hui très insuffisante et les mécanismes de remboursement d'Etat à Etat sont lourds et inadaptes.

Ne convient-il pas de mieux évaluer les disparités de prestations et les coûts induits par les déplacements prévisibles dans l'Europe sans frontières, afin d'éviter que les soins dispensés dans les hôpitaux et cliniques français ne demeurent finalement à la charge de notre système de protection sociale, déjà déficitaire ? Il n'est pas normal que notre régime social ait à supporter les conséquences des soins dispensés à des citoyens britanniques, par exemple.

En conclusion, monsieur le ministre, ne considérez-vous pas qu'il est dans l'intérêt du développement d'un secteur où la France est au tout premier rang, secteur créateur d'emplois à la fois nombreux et qualifiés, d'adapter l'organisation hospitalière aux nouvelles conditions de la demande de soins dans une Europe sans frontières et de renforcer la coordination des régimes de sécurité sociale ?

Permettre une véritable liberté de choix ne peut que profiter à la fois au citoyen européen et au développement de la recherche médicale française ainsi que de nos structures de soins.

Tels sont les problèmes à propos desquels je souhaite connaître, monsieur le ministre, la politique que vous entendez promouvoir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Je vous remercie, monsieur le sénateur, de poser cette importante question qui permet d'évoquer deux sujets : d'une part, la qualité de l'hôpital français et, d'autre part, les perspectives européennes en matière sociale.

Il est incontestable, vous l'avez remarqué, que l'hôpital public a créé de nombreux emplois au cours de ces dernières années. C'est un sujet auquel nous sommes tous sensibles, particulièrement ceux d'entre nous qui sont aussi maires ou élus locaux - et ils sont nombreux dans cette assemblée - certains présidant même le conseil d'administration d'un hôpital.

L'hôpital doit s'ouvrir sur l'Europe. Cette ouverture qui est déjà un fait - vous citez, monsieur le sénateur, le cas des hôpitaux du Pas-de-Calais - pourra, bien entendu, poser des problèmes pour la planification hospitalière et pour l'organisation de notre tissu hospitalier.

La loi de 1991, qui remplace celle de 1970 sur l'hôpital, permet précisément de disposer d'outils suffisamment souples pour tenir compte de l'afflux de malades d'origine étrangère, en particulier communautaire, dans nos hôpitaux...

Un sénateur du R.P.R. Surtout s'ils ne paient pas !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. ... puisque la planification hospitalière n'est plus seulement quantitative - nombre de lits ou d'équipements rapporté à une population - et qu'il est désormais prévu de prendre également en compte des critères qualitatifs, tels ceux que vous avez mentionnés.

Par conséquent, la planification hospitalière n'est pas réellement un obstacle à la nouvelle loi hospitalière. L'ouverture sur l'Europe se traduit, il est vrai, par l'arrivée d'un nombre non négligeable de malades en provenance de pays de la Communauté. Les mécanismes communautaires leur en donnent le droit.

M. Jean-Jacques Robert. Quelle communauté ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Pour le moment, ces mouvements sont faibles. A terme, ils seront appelés à s'amplifier.

Je note comme vous, monsieur le sénateur - et c'est important à un moment où l'on dénigre tant l'hôpital public - que, si notre système hospitalier public accueille des malades étrangers, c'est précisément que ces derniers se trouvent mieux soignés ici que dans leur propre système hospitalier.

En dépit des problèmes qu'il connaît, l'hôpital public français est donc non seulement parfaitement en mesure d'être attractif aux yeux des ressortissants étrangers, notamment des Anglais - monsieur le sénateur, vous l'avez souligné - mais il est de surcroît, à même d'offrir des soins de qualité.

Voilà donc un hommage indirect rendu à l'hôpital public, et j'en suis heureux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe François. Et les infirmières ?...

M. Henri Collette. Des mots !

M. Josselin de Rohan. Vous pensez aux infirmières ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. La question que nous posent ces allées et venues de malades, dont je redis qu'il ne faut pas surestimer l'importance actuelle même si, dans le futur, elles sont amenées à s'accroître, est moins de savoir s'il faut ou non les encourager que de décider si nous devons donner un contenu à l'Europe de la santé car tel est bien le sens de votre question, monsieur le sénateur et, plus largement encore, un contenu à l'Europe sociale.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Ce que vous demandez, monsieur le sénateur, c'est bien que l'on coordonne les différents systèmes de prise en charge qui existent au sein des Douze, de manière à faciliter ces mouvements. Je le souhaite, le Gouvernement le souhaite, la majorité qui sou-

tient le Gouvernement le souhaite également. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Marc Lauriol. Il faut le faire !

M. Jean Chérioux. Quelle majorité ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous serez en mesure de convaincre vos groupes politiques respectifs pour nous permettre d'avancer encore plus vite...

M. Jean Chérioux. Demandez aux communistes s'ils sont d'accord !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. ... vers l'Europe sociale et vers l'Europe de la santé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Jacques Robert. Pensez aux infirmières !

M. Henri Collette. Je demande la parole.

M. Roland Grimaldi. Il a posé une question, il a eu sa réponse !

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Je crois, mes chers collègues, avoir droit à une minute de réponse, si M. le ministre veut bien m'écouter.

Vous êtes un homme du Nord, monsieur le ministre : je vous invite à vous rendre à Calais et à Boulogne prochainement, pour que vous preniez la mesure exacte de la situation que nous connaissons. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean-Jacques Robert. Les ministres ne se déplacent plus !

M. René Régnauld. Il faut boucher le tunnel !

REVENDICATIONS DES SALARIÉS

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Ma question s'adressait à Mme le Premier ministre et, n'y voyez aucun affront à votre égard, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, j'entends, malgré son absence, m'adresser à elle.

J'ai eu la naïveté de penser que, dans la situation que vous connaissez, Mme le Premier ministre viendrait elle-même assister à la première séance de la session de questions au Gouvernement !

M. Philippe François. Elle n'a pas pu atterrir ! (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Descours. Elle reçoit M. Quilliot !

M. René Régnauld. Elle est à Melun.

Mme Hélène Luc. Elle est à Melun, peut-être, mais on pourrait au moins nous le dire !

Lors de votre arrivée au poste de Premier ministre, madame, vous avez annoncé que vous vouliez muscler l'économie. Fort bien. Qu'en est-il aujourd'hui ? Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 1 548 emplois supprimés à Thomson-C.S.F., 2 400 chez Michelin, 28 000 suppressions d'emplois annoncées chez Renault, plusieurs milliers chez Citroën et Peugeot, et vous maintenez la fermeture du site de La Ciotat. La France s'enfonce dans le déclin et, loin de se muscler, elle s'atrophie.

De toutes parts, le mécontentement que suscite la politique de votre gouvernement s'amplifie : agriculteurs, infirmiers, personnels de santé, assistants sociaux, enseignants, cheminots, dockers, professionnels du spectacle et bien d'autres salariés des secteurs public et privé se joignent, dans un mouvement profond, pour appeler au respect d'un droit élémentaire, le droit de vivre et de travailler dans la France d'aujourd'hui.

Tous ces professionnels, ces créateurs de richesses, veulent être reconnus pour leurs compétences et leur qualification qu'accompagne un sens élevé de l'effort et du dévouement.

Le jour où notre pays exprime sa fierté de voir attribué le prix Nobel de physique à l'éminent savant Pierre-Gilles de Gennes, je tiens moi aussi à lui exprimer notre reconnaissance et à lui adresser nos félicitations au nom des sénateurs

communistes et apparenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.* - *MM. Régnault, Allouche et Belin applaudissent également.*)

Votre « plan emploi », madame le Premier ministre, propose de développer pour deux ans des emplois domestiques pour les jeunes. Cette mesure va satisfaire davantage les familles du XVI^e arrondissement que les H.L.M. de nos banlieues !

M. Josselin de Rohan. Quelle horreur !

Mme Hélène Luc. Et pourtant, c'est à des emplois qualifiés qu'aspirent les jeunes, qui veulent de plus en plus faire des études supérieures. Les parents, eux aussi, ont, l'ambition de cette aventure scientifique qui évitera à leurs enfants d'être la proie du chômage, avec toutes ses conséquences : la drogue, la violence... Pourtant, avec votre gouvernement, vous persistez à déclarer qu'il n'y a pas d'autre politique possible que celle des bas salaires, des suppressions d'emplois, de l'austérité budgétaire renforcée et de la soumission aux directives européennes, autrement dit, une politique qui doit tout à une politique de droite !

M. Philippe François. De toute façon, vous suivez. Cela ne change rien !

MM. Marc Lauriol et Josselin de Rohan. Votez donc la censure !

Mme Hélène Luc. Nous ne la voterons pas avec vous, la censure, car ce que vous proposez est pire que ce qui nous est présenté !

M. Jean Chérioux. Ce sont des mots, rien que des mots !

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je vous demande de décompter ces interruptions de mon temps de parole. (*Exclamations prolongées sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Certainement, madame Luc.

M. Claude Estier. En fait, la droite a besoin des communistes ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. On se les arrache ! (*Sourires.*)

Mme Hélène Luc. Il ne faut plus, par exemple, que 200 milliards de francs par an, prétendument consacrés à l'emploi, servent, en fait, à financer les licenciements et à renforcer la spéculation financière et les gâchis de toute sorte.

Il faut, madame le Premier ministre...

M. Jean Chérioux. Elle n'est pas là !

Mme Hélène Luc. ... imposer une autre logique de développement économique, reposant sur la création d'emplois stables, qualifiés et rémunérés comme tels.

Je m'adresse maintenant à vous, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, monsieur le ministre délégué à la santé, puisque vous êtes présents : le Gouvernement va-t-il engager des négociations sérieuses, avec la volonté d'aboutir, sur les conditions de travail et les salaires des infirmières et des personnels de santé en général ?

Leur lutte est épuisante, exemplaire même. Par leur dignité et leur détermination, les infirmières forcent l'admiration des malades et de la population, qui les soutient.

Il en est de même des assistantes sociales, qui n'en peuvent plus de faire face à tant de misère humaine, sans avoir les moyens de la soulager. Il faut reconnaître leur rôle, leur statut et les rémunérer dignement.

Madame le Premier ministre, allez-vous laisser les personnels de santé et les représentants des assistantes sociales passer tout l'hiver sous une tente ? Le temps du mépris doit cesser !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

Mme Hélène Luc. Il faut satisfaire leurs revendications. En effet, il ne s'agit pas seulement d'ouvrir des négociations. Les infirmières veulent maintenant être entendues, parce qu'elles aiment leur métier et parce qu'elles veulent défendre l'hôpital public et soigner correctement leurs malades.

Madame le Premier ministre, vous affirmez vouloir relancer...

Un sénateur socialiste. Mais Mme le Premier ministre n'est pas là !

Mme Hélène Luc. Elle lira le *Journal officiel*, j'en suis sûre ! (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Un sénateur du R.P.R. Ce n'est pas sûr !

M. Philippe François. Elle n'en a rien à cirer !

Mme Hélène Luc. Vous affirmiez, madame, que la relance de la production industrielle passe par une augmentation significative des salaires. Or, que répond le Gouvernement pour la fonction publique, qu'il gère directement ?

M. Jean-Jacques Robert. L'union de la gauche !

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement propose 6,1 p. 100 d'augmentation pour trois ans, alors que les syndicats réclament au moins 10 p. 100 d'augmentation et une indexation véritable pour au moins éviter une perte de salaire. Car c'est possible.

M. le président. Madame Luc, vous avez épuisé votre temps de parole.

Mme Hélène Luc. Ah ! non ! monsieur le président, j'ai été interrompue ! De toute manière, j'ai presque terminé.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Non ! Non !

M. le président. Mes chers collègues, vous pourriez peut-être me laisser arbitrer...

Madame Luc, j'applique les décisions de la conférence des présidents. Votre groupe avait droit à six minutes. Vous venez de les utiliser. Je vous demande donc de conclure.

Mme Hélène Luc. J'ai été très souvent interrompue, monsieur le président. Ces interruptions représentent au moins deux minutes.

M. le président. Je vous demande avec insistance de bien vouloir conclure, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Soit, monsieur le président.

Votre politique, madame, c'est aussi le refus de revaloriser de manière significative les salaires des enseignants et des personnels non enseignants.

Faudra-t-il, madame le Premier ministre, l'exaspération complète des agriculteurs pour que soient prises en leur faveur les mesures qu'ils attendent ? Comme vous le savez, une grande journée d'action va avoir lieu, et nous la comprenons.

Pour terminer, je vous le dis avec toute la force des mots mais aussi en mesurant toute la déception et la colère qui montent, comment pouvez-vous, madame le Premier ministre, et vous aussi, messieurs les ministres, ne pas sentir l'aspiration profonde à une politique nouvelle ?

Oui, madame...

M. Marc Lauriol. Elle n'est pas là !

Mme Hélène Luc. ... il n'y a pas d'autre solution que de changer de politique, de faire une véritable politique de gauche.

Il n'est plus possible de persister dans ces ruineuses dépenses d'armement et de surarmement d'un autre âge ! (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

Il faut arrêter les essais nucléaires et prélever tout de suite 40 milliards de francs pour la formation et la recherche !

L'argent existe pour mener une politique nouvelle fondée sur le progrès et la satisfaction des besoins économiques et humains. C'est possible, je vous l'ai démontré. La France est riche, elle a des atouts.

M. Jean Chérioux. Elle « était » riche ! Vous l'avez ruinée !

Mme Hélène Luc. Vous n'êtes pas d'accord ? Nous verrons plus loin ce que nous propose le parti socialiste !

Et cela favorise... (*M. le président coupe le micro à l'orateur.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Madame Luc, je ne suis pas blessé que vous vous soyez adressée à moi comme à Mme le Premier ministre en personne. Croyez bien, en tout cas, que vos propos sont dans le droit-fil de la réflexion du Gouvernement pour l'élaboration de ses projets.

Certaines travées de cet hémicycle m'ont paru faire preuve d'un esprit un peu politicien ; mais je tiens à répondre à votre question avec tout le sérieux qu'elle mérite en effet. Il faut éviter en la matière toute enflure du ton.

Il m'a semblé que certains de vos propos dépassaient très largement la réalité. Si vous avez traité ce sujet avec la gravité qu'il mérite, le Gouvernement - je crois qu'il en donne quelques preuves - le considère aussi avec sérieux.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. En ce qui concerne les actions en cours, vous pensez bien que nous y sommes très attentifs. Vous me répondrez sans doute que cela ne suffit pas. Pourtant, nous nous efforçons de trouver des solutions et, d'abord, cela va de soi, par la négociation.

Toutes les organisations syndicales qui l'ont souhaité ont été reçues et écoutées. Un certain nombre de négociations sont en cours. Certaines se sont prolongées fort tard la nuit dernière et exigent maintenant un temps de réflexion. Elles vont se poursuivre avec la volonté d'aboutir et de donner autant que possible satisfaction.

Vous savez bien ce qu'est une négociation. Il est rare qu'elle se termine par la satisfaction de chacun des partenaires à 100 p. 100. On aboutit généralement à ce que l'on appelle - c'est une expression que vous connaissez bien - une « solution de compromis ». C'est ce que recherche le Gouvernement dans tous les secteurs - et ils sont nombreux, j'en conviens - où des problèmes se posent.

S'agissant des revendications spécifiques aux professions que vous avez particulièrement évoquées, à juste titre, le ministre délégué à la santé a ouvert officiellement, le 9 octobre dernier, des négociations avec les organisations syndicales nationales représentatives et avec les organisations professionnelles représentant les infirmières. Peut-être aura-t-il l'occasion, puisqu'il sera interrogé à plusieurs reprises au cours de cette séance, d'apporter quelques précisions. Vous savez avec quel soin ont été suivis depuis plusieurs années les problèmes de ces professions, pour lesquelles nous devons rattraper un retard accumulé au cours de dizaines d'années. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Telle est la réalité : un retard s'est accumulé pendant des dizaines d'années. S'il est vrai que la situation des professions de santé s'est détériorée, cela n'est pas récent. (*Brouhaha prolongé sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Mme Hélène Luc. Parlons des dix dernières années !

M. Philippe François. Cela remonte à Guy Mollet !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Et nous, nous avons à remonter la pente, ce que nous avons commencé à faire, il y a trois ans.

Il est vrai que, pour la profession concernée, il reste encore du chemin à parcourir. Nous devons poursuivre nos efforts.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Les infirmières sont dans la rue !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. C'est bien pourquoi des négociations sont à nouveau engagées.

Deuxième volet de mon intervention : l'emploi.

Bien entendu, dans ce domaine également, des éléments de solution ne pourront être trouvés qu'au sein d'une situation économique saine.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

Un sénateur du R.P.R. Ce n'est pas le cas !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Quels que soient les objectifs visés, je le répète, un effort social n'est réalisable que dans une situation économique saine. Nul ne peut contester, nul d'ailleurs ne conteste sérieusement, que, grâce à notre action, nous ayons réussi à rendre cette santé économique au pays. (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Messieurs de la droite, l'un des vôtres en a convenu hier soir encore, avec quelque gêne il est vrai, devant les téléspectateurs, parce que c'est incontestable ; les faits sont là. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

L'économie de notre pays se portait mal. Elle se porte mieux maintenant. (*Protestations persistantes.*)

M. Jacques Oudin. Plaisanterie !

M. Philippe François. Trois millions de chômeurs vous remercient !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Madame Luc, nous avons la volonté de mettre en œuvre le plan pour l'emploi dont les grandes directions ont été tracées dès le 3 juillet dernier. Plusieurs volets sont déjà entrés en vigueur, mais, vous le savez, aucun résultat ne peut être obtenu dans ce domaine sur le court terme.

M. Philippe François. Ne peut être obtenu... tant que les socialistes seront là !

Mme Hélène Luc. Il faut agir !

M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement. Dans chaque bassin d'emploi ont été définis, avec les préfets, les besoins en qualification des enfants de familles modestes - voilà un élément de réponse. L'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié a été reconduite, ce qui constitue bien un élément de mobilisation pour l'emploi.

Hier - vous y avez fait, d'une certaine façon, allusion - deux séries de mesures ont été arrêtées. Certaines d'entre elles doivent contribuer à donner un véritable emploi, c'est-à-dire un emploi sous contrat à durée indéterminée, à des jeunes pour le moment sans qualification, ce qui est un élément nouveau par rapport à une série de mesures, sans doute souhaitables, qui avaient été prises précédemment. Il s'agit d'un progrès tout à fait certain.

Ainsi, les entreprises qui embaucheront un jeune au Smic et qui devraient payer 7 641 francs de charges verront ces charges diminuées de plus de 2 000 francs, ce qui représente une incitation forte à l'embauche. Le Gouvernement demande à la nation d'accomplir un effort important en faveur de l'emploi des jeunes sans qualification. Il fait, lui, ce qui est de sa responsabilité ; mais, au-delà, embaucher, donner du travail, relève de la responsabilité des chefs d'entreprise...

M. Roland Courtaud. Eh oui !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. A partir de maintenant, ceux-ci ont les moyens qu'ils ont tant réclamés. Ils demandaient la réduction de leurs charges, moyennant quoi ils assuraient pouvoir donner du travail aux jeunes. Maintenant, la balle est dans leur camp. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

La deuxième série de mesures vise à développer un certain nombre d'emplois que l'on appelle des emplois de proximité.

Vous avez prétendu, madame Luc, que les mesures prises ne favoriseraient que les familles riches. Connaissant votre culture sociale et politique, je m'étonne que vous ignoriez combien de familles modestes - dès lors que la femme travaille ou souhaite travailler - ont besoin d'un concours pour faire garder enfants ou parents âgés. Ce sont donc ces familles, notamment, qui bénéficieront des facilités accordées en la matière : facilités quant aux formalités, d'une part, facilités financières, d'autre part.

Vous dirai-je que le problème du chômage sera résolu de la sorte ? Personne ne pourrait soutenir une telle affirmation. Mais c'est par une série de coups de butoir que, patiemment, tous ceux qui le veulent - représentants du monde du travail, représentants des chefs d'entreprise et pouvoirs publics - feront reculer le chômage.

Voilà peut-être des propos moins glorieux que certaines tirades, mais c'est apporter des réponses aux problèmes concrets qui se posent à tant de Français, notamment aux jeunes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, madame.

M. Robert Vizet. C'est pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Il ne peut y avoir de rappel au règlement dans le cadre de la procédure des questions au Gouvernement.

AMÉNAGEMENT DU MILIEU RURAL
AUX BESOINS DES CITOYENS

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, messieurs les ministres, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'actualité montre tous les jours la gravité de la situation dans laquelle se débat un monde rural en plein désespoir.

Pourquoi les membres du Gouvernement ne peuvent-ils plus se rendre dans nos provinces sans y recevoir l'accueil que vous savez ? (*Rires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Charles Descours. C'est une bonne question !

M. François Delga. Les problèmes de l'agriculture sont très graves et multiples. Ils relèvent de réponses nationales et européennes immédiates, dont nous avons débattu récemment dans cette enceinte.

Mon principal souci porte sur l'aménagement du milieu rural, qui impose des décisions d'extrême urgence.

M. Jean Arthuis. C'est vrai !

M. François Delga. Certes, le Gouvernement a proposé, par la voix de M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire, l'organisation d'un comité interministériel suivi d'une loi-cadre.

Après l'excellent rapport établi par M. François-Poncet sur l'espace rural, le jour est venu d'agir très rapidement et de prendre en compte l'ensemble des problèmes de la ruralité.

Je désirerais donc connaître, dès à présent, les orientations que le Gouvernement retiendra pour répondre, entre autres attentes et besoins, à ceux qui me paraissent les plus urgents et qui se situent aux trois grands moments de la vie dans nos campagnes.

Ma première préoccupation concerne les enfants et les adolescents. Leurs jeunes parents seront d'autant plus enclins à demeurer ou à se fixer à la campagne qu'ils y trouveront écoles maternelles, écoles primaires, collèges et autres services publics ou privés.

Ma deuxième préoccupation concerne les actifs locaux, notamment les agriculteurs, dont j'évoquais la situation catastrophique il y a quelques jours ici même, et qui sont, eux, la condition *sine qua non* de la pérennité de la vie rurale, les autres acteurs du monde rural - artisans, commerçants, professions libérales - ne pouvant survivre que dans la mesure où subsiste une activité suffisante.

Pourquoi ne pas suivre l'exemple de certains pays de la C.E.E. et, grâce à des mesures incitatives appropriées, favoriser l'installation d'entreprises du type P.M.E.-P.M.I., qui fixeraient la population et favoriseraient même l'épanouissement d'une vie culturelle locale ?

Enfin, ma troisième préoccupation concerne les retraités et plus particulièrement les personnes âgées afin de leur permettre une vie décente et paisible.

Dans le cadre de l'aide, des soins de l'hospitalisation à domicile - leur handicap physique ou psychique ne nécessitant pas des soins spéciaux - il me paraît indispensable d'implanter, pour eux, dans ce milieu rural, en fonction de besoins, des établissements d'accueil médicalisés qui ne les priveraient pas de leur cadre de vie et faciliteraient les visites familiales et amicales. Cette solution serait plus humaine et moins dispendieuse que l'hospitalisation ou le placement en hôpitaux psychiatriques, très souvent responsables d'une dérive des charges d'aide sociale, de plus en plus lourdes pour les collectivités locales.

Messieurs les ministres, ce mal dont souffre la ruralité demande des mesures positives, importantes, urgentes.

Faites vite ! Tous les maires ruraux, dont je suis, seront très attentifs à vos réponses. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, vous avez fait allusion à certaines démonstrations. Je crois que le souci de ceux de mes collègues qui se sont trouvés devant ce type de situation...

M. Josselin de Rohan. Et ce n'est pas fini !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Alors, vous êtes bien informé si vous dites que ce n'est pas fini !

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas difficile à deviner. Il ne faut pas beaucoup de flair !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Sans doute disposez-vous d'informations que, pour ma part, je n'ai pas !

M. Marc Lauriol. Il suffit d'être cartésien !

M. Jean Chérioux. Il suffit d'un peu d'intuition !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Mes collègues ont le souci - je pense qu'on peut leur rendre cet hommage - d'éviter que ces rencontres ne dégénèrent. Je souhaite que tous soient animés de la même volonté. En effet, je ne pense pas - d'ailleurs beaucoup l'ont dit un peu partout - que ce soit la violence, éventuellement les heurts, les affrontements qui permettront de trouver une solution à la grande question que vous avez évoquée.

M. Robert Vizet. Il faudra le dire aux infirmières !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. D'ailleurs, je ne m'attarderai pas à développer ce qui devient un lieu commun, car nous faisons tous la même analyse aujourd'hui : au-delà même du sort des travailleurs de l'agriculture - question qui est déjà en elle-même tout à fait importante - c'est bien l'avenir de ce que l'on appelle le milieu rural et de l'équilibre qui en résulte pour l'ensemble de notre société qui est aujourd'hui en question. C'est dans cette optique que le Gouvernement essaie de répondre aux divers aspects du sujet que vous avez évoqué.

Le Gouvernement travaille activement à la résolution des difficultés que rencontrent les habitants de l'espace rural. Il manifestera cette volonté tant dans le projet de budget pour 1992, qui vous sera prochainement soumis, que par le biais de mesures à caractère un peu exceptionnelles, comme celles qui seront prises à l'occasion du prochain C.I.A.T., le comité interministériel pour l'aménagement du territoire, spécialement consacré, je vous le rappelle, à l'avenir de l'espace rural ou celles que rendra nécessaires la réforme de la politique agricole commune.

Quatre directions essentielles ont été retenues : l'amélioration et l'adaptation des services aux habitants et aux entreprises, le développement d'activités économiques - j'y reviendrai rapidement tout à l'heure - l'impulsion de dynamiques locales et l'accessibilité de ces espaces. L'ensemble de ces mesures ont pour objet de redonner à l'espace rural sa place dans la société française.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes, le Gouvernement entend adapter - M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, y travaille beaucoup, car c'est un volet important de son action - l'appareil éducatif et de formation professionnelle à leurs besoins, notamment dans des localités souvent éloignées des grands centres et donc des possibilités de formation qu'ils offrent souvent plus volontiers.

En ce qui concerne les actifs, vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, à des exemples étrangers, dont nous voulons volontiers nous inspirer quand ils sont bons ; mais le Gouvernement a pour souci spécifique de développer en milieu rural l'installation d'activités productives - et non pas seulement l'installation de services - notamment les activités liées à des secteurs spécifiques de l'agriculture d'aujourd'hui : extensification, agriculture biologique et de qualité et industries connexes.

En ce qui concerne les personnes âgées qui ont passé toute leur vie dans l'espace rural, soit comme agriculteurs, soit en développant toute autre type d'activités, le Gouvernement entend intensifier l'effort de réhabilitation du logement rural - nous savons qu'il s'agit d'un besoin réel auquel les communes rurales ont peu de moyens de faire face - afin que ces personnes puissent poursuivre leur existence, après la fin de leur vie professionnelle, dans des conditions décentes ; le Gouvernement souhaite également améliorer les services - j'y

faisais allusion au début de cette intervention - car il sait bien que la destruction ou l'affaissement progressif d'un certain nombre de services de la vie quotidienne sont des éléments de l'appauvrissement de la vie dans les campagnes.

Le traitement de ces problèmes est donc un souci du Gouvernement. Mme le Premier ministre a d'ailleurs eu l'occasion de le dire non seulement lors de sa première intervention devant l'Assemblée nationale, mais aussi, au cours de la dernière session, devant le Sénat. Elle est revenue encore sur ce point, en particulier en exprimant les quatre directions de son action, à la veille de l'ouverture de cette session d'automne. C'est donc l'une des préoccupations du Gouvernement.

Pourrais-je dire - et je pense que, devant cette assemblée, cette remarque prend toute sa valeur - que cela dépend aussi beaucoup - mais ce n'est pas une manière de renvoyer la balle - de l'effort des diverses collectivités locales ? C'est cet effort commun qui nous permettra d'apporter la réponse à ce problème ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis. Le F.C.T.V.A. !

M. Charles Descours. Bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. Des mots, des mots ! Vous réduisez le budget de l'agriculture de 4 p. 100 et celui de l'aménagement du territoire de 18 p. 100 !

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LE SECTEUR SIDÉRURGIQUE

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur - il est absent, me semble-t-il ! - mes chers collègues, l'annonce par Usinor-Sacilor de 4 000 à 5 000 suppressions d'emplois d'ici à 1992 a plongé de nouveau la Lorraine dans la colère.

M. Bérégovoy a aussitôt affirmé qu'il n'était pas question de procéder à ces suppressions. Vous même, monsieur le ministre, avez assuré que vous aviez le dossier bien en mains et qu'une mission locale allait être mise en place.

Néanmoins, M. Mer, président-directeur général d'Usinor-Sacilor, a gardé le silence. Il n'a pas précisé si ces suppressions s'ajoutaient à celles qui étaient prévues à l'automne 1990 ou si elles constituaient une simple accélération du processus, à savoir 2 000 suppressions d'emploi par an pendant dix ans et, parallèlement, 1 000 embauches destinées à rajeunir la pyramide des âges. Ce silence, donc, ne laisse pas d'inquiéter.

Le comité économique et social de Lorraine plaide pour le maintien d'une sidérurgie forte ou, à défaut, pour un programme d'action de compensation de trois milliards de francs.

En effet, la Lorraine a déjà été durement touchée - tout le monde s'en souvient - par la disparition de toutes ses mines de fer et de la quasi-totalité de sa sidérurgie ; en 1974, celle-ci employait encore 70 000 personnes ; depuis, 60 000 emplois ont disparu.

La Lorraine ne bénéficie pas, loin de là, de toutes les aides auxquelles elle pourrait prétendre. La Cour des comptes, elle-même, a rendu un avis selon lequel « ni l'Etat, ni les groupes sidérurgiques n'ont su créer les conditions d'un véritable accompagnement industriel des restructurations de la sidérurgie ».

Je prendrai un autre exemple : Cirey-sur-Vezouze, dans le sud du département de la Meurthe-et-Moselle, déjà si éprouvée par la crise du textile, ne bénéficie pas des primes à l'aménagement du territoire. De fait, Cirey-sur-Vezouze va perdre une usine de fabrication de portes frigorifiques, qui employait cinquante personnes, et profite du besoin de modernisation de ses locaux pour s'installer dans un département voisin, où les primes à l'aménagement du territoire existent.

Le groupe Usinor-Sacilor vient d'investir à l'étranger pour s'assurer des débouchés à moyen ou à long terme. Une baisse passagère de ses bénéfices, liée sans doute aux passifs des entreprises étrangères rachetées, ne doit pas entraîner une politique de licenciement à court terme, d'autant plus que les bénéfices du groupe sont largement entamés par les dividendes versés à l'Etat.

Nous voulons l'assurance que le Gouvernement n'a pas l'intention de laisser procéder à des transferts de fabrication ou à des investissements à l'étranger au détriment de la

branche lorraine de la sidérurgie, qui a donné la preuve de son dynamisme et de ses capacités d'adaptation. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, se trouve actuellement en Italie, avec M. le Président de la République, pour le sommet franco-italien ; il m'a donc prié de vous demander de l'excuser, souhaitant que je réponde à sa place à votre question.

Si l'annonce, en juin dernier, par Usinor-Sacilor de la suppression de 610 emplois a assurément suscité une très légitime émotion, il est important cependant de mentionner, dans le même temps - j'ai pleine autorité pour le faire - que les rumeurs agitées récemment concernant l'éventuelle suppression de 4 000 à 5 000 emplois d'ici à 1992 sont tout à fait infondées.

Je tiens néanmoins à rappeler le paysage industriel et social dans lequel s'inscrit la préoccupation légitime que vous venez d'exprimer, monsieur le sénateur.

L'exercice 1991 sera très difficile pour l'ensemble de la sidérurgie européenne comme pour la sidérurgie américaine ou japonaise. Tous les pays prévoient, en effet, des résultats en baisse et souvent déficitaires - c'est le cas de l'Espagne, de l'Italie et même, pour la première fois, de la Grande-Bretagne. Tous, par conséquent, sont contraints, bon gré ou mal gré, à envisager des restructurations.

Le résultat du groupe Usinor-Sacilor pour 1991 devrait rester positif, malgré une très forte baisse des activités au premier semestre - moins 10 p. 100 en volume - et une forte baisse du prix des produits - moins 15 p. 100. Par conséquent, les perspectives à moyen terme - nous ne devons pas nous le dissimuler - demeurent médiocres.

Il ne sera possible d'assurer l'équilibre auquel les dirigeants de ce groupe sont naturellement passionnément attachés, autant d'ailleurs que toutes les populations concernées, qu'au prix d'une restructuration importante ; celle-ci est à l'étude. Les premiers éléments seront remis au ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, M. Dominique Strauss-Kahn, dans les prochaines semaines ; puis ils seront présentés aux comités d'entreprises concernés, conformément aux dispositions de l'accord passé avec lesdits comités, qui prévoit l'annonce, d'ici à la fin de 1991, des mesures concernant l'emploi sur trois ans. C'est alors seulement que l'Etat, principal actionnaire du groupe, fera connaître son analyse et que, naturellement, la représentation nationale aura vocation, au premier chef, à en être informée.

M. Jean Chérioux. Cela se présente plutôt mal !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Cela se présente de la façon objective que je m'efforce de tracer, monsieur le sénateur !

M. Charles Descours. Cela n'a pas l'air bien gai !

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je précise enfin, en ce qui concerne l'effet éventuel des investissements à l'étranger qui ont été décidés par Usinor-Sacilor, que non seulement ces investissements devraient aider à stabiliser un certain nombre de débouchés, mais en outre - on peut l'affirmer, sans crainte de se tromper - qu'ils n'entraîneront aucune diminution de production en Lorraine, qu'il s'agisse des relations nouées avec des filiales comme Saarsthal ou de l'association passée avec des filiales communes comme Arbed. Il n'y a aucun transfert de production en ce qui concerne Saarsthal, et les échanges de production qui pourront avoir lieu avec Arbed se feront sur la base de l'équilibre.

Monsieur le sénateur, je terminerai cette intervention en rappelant, même si cela n'apprendra rien à l'élu de Lorraine que vous êtes, que l'Etat soutient depuis de nombreuses années les efforts de reconversion industrielle engagés en Lorraine, et ce à la fois par l'intermédiaire du fonds d'industrialisation de la Lorraine et par les dotations en capital des sociétés de conversion, ce qui a permis la création de 7 200 emplois depuis 1988. J'imagine que le Sénat sera unanime à penser avec moi que cet effort devra être infatigablement poursuivi par tous les responsables concernés dans le proche avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

RÉGIME INDEMNITAIRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le 31 mai dernier, j'interrogeais déjà M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la nécessité d'établir une réelle parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, grâce, notamment, à la création d'un régime indemnitaire important en faveur des fonctionnaires territoriaux.

Hélas ! la publication du décret du 6 septembre a provoqué une profonde déception tant parmi les fonctionnaires que parmi les élus.

Si je peux me permettre ce jeu de mot facile mais éloquent, ce décret a véritablement « dé-primé » l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Au nom du principe même d'égalité de traitement, il a été décidé d'assimiler le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux avec celui des fonctionnaires des services extérieurs, notamment des services de préfectures, lesquels sont financièrement peu attractifs.

Faut-il rappeler que le principe d'égalité de traitement cache une forêt d'indemnités, d'avantages et de pratiques plus ou moins reconnus ?

En outre, en ce qui concerne la concertation préalable à la publication, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai lu qu'à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 juin dernier concernant ce décret, sur les trente et un membres présents, il n'y a eu que quatre votes favorables et une abstention, les vingt-six autres membres n'ayant pas participé au vote. Si cela est confirmé, l'unanimité est loin d'avoir été acquise sur ce texte !

Il est également regrettable que le décret du 6 septembre dernier accentue encore la disparité qui existe entre les filières administratives et techniques.

Comment peut-on justifier qu'un attaché bénéficie d'une indemnité dont le calcul, fort compliqué d'ailleurs, aboutit à un apport très modeste alors qu'un ingénieur dispose d'un régime clair, calculé en pourcentage par rapport à son salaire ?

Enfin, le décret ne règle aucunement le problème des secrétaires généraux adjoints et n'apporte aucune solution aux difficultés que connaissent les petites communes pour recruter un personnel qualifié.

M. Paul Séramy. Très bien !

M. François Lesein. Avec des indemnités inférieures et des perspectives de carrière limitées, il demeure évident que peu d'attachés territoriaux sont motivés pour occuper les emplois de direction, en particulier dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Compte tenu du niveau dissuasif des rémunérations, nos collectivités locales connaissent, et connaîtront de plus en plus, des difficultés de recrutement.

Pour le bon fonctionnement, pour l'avenir même de l'administration locale, il est urgent d'améliorer les rémunérations et la carrière de ces fonctionnaires territoriaux, en donnant plus de liberté aux assemblées délibérantes, en accord avec l'esprit des lois de décentralisation.

A croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte est fait pour que les fonctionnaires d'Etat restent là où ils sont, au lieu de choisir les collectivités locales ! Est-ce votre désir ? D'où ma question, monsieur le ministre : entendez-vous assouplir et améliorer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ? En effet, nous avons à apporter des réponses. Vous avez certainement reçu, comme moi, de nombreuses pétitions auxquelles il me paraît bon de répondre. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, je vous remercie tout d'abord d'avoir bien voulu poser à M. Philippe Marchand, qui m'a chargé de vous répondre en son nom, une question qui intéresse au premier chef 1,2 million de fonctionnaires des collectivités territoriales.

Beaucoup de salariés travaillent pour nos communes, nos départements et nos régions. Ils exercent des responsabilités importantes, dans de très nombreux domaines qui couvrent l'ensemble du champ d'activité de nos collectivités territoriales.

Monsieur Lesein, vous m'avez interrogé sur le décret du 6 septembre dernier. Sur ce sujet, je veux vous répondre très clairement.

La première question que l'on peut se poser à cet égard est la suivante : fallait-il un décret ? Ce point a donné lieu à un certain nombre de débats.

Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat, dont l'assemblée générale s'est prononcée très clairement à ce propos, considérant qu'il en fallait assurément un pour que la loi fût bien interprétée et appliquée.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, vous mesurez les risques qui seraient apparus si nous avions laissé proliférer des décisions extrêmement disparates au sujet du régime indemnitaire des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Il me paraît très important de s'attacher à la cohérence de la fonction publique. Vous le savez, les lois, notamment celle de 1984, sont fondées sur la cohérence du système applicable aux fonctionnaires des collectivités, aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Je ne crois pas qu'il serait bon, pour notre pays, que l'on fût mieux payé ici, dans une sous-préfecture, que là, dans une commune, ou l'inverse...

Un sénateur du R.P.R. Pourquoi pas ?

M. Josselin de Rohan. La belle affaire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et qu'il y eût des disparités dans un sens ou dans l'autre.

De même, monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'il serait bon, pour notre pays, que nous nous trouvions dans une situation où il y aurait des communes plus riches (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)...

M. Jean-Pierre Fourcade. On y revient !

M. Jean Chérioux. Vous voulez les appauvrir !

M. Charles Descours. On vient de payer !

M. Gérard Delfau. Ils se reconnaissent ! Ils réagissent !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qui pourraient se payer des fonctionnaires dont le régime indemnitaire serait attractif, tandis que d'autres, dans des communes dont le potentiel fiscal et dont la richesse fiscale sont moindres, ne pourraient pas se doter des services des mêmes fonctionnaires.

M. Josselin de Rohan. Elles le font déjà !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous demande de bien réfléchir à ce que serait une fonction publique territoriale à deux vitesses (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*), car je considère que les citoyens de notre pays, quels qu'ils soient et quel que soit leur lieu de résidence, ont droit à des services publics locaux de bonne qualité.

Dès lors, je crois qu'il faut maintenir ce principe général de cohérence. C'est pourquoi nous avons pris ce décret.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que nous mettons en œuvre la décentralisation, à laquelle nous sommes désormais tous tellement attachés - y compris ceux qui la combattaient au moment où elle a été proposée par le Président de la République et par Gaston Defferre (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) - il est nécessaire de prévoir la plus grande souplesse. Ainsi, tout en maintenant la cohérence de la fonction publique, nous ne devons pas avoir de la parité une conception quelque peu fixiste, pointilliste ou réductrice, qui serait préjudiciable et qui n'irait pas dans le sens de la décentralisation.

Voilà pourquoi l'article 5 du décret dont vous avez parlé, monsieur le sénateur, crée une enveloppe indemnitaire fondée sur un calcul qui repose sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires que reçoivent les fonctionnaires de l'Etat et dont les exécutifs territoriaux ont la gestion.

En conséquence, les communes, les départements et les régions vont pouvoir prochainement débattre du régime indemnitaire et, tout en restant dans le cadre de la cohérence nécessaire, elles pourront ainsi bénéficier d'une marge de souplesse non négligeable.

Je puis vous indiquer à cet égard que, pour ce qui est de la commune que certains d'entre vous ont bien voulu citer tout à l'heure et que j'ai l'honneur d'administrer, j'ai pu constater que cette enveloppe indemnitaire correspondait à plus de 3 millions de francs, ce qui est très loin d'être négligeable. Or nous sommes tous très attachés, je le sais, à la rigueur de nos budgets communaux et de nos finances communales.

Voilà pourquoi je voulais vous répondre, monsieur le sénateur, que ce décret a le mérite de maintenir cette cohérence, tout en permettant une souplesse qui était absolument nécessaire.

Ce décret maintient les primes liées à la fonction. Vous avez parlé, à ce sujet, des secrétaires généraux, qui existaient déjà, mais aussi des secrétaires généraux adjoints.

Les indemnités qui existaient et qui étaient conformes à la loi, en vertu de l'article 111 de la loi de 1984, sont maintenues, elles ne sont pas remises en cause par le nouveau dispositif.

Cela étant, monsieur le sénateur, puisque vous avez fait référence à ce que j'ai pu dire devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 27 juin dernier, je réitère devant vous que le Gouvernement demeure ouvert à la réflexion, à la proposition « avant comme après la publication du décret », ainsi que je l'ai dit ce jour-là.

Pour ce qui est de l'ensemble des problèmes indemnitaires et statutaires concernant la fonction publique territoriale, je reste convaincu que les avancées futures devront s'inspirer de ce double principe, que je me suis permis de rappeler devant vous en réponse à votre question : d'une part, la souplesse, sans laquelle la décentralisation ne peut atteindre sa pleine portée ; d'autre part, la cohérence entre la fonction publique territoriale et l'ensemble des autres fonctions publiques. Telles sont les conditions de l'équité et de la justice pour l'ensemble des citoyens de ce pays à l'égard du service public. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. François Lesein. La porte n'est pas fermée !

BILAN DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 1991-1992

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre d'Etat, la loi d'orientation votée en 1989 précise, dans son article 1^{er}, que l'éducation nationale doit être la priorité des priorités.

Ce que d'aucuns ont qualifié de pari à l'époque semble aujourd'hui être une évidence puisque, depuis cette année, le budget de l'éducation nationale est le premier budget de la nation.

Le projet de budget pour 1992 réaffirme cette priorité : en 1992, alors que les dépenses de l'Etat augmenteront d'environ 3 p. 100, la progression du budget de l'éducation nationale sera de près de 6 p. 100.

Je rappelle également qu'en trois ans, de 1989 à 1991, alors que les dépenses de l'Etat ont progressé de 15 p. 100, le budget de l'éducation a augmenté d'environ 25 p. 100.

M. Jean Chérioux. Dépensez mieux, dépensez moins !

M. Guy Allouche. Ces avancées significatives répondaient et répondent toujours à des attentes et à des besoins. Nous savons qu'elles contribuent à la modernisation du système éducatif.

Vous avez su conjuguer les efforts, aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Ceux-ci ont, bien sûr, porté sur la revalorisation de la condition enseignante, sur la condition sociale des étudiants, sur l'élévation du niveau de la formation, aussi bien des élèves et des étudiants que du corps professoral. Mais vous avez aussi voulu favoriser l'accueil de milliers d'élèves et d'étudiants supplémentaires en créant, il faut le rappeler, plusieurs milliers de postes, avec une avancée significative dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Pourtant, monsieur le ministre d'Etat, s'il m'est agréable de rappeler ces efforts, comment ne pas constater qu'ils n'ont pas réussi à emporter la confiance, la conviction, l'adhésion d'une partie du corps professoral et des parents d'élèves...

M. Emmanuel Hamel. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Guy Allouche. ... qui se sont exprimés publiquement ? Ils ont dit leur insatisfaction...

M. Charles Descours. Dans la rue !

M. Guy Allouche. ... samedi dernier, lors d'une manifestation à Paris.

Certes, dans l'enseignement supérieur, si des grands pas ont été faits dans le domaine des créations de postes d'enseignant, il semble que les mêmes efforts n'aient pas été accomplis pour les personnels de service que l'on qualifie d'« A.T.O.S.S. ».

Mais que penser, monsieur le ministre d'Etat, des déni-greurs, des contempteurs qui ne cessent d'accabler le système éducatif français, le rendant pratiquement responsable des maux dont souffre notre société ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre d'Etat, ce qu'il en est exactement de cette rentrée scolaire et étudiante 1991-1992. Comment s'est-elle déroulée ? Et, si des difficultés demeurent, quelles mesures entendez-vous prendre pour que ces problèmes soient résolus ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Josselin de Rohan. Qu'en pensent les enseignants qui sont dans la rue ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. J'apprécie que vous ayez adopté, monsieur le sénateur, ce ton pour parler du problème de l'école. *(Murmures sur les travées du R.P.R.)*

M. Josselin de Rohan. C'est un copain ! *(Sourires.)*

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je suis frappé, en effet, de constater à quel point certains éditorialistes ou idéologues sont en décalage complet avec la réalité de l'école, prenant leurs *a priori* idéologiques, leur nostalgie scolaire ou leurs fantasmes pour cette réalité. Quand ceux qui s'expriment sont des intellectuels, on est en droit d'exiger d'eux au moins un fait : que, précisément, ils respectent les faits !

Parfois, il arrive - notamment sur les bancs de l'opposition, mais c'est un peu normal - que l'écho de ces discours se retrouve.

M. Josselin de Rohan. Chez vous aussi !

M. Charles Descours. Et qui contrôle la F.E.N. ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Pourtant, mesdames, messieurs les sénateurs, quand je vous rencontre, non plus en tant que chefs de parti mais en tant que maires, présidents de région ou de conseil général, je constate que vous êtes au côté de l'école, que vous la connaissez bien et que vous savez, en réalité, ce qu'elle vaut. Je souhaite donc simplement que ne se produise pas, entre votre personnalité de responsables et votre rôle d'animateurs politiques, une distorsion trop grave, qui pourrait parfois conduire jusqu'à la schizophrénie. *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)*

M. Jean Chérioux. C'est une situation que vous connaissez bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Puisqu'il s'agit de la rentrée scolaire...

M. Josselin de Rohan. Vous nous demandez de payer !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... si 83 p. 100 des parents ont estimé que cette rentrée scolaire s'était bien déroulée...

M. Emmanuel Hamel. Allez le dire aux parents de Dom-martin, dans le Rhône !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... et si 95 p. 100 des parents interrogés sur la rentrée scolaire de leurs propres enfants - domaine qu'ils contrôlent le mieux - ont trouvé que la rentrée scolaire s'était bien déroulée, c'est que, effectivement, nous avons beaucoup progressé dans ce domaine.

Mme Hélène Luc. Ce qui compte, c'est la réussite scolaire !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Nous avons pu le faire, naturellement, grâce au dévouement de l'ensemble des animateurs du système éducatif, mais aussi parce que, depuis trois ans, des postes budgétaires nombreux de personnels enseignants et de personnels A.T.O.S.S. - personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service - ont été créés et que, par ailleurs, j'ai mené systématiquement une politique de rééquilibrage entre les régions et les départements pour donner des moyens plus importants à ceux qui avaient plus de retard ou des effectifs plus nombreux. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Par conséquent, la rentrée scolaire, effectivement, s'est bien passée.

Mme Hélène Luc. Même pour ceux qui n'ont pas de classe ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. En ce qui concerne la rentrée universitaire, monsieur le sénateur, vous avez utilement mêlé dans votre question des points de détail - l'éducation, c'est toujours concret - et des réflexions plus larges, parce que l'éducation touche aussi à des valeurs et à des principes.

La rentrée universitaire est en cours : certaines grandes écoles, certaines universités ont déjà fait leur rentrée, d'autres sont en train de la faire, d'autres encore vont la faire bientôt. Il est donc un peu prématuré pour moi de faire le bilan.

Je relève toutefois que les plans d'urgence qui ont été mis en place dès la rentrée de 1990 ont constitué, au fond, l'introduction au plan Université 2000, qui a été discuté partout en France, qui offre un partenariat sans précédent aux collectivités locales et qui a déjà amené dix régions à passer convention avec l'Etat. L'ancien ministre de l'éducation nationale qu'est M. Monory le sait bien, puisque nous étions ensemble, aux côtés de Mme le Premier ministre, à Poitiers, samedi dernier, pour signer la convention avec la région Poitou-Charentes.

Grâce à cet effort, grâce aux nombreux postes créés dans l'enseignement supérieur, grâce à l'augmentation massive du budget de l'enseignement supérieur - nous l'aurons doublé, en quatre ans, messieurs, en prenant en compte le projet de budget pour 1992 - il me semble que la rentrée universitaire devrait bien se passer.

Vous avez évoqué la « marche pour l'éducation ». Chacun ici connaît les effectifs enseignants ou de personnels. C'est - vous le dites assez - plus d'un million de personnes, plus de 800 000 pour les seuls enseignants.

Or, si je ne compte pas le concours d'autres professions, dont les professions de santé, que nous avons évoquées, ce sont une dizaine de milliers de personnes qui se sont rassemblées la semaine dernière. Cela aussi me paraît être révélateur du sentiment qui prévaut que, dans l'éducation nationale, notamment depuis trois ans, on avance.

S'agissant des slogans que l'on a pu entendre au cours de cette manifestation - « Défendre le service public de l'éducation », « Des moyens pour réussir », « L'éducation, c'est sérieux, cela mérite son prix » - je ne suis pas sûr, mesdames, messieurs les sénateurs, que la césure passe entre les enseignants et le ministre ; à mon avis, elle passe plutôt entre les enseignants et certains de ceux qui ne font pas à l'école la réputation qu'elle mérite.

Vous avez évoqué la progression du budget de mon ministère, monsieur Allouche. Il a augmenté fortement au cours des dernières années. Quant au budget de 1992, il est encore trop tôt pour en parler ; je reviendrai devant vous pour le faire.

Constatons, néanmoins, que, si une certaine contrainte budgétaire s'impose à l'éducation nationale comme à d'autres ministères, elle ne s'impose pas de la même manière puisque la progression du budget de l'éducation nationale sera le double de celle des autres budgets de l'Etat. Là encore, c'est significatif de la priorité qui lui est accordée.

Tout à l'heure, l'un d'entre vous, que je connais bien, s'est écrié : « Dépensez moins, dépensez mieux ! ». Vous l'avez entendu, mesdames, messieurs les sénateurs : il veut dépenser moins pour l'éducation ! *(Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Pour ce qui est de dépenser mieux, je dois dire que le projet de budget de l'éducation nationale est passé au crible du ministère de l'économie, des finances et du budget et soumis à l'arbitrage du Premier ministre !

M. Charles Descours. L'échec de l'éducation, ce sont les débouchés, monsieur le ministre, et eux ne sont pas passés au crible du ministère des finances !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ce projet de budget est ensuite soumis à vos critiques.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà présenté quatre budgets devant le Sénat et l'Assemblée nationale, et je ne me souviens pas qu'on m'ait demandé de retirer une seule des mesures que je préconisais.

« Où passent les milliards ? » ai-je pu lire. Je vous rappelle que chaque franc du budget de l'éducation nationale est contrôlé par vous. Le jour où vous me demanderez de ne pas prendre telle mesure, de ne pas dépenser tel crédit, j'accepterai cette critique globale qui, en réalité, est une caricature. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Roland Grimaldi. C'est de la démagogie !

M. Jean Chérioux. Cela n'a rien à voir, monsieur le ministre !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Vous avez parlé des A.T.O.S.S., monsieur Allouche, ces personnels qui sont indispensables à l'éducation nationale.

Quand j'ai pris mes fonctions, on venait de supprimer, en quelques années, plus de 2 000 postes d'A.T.O.S.S. L'une des premières mesures que j'ai fait prendre par le Gouvernement dans le plan d'urgence a été le gel des postes de ces personnels. Depuis, dans chaque budget - ce sera encore le cas dans celui de 1992 - nous avons créé des postes de personnels A.T.O.S.S., notamment I.A.T.O.S. - veuillez me pardonner ce jargon - c'est-à-dire des postes d'ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service de l'enseignement supérieur.

Ainsi, le budget de 1990 prévoyait 437 créations d'emplois ; celui de 1991 en prévoyait 700 dans l'enseignement supérieur. Le projet de budget pour 1992 confirme cette tendance puisqu'il prévoit plus de 500 emplois de personnels A.T.O.S.S. et I.T.A. - ingénieurs, techniciens, administratifs.

J'ajoute que, grâce aux discussions menées dans le cadre de ce que l'on a appelé le « protocole Durafour » et à celles que j'ai conduites moi-même au sein de l'éducation nationale, toute une série de mesures d'amélioration de carrière, de transformation de postes ont été prises en faveur des personnels A.T.O.S.S.

Voilà pourquoi il m'apparaît qu'en ce qui concerne l'éducation nationale nous sommes engagés dans la bonne direction

C'est aux Etats-Unis que le président pousse un cri d'alarme devant la baisse de niveau du système scolaire, notamment dans le second degré, et devant l'inégalité croissante entre les Etats et entre les écoles selon les villes.

C'est en Grande-Bretagne que, déjà sous le gouvernement de Mme Thatcher, on s'est efforcé de renationaliser un système éclaté entre les communautés, pour pallier, là aussi, les inégalités entre jeunes Britanniques et la baisse du niveau.

Ce n'est pas en France que ce problème se pose. Il nous reste, certes, beaucoup d'efforts à faire ; j'aimerais que nous puissions les faire grâce à l'appui de tous ! *(Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

DÉNONCIATIONS DE CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Louis Mercier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, concerne le programme national de formation professionnelle en agriculture.

Alors que la rentrée est déjà effectuée, les responsables de centres, publics et privés, de formation d'adultes viennent d'être informés de la suppression des crédits affectés au programme national de formation professionnelle et gérés par le ministère de l'agriculture.

Cette décision brutale, sans consultation préalable, est surprenante à l'égard d'actions dont le caractère innovant et l'intérêt national répondent aux besoins actuels des mutations de l'agriculture et permettent un très bon taux d'insertion professionnelle à la sortie.

Cette mesure remet en cause la survie même des centres et conduit au chômage les deux mille stagiaires visés. Nombre d'entre eux ont dénoncé un contrat de travail et quitté un logement pour accéder à un cycle de formation qualifiante loin de leur domicile.

Dans le contexte actuel, marqué par le chômage et les profondes évolutions de l'agriculture, l'arrêt brutal de l'aide de l'Etat à ce type de formation suscite donc de vives réactions.

Monsieur le ministre, quelles mesures concrètes entendez-vous prendre pour conserver les moyens nécessaires et assurer la poursuite de ce programme ?

Comptez-vous revenir sur cette décision, pour que ces formations à temps partiel conservent les moyens qui leur étaient attribués et puissent ainsi continuer à promouvoir des salariés techniciens au niveau d'ingénieur, conformément à l'engagement du Président de la République de doubler d'ici à 1995 le nombre d'ingénieurs formés annuellement en France ?

Il est profondément regrettable que de telles déclarations faites au plus haut niveau ne soient pas suivies d'effet.

Si les mesures prévues sont appliquées, il en résultera un arrêt des formations engagées, alors qu'un certain nombre de ceux qui en bénéficient sont à un an du diplôme, après plus de trois ans d'efforts personnels de formation.

Plus grave encore, cela entraînerait la suppression de ce genre de formation à temps partiel, unique en France, permettant d'obtenir un diplôme d'ingénieur dans l'agriculture et l'agro-alimentaire.

Cette formation choisie est la seule offrant un compromis entre, d'une part, l'exigence des petites entreprises ou institutions de conserver leurs cadres tout en contribuant à leur promotion et à l'amélioration de leur qualification, et, d'autre part, l'insertion sociale des salariés dans leur emploi, leur famille et leur environnement.

Monsieur le ministre, j'attends avec intérêt votre réponse. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'aurais aimé, monsieur le sénateur, poser moi-même cette question, car c'est une très bonne question. Je vais vous apporter une réponse heureusement positive.

M. Josselin de Rohan. Enfin une !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il y en a tout de même eu plusieurs ; il y en a de plus en plus !

Le ministre de l'agriculture et de la forêt a été surpris comme vous-même, monsieur Mercier, lorsqu'il lui a été signifié que la ligne de crédits qui permettait ces formations professionnelles, auxquelles nous tenons beaucoup, serait supprimée.

Cela étant, grâce à la vigilance de Mme le Premier ministre, de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et du budget, et de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la situation, comme il se devait, va être redressée, surtout à un moment où l'on engage un grand plan pour la formation.

Notre ministère, très attentif à ce problème, a défendu le dossier. Il a été entendu.

Ces actions de formation professionnelle, que nous connaissons bien - certaines, d'ailleurs, se déroulent dans ma propre ville, Vienne, ainsi que dans plusieurs points du département de l'Isère - permettent, grâce à leur qualité et à leur sérieux, de parvenir à une qualification homologuée des stagiaires et à une réelle insertion professionnelle.

Les négociations que nous avons engagées avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont abouti puisqu'il a été décidé, hier, en réunion interministérielle, que le fonctionnement des formations 1991-1992, la rémunération correspondante des stagiaires et leur couverture sociale seraient, comme il se devait, assurés. Je suis donc aujourd'hui en mesure de vous annoncer que le déroulement normal des formations engagées en 1991 est maintenant garanti.

Reste le cas des nouvelles actions de formation à caractère national qu'il conviendra de développer pour 1992. Pour parvenir à obtenir leur agrément et leur financement, nous allons faire preuve de la plus grande diligence.

J'ajoute qu'en 1983 le ministère de l'agriculture et de la forêt avait demandé la régionalisation de cette formation et de son financement ; il n'avait pas été suivi. Ces actions relèvent donc encore aujourd'hui d'un financement ministériel, et c'est pourquoi nous devons veiller à en assurer la continuité. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.)*

TRANSMISSION DU SIDA AUX HÉMOPHILES

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis le début de cette séance de questions au Gouvernement, les dépêches d'agences sont tombées. Elles nous apprennent qu'au cours de leur manifestation deux infirmières ont été blessées.

Au nom de mon groupe et, sans doute, au nom de la majorité sénatoriale, j'élève la plus vive protestation. C'est probablement la première fois dans l'histoire des revendications sociales en France qu'une manifestation composée en majorité de personnel féminin, et en blouse blanche, compte des blessés dans ses rangs. Je le déplore au plus haut point. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Monsieur le ministre délégué à la santé, naguère, de bonnes âmes criaient : « C.R.S., S.S. » ; bientôt, elles trouveront que le premier terme rime aussi avec P.S. ! *(Vives protestations sur les travées socialistes. - Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

M. Emmanuel Hamel. C'est la politique de la matraque !

M. Roland Grimaldi. Vous êtes injurieux ! C'est ignoble de la part d'un parlementaire !

M. Claude Estier. Trop, c'est trop !

M. Charles Descours. Monsieur Estier, ce n'est pas moi qui ai inventé ce slogan !

M. Roland Grimaldi. C'est ignoble de la part d'un parlementaire ! Vous déshonorez la fonction !

M. Charles Descours. Je vous rappelle les mouvements étudiants de 1986 !

M. Jean Chérioux. Un peu de mémoire !

M. Charles Descours. Un peu de mémoire ! Un peu de mémoire !

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Descours a la parole.

M. Charles Descours. Monsieur le ministre, je vais vous interroger sur un sujet qui n'est pas non plus très positif pour le Gouvernement que vous représentez.

La honte pour le Gouvernement, monsieur le ministre, c'est que la question d'actualité que je pose soit encore d'actualité. En effet, je voudrais à nouveau vous interroger sur l'action du Gouvernement en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida à la suite de transfusions de sang contaminé.

Je ne referai pas l'historique de cette affaire ; malheureusement, tout le monde la connaît. Plusieurs milliers d'hémophiles sont désormais atteints par le virus du sida à la suite de transfusions effectuées avant juillet 1985 alors que, dès le mois d'octobre 1984, le centre de contrôle des maladies infectieuses d'Atlanta avait alerté l'ensemble de la communauté scientifique médicale sur le danger de contamination par le sida qu'entraînaient les transfusions avec des produits non chauffés.

Il est évident maintenant que, s'il faut chercher des responsables à ce retard de neuf mois, toute la hiérarchie est impliquée, y compris le ministre des affaires sociales de l'époque, Mme Georgina Dufoix, et son secrétaire d'Etat à la santé, M. Edmond Hervé.

Mais il ne s'agit pas de désigner des coupables, étant donné les incertitudes scientifiques de l'époque, monsieur le ministre. Il ne s'agit non plus de protéger quiconque et de désigner des lampistes, comme M. Garetta, que l'on a « démissionné » de la direction du Centre national de transfusion sanguine.

M. Claude Estier. Ce n'est pas un lampiste !

M. Charles Descours. C'est le terme utilisé par le journal *Le Monde*, monsieur Estier !

En effet, on peut se demander pourquoi un premier rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 1985, soulignant les nombreuses irrégularités de fonctionnement du centre national, n'a été connu qu'il y a trois jours, dans *Le Monde*.

Pourquoi le dossier d'instruction du juge Sabine Foulon, que l'on dit complet et solide depuis juillet, n'est-il suivi d'aucun effet ?

Il semble même que les conclusions du rapport de l'inspection générale des finances, que l'on ignore, mais dont *Le Figaro* de ce matin faisait état, accable les pouvoirs publics.

Malheureusement, monsieur le ministre, plus le temps passe, plus le scandale devient criant. Il revêt aujourd'hui deux aspects qui n'ont d'ailleurs rien à voir l'un avec l'autre.

Le premier et le plus récent, lancé par *Le Monde* voilà trois jours, est la révélation des dysfonctionnements extrêmement graves constatés au centre national de transfusion sanguine. Il semble que cet organisme ait réalisé des bénéfices en revendant en France des produits sanguins achetés moins chers à l'étranger. Cet argent, déjà discutable dans son principe, aurait pu servir à la recherche. Il paraît qu'il n'en est rien, monsieur le ministre.

Il faut que d'urgence le Gouvernement nous dise à quoi a servi cet argent pour que les rumeurs abominables qui commencent à circuler ici et là soient démenties. J'espère, monsieur le ministre, que vous répondrez à cette première question, et de façon précise.

Mais, le plus scandaleux est peut-être ailleurs. C'est ce que *Le Canard enchaîné* appelait dans son édition d'hier « le silence de mort des irresponsables ».

Oserais-je vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il s'agit de plusieurs milliers d'hommes et de femmes encore jeunes qui souffrent physiquement et moralement et qui vont mourir ? Plusieurs centaines d'entre eux sont déjà morts. Et le Gouvernement répond par des commissions Théodule, des inspections, des « pirouettes », comme le disent les associations de transfusés.

Dans cette affaire, il n'y a qu'une attitude à avoir pour le Gouvernement : celle de l'honneur.

M. Bianco et vous-même, monsieur le ministre, renvoyez encore ces malades aux assurances et aux recours en justice, qui vont durer des années, pendant lesquelles ces malades vont souffrir et peut-être mourir.

Il importe que le Gouvernement indemnise directement ces victimes innocentes, leur évite les arcanes de la justice, quitte à se retourner ensuite contre les compagnies d'assurance.

Cette voie est la seule, monsieur le ministre. Il y va de la dignité non seulement du Gouvernement mais également de l'homme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, je déplore profondément les incidents - on me parle de deux infirmières blessées, légèrement je l'espère, au cours de ces manifestations...

M. Charles Descours. C'est deux de trop !

Mme Hélène Luc. Il y en a une qui est à l'hôpital, monsieur le ministre !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. ... qui peuvent, hélas ! se produire lorsque se trouvent rassemblées un grand nombre de personnes.

M. Jean Garcia. Il ne faut pas déplorer, mais condamner !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je ferai le point cet après-midi avec mon collègue de l'intérieur sur les circonstances exactes dans lesquelles ces incidents se sont produits.

M. Franz Duboscq. On ne bat pas une femme, même avec une rose, monsieur le ministre !

Mme Hélène Luc. Vous exaspérez les infirmières, monsieur le ministre ! C'est vous qui êtes responsable !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je suis retenu ici à la Haute Assemblée, mais j'ai demandé au directeur général de l'Assistance publique de Paris de se rendre à leur chevet pour s'enquérir de leur état de santé.

M. Charles Lederman. Elles vont être heureuses de le recevoir !

M. Maurice Lombard. Cela va leur faire plaisir !

M. Jean Chérioux. Quelle sollicitude !

M. Josselin de Rohan. Elles sont lâchées par leur ministre !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Vous avez, monsieur le sénateur, abordé la douloureuse et tragique question des hémophiles, et des non-hémophiles, d'ailleurs, contaminés à l'occasion de transfusions sanguines au cours des années 1984 et 1985.

M. Charles Descours. Et également le problème du fonctionnement des dons du sang !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Vous l'avez fait, monsieur le sénateur, sur un ton polémique que je regrette.

M. Josselin de Rohan. Il y a de quoi !

M. Jean Chérioux. Ce sont des prétextes !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. C'est une matière tragique. C'est une matière qui met en cause l'honneur, voire la vie de personnes. Je n'utiliserai donc pas le même ton que celui que vous avez employé.

M. Charles Descours. Je vous ai déjà interrogé voilà plusieurs mois, monsieur le ministre, c'est ce qui m'a conduit à adopter ce ton.

M. Claude Estier. Ecoutez la réponse du ministre !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Monsieur le sénateur, trois problèmes se posent.

Le premier est celui de la recherche éventuelle de coupables, celui de la responsabilité.

M. Josselin de Rohan. Politique !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. En vous écoutant, monsieur le sénateur, il m'a semblé que, comme moi, vous estimiez que cette affaire relevait de la justice. Je le note et je vous en remercie.

Le deuxième problème posé est celui des conditions de fonctionnement de la fédération nationale de la transfusion sanguine et du centre national de transfusion sanguine. Nous avons, vous le savez, commandé une série de rapports pour faire le point.

Vous avez peut-être la science infuse, monsieur le sénateur, moi je ne l'ai pas !

M. Charles Descours. Le premier rapport date de 1985 !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Par conséquent, je veux connaître, premièrement, le bilan exact de la situation financière de la F.N.T.S. et du C.N.T.S. à ce moment-là, deuxièmement, être informé des problèmes que pose, à l'organisation transfusionnelle française, l'ouverture sur le marché européen, troisièmement, examiner dans quelles conditions nous pouvons maintenir les principes éthiques auxquels nous sommes tous attachés, s'agissant des produits du corps humain, en particulier de la transfusion sanguine : gratuité, anonymat, bénévolat.

Ces problèmes, monsieur le sénateur, ne sont pas simples. Nous obtiendrons de l'inspection générale des finances, dans les jours qui viennent sur les analyses cet ensemble de problèmes.

D'ores et déjà, les orientations que, avec M. Bianco, nous avons retenues visent à parvenir à une organisation plus efficiente de ces centres, en particulier du C.N.T.S., ainsi qu'à rétablir une disposition abrogée en octobre 1986 et qui permet au ministre de la santé de contrôler les décisions qui sont prises par la fédération nationale de la transfusion sanguine.

Enfin, une troisième catégorie de problèmes concernent l'indemnisation. Vous avez employé sur ce sujet, monsieur le sénateur, un ton bien polémique.

La question que nous avons à résoudre est la suivante : comment indemniser dans des conditions rapides, équitables et complètes, les personnes victimes de ces contaminations ?

Le Gouvernement a fait savoir qu'il était déterminé à procéder à cette indemnisation. Par ailleurs, dans la mesure où les centres de transfusion sanguine, les hôpitaux, les médecins prescripteurs sont assurés par des compagnies d'assurance, celles-ci sont concernées et intéressées par ce sujet.

M. Charles Descours. Ce n'est pas vous qui l'êtes, en tout cas !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. En outre, les compagnies d'assurance ont l'expérience de ces procédures transactionnelles d'indemnisation.

M. Charles Descours. Cela va durer combien de temps, monsieur le ministre ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Attendez, monsieur le sénateur ! Soyez patient ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Descours. Les malades à l'hôpital ne peuvent pas l'être, monsieur le ministre : ils vont mourir. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Attendez !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Pour ces deux raisons, nous sommes en discussion avec les compagnies d'assurance ; nous leur demandons de proposer, sous l'égide de l'Etat et avec la participation de celui-ci, un système d'indemnisation aux associations représentant les malades.

Nous souhaitons - car nous considérons que c'est le moyen le plus efficace pour régler rapidement la question de l'indemnisation - procéder avec le concours des compagnies d'assurance. Si celles-ci - mais nous ne pouvons pas encore aujourd'hui nous prononcer à ce sujet - refusaient cette procédure, comme l'a indiqué M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration hier, à l'Assemblée nationale, nous procéderions par la loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Descours. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. M. le ministre n'a pas dit un mot des bénéfices dégagés par le centre national de transfusion sanguine sur la vente des produits achetés à l'étranger et revendus en France, alors que plusieurs millions de francs ont disparu on ne sait où.

Par ailleurs, nous sommes opposés au recours aux assureurs, car, s'il y a un procès, puis appel, la procédure durera des années, alors qu'elle intéresse des séropositifs qui probablement déclencheront un sida. Il faut donc agir rapidement : l'Etat doit indemniser et, ensuite, se retourner contre les compagnies d'assurance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué. J'ai omis de préciser, monsieur le sénateur, que, outre ce dispositif d'indemnisation que nous souhaitons voir rapidement mis en place, nous avons maintenu et étendu le dispositif de solidarité pour les malades qui souhaitent conduire à leur terme les procédures qu'ils ont engagées devant les tribunaux.

En effet, il nous paraît normal que ceux qui le désirent puissent attendre les conclusions de la justice. Pour ces personnes-là, nous avons maintenu et élargi le dispositif de solidarité.

M. Jean Chérioux. Quelle générosité !

M. Charles Descours. Et les bénéfices du centre national de transfusion sanguine, où sont-ils passés ?

M. le président. M. le ministre a répondu.

SITUATION DES INFIRMIÈRES

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question concerne les infirmières. Convenez qu'elle est d'actualité, puisque, cet après-midi même, le Gouvernement, faisant donner la police, a répondu à leur souhait de négociations par l'utilisation du canon à eau. Je ne savais pas que c'était un instrument de négociation ! En tout cas, je le déplore,

comme sans doute tous mes collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Monsieur le ministre, les infirmières sont dans la rue, trois ans après leur très grand mouvement revendicatif. Comme l'a très bien montré la mission d'étude sur la situation de ces personnels, qu'avait créée le Sénat, qu'a présidée notre collègue Claude Huriet et dont le brillant rapporteur était notre ami Charles Descours, dans son rapport publié - j'insiste, monsieur le ministre - en juin 1989, les infirmières rencontrent quatre séries de difficultés.

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas lu ce rapport, je me permets de les rappeler.

La première concerne évidemment les conditions de recrutement et de formation des infirmières. Il y a pénurie de personnels : nombre d'hôpitaux publics ou privés ne trouvent pas d'infirmières. Quel paradoxe, monsieur le ministre, quelle absurdité, dans une société qui compte quelque 1,5 million de jeunes filles et de femmes à la recherche d'un emploi et où il est impossible de modifier nos filières de formation pour arriver à former 10 000 à 15 000 infirmières de plus ! C'est une des rigidités de notre système. Un rapport du Sénat l'a noté en 1989, et, depuis, rien n'a été fait.

M. Emmanuel Hamel. Cela fait deux ans !

M. Jean-Pierre Fourcade. Le deuxième problème est évidemment celui de leurs conditions de travail. Elles ne peuvent accorder un temps d'écoute suffisant aux malades. Elles sont mal à l'aise dans une organisation hospitalière qui ne leur donne pas la place à laquelle elles ont droit.

La publication hier soir dans *Le Monde* d'une lettre collective des médecins et des professeurs de l'hôpital Necker à Paris est un témoignage supplémentaire de la difficulté de vivre de l'ensemble des infirmières, puisque ces médecins - vous l'avez lu comme moi - envisagent la fermeture d'un certain nombre de services de pédiatrie de l'hôpital Necker parce qu'il n'y a pas assez d'infirmières.

M. Jean Chérioux. Et ils ont raison !

M. Jean-Pierre Fourcade. Le troisième problème est celui de leur rémunération et de leur carrière. Nous savons tous que cette question est difficile et qu'on ne peut majorer les salaires de manière considérable. Je reconnais qu'un début de réponse a été apporté par le Gouvernement, mais les mesures déjà intervenues sont de portée limitée. Il faudra les compléter rapidement.

En tout cas, rien n'a été fait pour l'amélioration des carrières des infirmières dans l'ensemble du cursus hospitalier. Or, c'est un point auquel elles sont très sensibles.

Le quatrième problème, monsieur le ministre, concerne la place des infirmières dans notre système hospitalier public et privé. Vous avez fait voter, par le biais de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, une loi hospitalière et vous avez refusé, comme le Sénat vous le proposait, que l'on s'engage dans la voie de la décentralisation des établissements, dans la voie de la responsabilisation des dirigeants, alors que cela seul aurait permis d'agir sur la situation des infirmières, de modifier de place en place, sur le terrain, leurs conditions de travail.

Vous vous en tenez à la réglementation nationale, et tant que vous continuerez à penser que l'on peut changer la vie des gens par décret, vous n'arriverez à rien ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Ma question est double, monsieur le ministre.

D'abord, que va faire le Gouvernement pour mettre fin à un mouvement qui fait camper dans la rue des personnels plus habitués à passer leurs nuits dans des hôpitaux ou des cliniques que sur le trottoir de votre ministère ? Allez-vous continuer à les faire évacuer par la police ? Allez-vous utiliser les canons à eau, les véhicules, voire les blindés, comme l'un de vos collègues du Gouvernement ?

Ensuite, que va faire le Gouvernement pour permettre, dans le cadre d'une loi hospitalière qu'il faudra réviser à court terme, aux établissements privés et publics de discuter localement des conditions de travail, d'améliorer la formation initiale et de déterminer l'évolution des carrières des infirmières ?

Nous sommes, mes chers collègues, devant un sujet de société, et notre incapacité collective à régler le problème des infirmières en dit long sur les blocages de notre société. En tout cas, de la part du Gouvernement, nous attendions mieux

que le canon à eau ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, vous avez indiqué que le problème des infirmières était un sujet de société. Oui, c'est un sujet de société et, comme tel, il n'est pas né d'hier ou d'avant-hier. Cela fait quinze à vingt ans que les spécialistes observent le malaise infirmier dans les hôpitaux.

En outre, comme tout sujet de société, il ne nous est pas propre. Dans tous les pays étrangers, on mesure les difficultés qu'éprouvent les infirmières à exercer leur profession.

Que s'est-il passé pour que ce soit devenu un sujet de société ? La médecine, notre système de santé, l'hôpital lui-même ont connu une mutation, dont nous avons eu longuement l'occasion de discuter lors de l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière,...

Mme Hélène Luc. Qui aggrave encore la situation !

M. Bruno Durieux, ministre délégué ... auquel vous avez bien voulu, monsieur le sénateur, ainsi que la Haute Assemblée, apporter d'excellents amendements, qui ont été retenus. Cette loi est donc aussi la vôtre.

M. Jean Chérioux. Insuffisamment !

M. Michel Caldaguès. Pas dans son texte initial !

Mme Hélène Luc. Cette loi, vous l'avez votée !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. J'ai lu l'excellent rapport qu'a établi le Sénat sur le problème des infirmières. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*) Comme vous allez le constater maintenant, je m'en suis même inspiré pour la méthode de travail que je leur ai proposée.

En effet, se posent trois grandes catégories de problèmes.

La première concerne les salaires et les rémunérations. En ce qui concerne les salaires, je voudrais rappeler qu'un effort significatif a été consenti lorsque ont été négociés et conclus les protocoles d'octobre 1988 et de février 1990, lesquels - je le précise - comportent des dispositions qui améliorent les carrières des infirmières, en plus des mesures qui permettent d'accroître leur rémunération.

Aujourd'hui, la question des salaires doit être examinée sous deux angles. D'abord, les infirmières sont des agents de la fonction publique hospitalière. Elles sont donc concernées par la négociation qui est menée actuellement par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Par ailleurs, il est vrai que se posent des problèmes de rémunération qui doivent être étudiés en tenant mieux compte des astreintes, des contraintes et des sujétions particulières à la profession d'infirmière. Je souhaite examiner ce chapitre dans le cadre général de la négociation sur les conditions de travail et les conditions de vie au travail que j'ai ouverte.

La deuxième catégorie de problèmes concerne les effectifs. Il ne s'agit pas, monsieur le sénateur, d'augmenter le nombre de places dans les écoles d'infirmière. En effet, jusqu'à une date récente, toutes n'étaient pas pourvues. La question est de rendre plus attractive la profession d'infirmière et cela passe donc par des solutions concrètes apportées aux conditions de travail.

Mme Hélène Luc. C'est pour cela qu'il faut les payer !

M. Jean Chérioux. Vous avez fermé des écoles !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Pour la première fois depuis quatre ans, les écoles d'infirmières ont fait le plein...

M. Jean Chérioux. Mais il y a moins d'écoles !

Mme Hélène Luc. Tout à fait !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. ... alors même que le nombre de places a été accru.

Mme Hélène Luc. Vous allez fermer 60 000 lits !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Le problème des effectifs dans les hôpitaux provient du fait que, sortant des écoles d'infirmière, un grand nombre d'entre elles préfèrent aller vers le secteur libéral... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Hélène Luc. Pourquoi ? Quel aveu !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. ... et que celles qui choisissent l'hôpital le quittent après un certain temps, pour rejoindre, elles aussi, le secteur libéral.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Pourquoi ? Posez-vous la question !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Pourquoi ? Précisé-ment parce que les conditions de travail à l'hôpital sont difficiles. Résoudre la question des effectifs passe par l'amélioration des conditions de travail.

Mme Hélène Luc. Qu'attendez-vous pour leur donner satisfaction ?

M. Bruno Durieux, ministre délégué. C'est la raison pour laquelle j'ai ouvert une négociation sur les conditions de travail. Deux réunions ont déjà eu lieu, l'une le 3 octobre et l'autre le 14 octobre ; une troisième est prévue pour le 24 octobre. J'ai entendu dire, ici ou là, que les négociations étaient rompues : non, les négociations ne sont pas rompues, elles se poursuivent.

M. Charles Descours. Attendez de voir, après cet après-midi !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. J'ai reçu les neuf organisations représentant les infirmières - organisations syndicales et professionnelles - qui, toutes - je dis bien toutes - se sont rendues à mon invitation le 14 octobre dernier. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Caldaguès. Depuis le temps qu'elles attendaient !

M. Emmanuel Hamel. Cela n'a pas été sans mal !

Mme Hélène Luc. Vous vous moquez du monde, monsieur le ministre !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. J'ai désigné un négociateur qui reçoit une à une les organisations. Elles ont toutes accepté ces rencontres bilatérales, à l'exception de deux qui, à mon plus grand regret, ont refusé : la C.G.T. et l'une des trois coordinations.

Mme Hélène Luc. Bien sûr, parce que ce n'est pas une véritable négociation !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Vous nous expliquerez, madame Luc, pourquoi elles refusent de discuter !

Les contacts, les relations, les rencontres bilatérales se poursuivent. Une troisième réunion est prévue et, jusqu'à présent, six des neuf organisations ont accepté d'y participer.

La volonté du Gouvernement est d'examiner à fond la question des conditions de travail. Il convient, d'abord, à l'échelon national, de traiter du travail de nuit, du travail les dimanches et jours fériés et, plus généralement, de l'organisation du temps de travail. Par ailleurs - et cela vous montre, monsieur Fourcade, combien je suis intéressé par le rapport du Sénat - nous avons décidé de régler de manière décentralisée la question des conditions de travail.

Mesdames, messieurs les sénateurs, souvent, vous êtes aussi maire et président du conseil d'administration d'un hôpital. Vous êtes donc les mieux placés pour savoir que les problèmes liés aux conditions de vie au travail des infirmières ne se posent pas dans les mêmes conditions d'un hôpital à l'autre, ...

M. Charles Descours. Eh oui !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. ... et donc, qu'il serait absurde de vouloir appliquer une solution type aux 1 050 hôpitaux publics.

M. Charles Descours. Ça, c'est bien !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier le secteur privé.

M. Jacques Chaumont. Eh oui !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Des infirmières exercent dans les hôpitaux privés. Elles doivent aussi bénéficier des mesures que nous allons proposer pour le secteur hospitalier public, de manière décentralisée.

Ces accords types que nous voulons conclure sur l'amélioration des conditions de travail dans les hôpitaux, certaines organisations ont souhaité qu'ils soient négociés à l'échelon national pour ce qui est de leur cadre global. J'ai également accepté cette négociation.

Par conséquent, tout est prêt pour aboutir sur les revendications relatives aux conditions de vie au travail, qu'il s'agisse du travail de nuit, du travail des dimanches et jours fériés, des remplacements, des salles de repos, de l'équipement des postes de soins, des crèches ou des haltes-garderies, autant de problèmes concrets que nous sommes décidés à traiter.

Le Gouvernement n'a pas de moyens, a-t-on dit. Singulière observation ! Il me paraît assez logique, avant de dire ce que nous « mettons sur la table » en effectifs et en crédits – car, naturellement, le Gouvernement « mettra sur la table » des moyens en effectifs et en crédits – de connaître les besoins. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

Mme Hélène Luc. Il y a longtemps qu'on les connaît ! Ce n'est pas sérieux !

M. Bruno Durieux, ministre délégué. Nous négocierons, nous discuterons avec les organisations le détail des besoins, et nous apporterons ensuite les moyens nécessaires. Chacun souhaite que ces négociations se concluent et débouchent sur des résultats positifs. C'est aussi la volonté du Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. C'est vraiment décevant !

M. Jean Chérioux. Il faudra donner des instructions aux directeurs d'hôpitaux !

M. Louis Perrein. Il faut voter les crédits ! De toute façon, vous ne les voterez pas !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, vous me paraissez faire preuve de beaucoup de zèle. Mais vous pouvez abréger vos études ! Dans la région d'Ile-de-France, il manque aujourd'hui, dans l'ensemble du système hospitalier, 2 000 infirmières qualifiées. En multipliant par cinq pour tout le pays, il en manque 10 000.

Vous devez entreprendre un effort immédiat pour créer des carrières et améliorer la formation. Il faut donc continuer les négociations nationales. Mais il faut aussi laisser les établissements améliorer les conditions de travail sur le terrain. C'est ainsi que nous sortirons des difficultés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. André Delelis. De votre temps, il manquait déjà des infirmières !

AUTOROUTE A 89

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. L'événement qu'a connu ces jours derniers le chef-lieu du Puy-de-Dôme, département voisin de celui dont je suis l'élu, ne saurait que susciter, selon moi, un sentiment de considération devant une attitude digne et responsable. S'il ne doit pas, en conséquence, donner lieu à quelque commentaire déplacé que ce soit, il n'en reste pas moins – cela me paraît être une évidence – qu'il est révélateur du malaise – ne devrait-on pas dire du désespoir ? – d'une partie de la France profonde et de l'espace rural français. Je pense particulièrement, en cet instant, à ce qu'il est convenu d'appeler la « diagonale du pauvre ».

Nous évoquons là le problème lancinant de l'aménagement du territoire, qui exige bien plus que la partie intitulée : « Organiser notre espace rural » du programme Matignon, même si ce dernier n'est pas dénué d'intérêt.

J'ai entendu tout à l'heure la réponse qui a été faite à notre collègue M. Delga, et l'annonce d'un prochain C.I.A.T., aux conclusions duquel nous serons évidemment, les uns et les autres, très attentifs.

J'ai lu également la réponse apportée par les Français consultés à la question suivante : « Etes-vous favorables à la création d'un grand ministère de la ruralité ? » Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion, mes chers collègues, d'avoir connaissance de cette réponse : elle est éloquent et révélatrice d'une heureuse prise de conscience vraiment très générale.

Je forme donc le vœu, comme tout un chacun ici sans doute, que l'aménagement du territoire devienne réellement prioritaire.

M. Emmanuel Hamel. Le budget est en baisse de 18 p. 100 pour 1992 ! Rien que cela !

M. Georges Mouly. Nous verrons lors du budget, mon cher collègue.

Pour l'heure, ma question porte sur un aspect important de cette politique, celui du désenclavement d'une partie du Massif central par l'autoroute A 89, entre Bordeaux et, précisément, Clermont-Ferrand. Il n'est pas une réunion de responsables politiques et socio-économiques au cours de laquelle ne soit mentionné le retard pris par ce dossier. Et, de fait, on attend toujours la définition de la bande des 300 mètres.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse sera écoutée avec attention dans plusieurs départements. Ma question comporte deux parties : pouvez-vous, d'abord, nous dire où nous en sommes précisément à ce jour, et, ensuite, quel échéancier il est raisonnable et réaliste d'espérer ? (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Mon collègue M. Paul Quilès, qui participe, à Rome, au sommet franco-italien aux côtés de M. le Président de la République, m'a chargé de vous répondre en son nom, monsieur le sénateur.

Le désenclavement routier est l'un des grands axes de la politique de l'aménagement du territoire, qui figure notamment dans le schéma directeur autoroutier approuvé le 18 mars 1988 et complété par le comité interministériel d'aménagement du territoire le 5 novembre 1990.

Ce schéma directeur prévoit un effort exceptionnel de désenclavement du Massif central, notamment grâce à la réalisation de l'autoroute A 89 reliant Bordeaux, Clermont-Ferrand et Lyon, et à deux grandes liaisons nord-sud gratuites : d'une part, la A 20, c'est-à-dire l'ancienne R.N. 20, entre Vierzon, Limoges et Brive-la-Gaillarde, prolongée jusqu'à Toulouse par une autoroute à péage, et, d'autre part, la A 75, à savoir l'ancienne R.N. 9, reliant Clermont-Ferrand à Montpellier.

L'objectif du Gouvernement reste d'assurer le financement de ces opérations d'ici à 1996.

En 1992, les crédits consacrés aux programmes spécifiques du Massif central – R.N. 9, R.N. 20 et R.N. 7 – seront en augmentation de 16,5 p. 100.

M. François Gerbaud. Et les amputations, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Pour la A 89, le tracé de principe, c'est-à-dire la bande d'un kilomètre, a été arrêté le 22 novembre 1989 pour la section comprise entre Périgueux et Clermont-Ferrand et le 18 décembre 1990 pour la section entre Bordeaux et Périgueux. La mise au point de l'avant-projet sommaire destiné à arrêter les caractéristiques du projet sous la forme d'une bande de 300 mètres de large, qui sera soumis à l'enquête d'utilité publique, se poursuit activement.

En Dordogne, à l'est de Périgueux, et en Corrèze, les consultations sur la bande de 300 mètres sont achevées.

Dans le Puy-de-Dôme, la nature particulière du relief et la sensibilité du milieu traversé, notamment dans le Parc des volcans, ont nécessité des études approfondies, qui sont actuellement en voie d'achèvement. La consultation locale va très prochainement être engagée par le préfet.

Pour l'ensemble de cette importante liaison, longue de 350 kilomètres environ, l'objectif recherché est une mise au point définitive des études techniques pour le milieu de l'année 1992 et un lancement des procédures d'enquête d'utilité publique pour la fin de la même année.

Voilà, monsieur le sénateur, des réponses précises à des questions précises ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

MESURES CONCERNANT LES BANLIEUES

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Malgré les prédictions moroses que les événements malheureux de Sartrouville et de Mantes-la-Jolie avaient suscitées, l'été 1991 a été calme dans les banlieues des grandes villes, et c'est heureux. Malgré les nombreuses Cassandra, le pire n'est jamais sûr !

Un effort tout particulier a été engagé par les collectivités locales et les services de l'Etat afin de rompre l'isolement et le désœuvrement de nombreux jeunes des banlieues déshéritées.

C'est ainsi que, dans ma commune de Villiers-le-Bel, je me réjouis de l'excellence de la collaboration entre la police nationale, que l'on critique si souvent, et les animateurs locaux pour l'encadrement des jeunes afin de les sensibiliser à des sports nouveaux pour eux, tels la plongée, la voile, la planche à voile, le kayak, le trial, le karting, et j'en passe. Cette collaboration fructueuse a permis de toucher plus de 2 000 jeunes dans cette commune de 25 000 habitants, qui compte 20 p. 100 de population immigrée.

Madame le ministre, j'aimerais connaître le bilan national de ces actions. Connaîtront-elles un suivi ?

Enfin, envisagez-vous de pérenniser, en l'amplifiant bien entendu, la politique du Gouvernement en ce domaine afin d'assurer une bonne intégration des populations défavorisées dans les villes ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir posé cette question ; elle va me permettre de faire le point des actions qui ont été lancées pendant l'été en faveur des jeunes.

Cet été, Mme le Premier ministre a affirmé sa volonté d'aider les jeunes et de montrer la priorité qu'elle leur accordait. Elle a donc décidé, avec l'ensemble des ministres, notamment avec M. Michel Delebarre, ministre de la ville, de mettre en place de nouvelles actions en leur faveur. Cela a permis à 300 000 jeunes de partir en vacances.

Les résultats de ces actions ont dépassé nos espérances. Le bilan est bon, non parce que l'été a été calme, je ne veux pas juger sur des indicateurs négatifs, mais parce que des centaines de milliers de jeunes ont vu des paroles suivies d'actes, ont pris conscience de l'attention que leur portait le Gouvernement et ont pu s'impliquer dans la réalisation de leurs projets.

Plusieurs départements ministériels se sont engagés, et cette dynamique a permis d'entraîner des structures associatives, comme le C.N.J.A., le centre national des jeunes agriculteurs, grâce auquel environ mille jeunes ont été accueillis par des agriculteurs, ou des organisations non gouvernementales, qui ont amené plusieurs centaines de jeunes à participer à des opérations humanitaires.

Ainsi, à titre d'exemple, plus de mille jeunes ont participé à des ateliers d'initiation artistique, mis en place par le ministère de la culture et de la communication.

Vous avez parlé des fonctionnaires de police, monsieur le sénateur ; plus de mille fonctionnaires ont ainsi accueilli dix mille jeunes dans plus de quarante centres « loisirs-jeunes ».

Par ailleurs, le ministère de la défense a organisé des stages sportifs.

Notre action s'est fondée sur deux principes simples : d'une part, soutenir l'initiative des jeunes et, d'autre part, valoriser leurs réalisations.

Pour ce qui est du ministère dont j'ai la charge, je traiterai brièvement des équipements sportifs de proximité.

Mme le Premier ministre a décidé l'implantation de mille équipements sportifs de proximité, dont cinq cents en 1991 - 100 millions de francs de crédits supplémentaires ont été dégagés à cet effet - et cinq cents en 1992.

Aujourd'hui, les résultats ont dépassé nos prévisions, puisque nous avons pu lancer cinq cent trente et un équipements sportifs de proximité, dont la moitié fonctionne déjà.

Plus de quatre cents sportifs de haut niveau ont accepté de parrainer ces équipements, tels Daniel Herrero, Fernandez, Guy Roux, les Duchesnay, et bien d'autres, afin de faire vivre ces nouveaux lieux de sport avec les jeunes.

J'insiste sur ces réalisations que vous connaissez bien, monsieur le sénateur, puisqu'il y en a plusieurs dans le Val-d'Oise dont une à Villiers-le-Bel, commune qui vous est chère et où j'ai eu la joie de venir pour une inauguration. J'y insiste d'autant plus qu'elles ont rencontré un accueil très favorable chez les jeunes eux-mêmes.

Ce sont des espaces sportifs de tout genre : des équipements polyvalents, des pistes de skate, des salles de combat. Ces espaces d'accès totalement libre sont construits au cœur des quartiers et au pied des immeubles. Ils sont faits par les jeunes et pour les jeunes ; ils sont gérés et animés par eux. Bref, ils sont à eux.

En outre, plus de 10 000 jeunes ont profité d'ateliers de rénovation ou d'embellissement de leur propre quartier ou de restauration du patrimoine culturel ou naturel.

Par ailleurs, nous avons ouvert des terrains de sport scolaires et universitaires, qui étaient toujours fermés l'été. Nous les avons laissé d'accès libre aux jeunes pour que ceux-ci puissent s'initier aux différentes disciplines sportives.

Mais toutes ces actions n'auraient pas de sens si elles n'avaient pas de continuité, monsieur le sénateur. Pour conclure, je vous indique donc qu'elles seront prolongées pendant toute l'année.

Ainsi, les 1 000 équipements sportifs de proximité auront, cela va de soi, une longue durée de vie. Nous voulons d'ailleurs organiser un « maillage » de la ville et du milieu rural.

Ensuite, les ateliers, qu'il s'agisse d'ateliers de proximité ou d'ateliers de restauration, seront organisés pendant les petites et les grandes vacances scolaires de l'année 1992 : le prochain rendez-vous aura lieu à la Toussaint. Quant aux terrains de sport, ils seront, eux aussi, de nouveau ouverts pendant les vacances, petites et grandes.

Enfin, avec les collectivités locales qui veulent bien jouer le jeu avec nous, c'est très volontiers que nous mettrons en place un « ticket-sport ». Il permettra d'offrir, à tous les jeunes qui le souhaiteront, des vacances sportives et gratuites pendant les petites vacances. Toutes les installations sportives des villes seront ouvertes et des associations sportives encadreront les jeunes et les initieront aux différents sports.

Quant aux projets de jeunes, au ministère de la jeunesse et des sports, leur nombre passera de 2 000 projets aidés par an à 20 000. J'ai en effet la chance d'avoir un budget en augmentation de plus de 10 p. 100, et je m'en réjouis profondément. Cela nous donnera la possibilité d'aider davantage les jeunes dans leurs réalisations.

D'ailleurs, cela correspond bien à la philosophie du Gouvernement : aider les jeunes, lesquels, on le sait, ont de nombreux projets et débordent d'énergie et d'enthousiasme pour les réaliser. Tel est le rôle que je m'assigne en tant que ministre de la jeunesse et des sports. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

FISCALITÉ AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Ma question et mes remarques s'adressent à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, M. Louis Mermaz.

Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs se sont employés à diminuer le taux de l'impôt qui frappe les sociétés de capitaux. Le projet de loi de finances pour 1992 envisage d'accélérer cette évolution en fixant le taux de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, aussi bien pour les bénéfices distribués que pour les bénéfices réinvestis.

Nous ne contestons pas cette évolution, car la plupart des entreprises françaises souffrent d'une insuffisance chronique de fonds propres. Mais rien d'équivalent n'a été fait pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes.

Cette fiscalité à deux vitesses pénalise l'investissement et l'emploi dans les exploitations agricoles, et, plus généralement, dans toutes ces entreprises personnelles qui constituent la quasi-totalité du maillage économique en milieu rural.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux entreprises individuelles de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et des professions libérales, de disposer d'une capacité d'autofinancement comparable à celle des sociétés de capitaux, telles que les sociétés anonymes et les S.A.R.L. ?

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'ajouter qu'un texte de loi relatif au nouveau mode de calcul des cotisations sociales agricoles a été voté voilà dix-huit mois et que votre prédécesseur, M. Nallet, s'était engagé devant la Haute Assemblée à venir au rendez-vous d'étape pour la session de printemps de 1991.

Ce rendez-vous n'a pas pu être tenu. Nous attendons !

J'attire donc votre attention, monsieur le ministre, sur ce qui nous a été injustement refusé au cours de la discussion de ce texte de loi : la prise en compte des déficits des trois années qui précèdent l'imposition. Pourtant, Dieu sait s'il y en a ! J'espère que cette injustice sera réparée, monsieur le ministre ; ce serait équitable. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le moment est venu en effet de traiter l'exploitation agricole comme une entreprise. Les mesures circonstancielles que nous sommes amenés à prendre, année après année, notamment cette année, ne nous dispensent pas d'une réforme de fond. Les esprits ont mûri, et l'on devrait approcher de la date de sa mise en œuvre.

Monsieur le sénateur, comme tout le monde, vous avez reconnu la nécessité de soutenir l'investissement de nos entreprises et vous avez demandé que le même traitement soit accordé à l'entreprise agricole. L'entreprise agricole peut déjà se constituer en société, mais je reconnais que cela n'est pas encore le cas de la plupart d'entre elles.

Toutefois, il ne faut pas laisser accréditer l'idée que l'exploitation agricole n'est pas soutenue !

Le système des prêts bonifiés, même si les files d'attente sont encore trop longues, est une forme d'aide très exceptionnelle dont seul l'artisanat, à des conditions moindres, bénéficie aussi dans notre pays.

Par ailleurs, nous avons pris la décision de réformer la fameuse taxe sur le foncier non bâti. Les exonérations dont nous parlions l'autre soir, à la fois pour 1991 et 1992, ouvrant la porte à une réforme de fond.

Ces mesures d'allègement favorables aux éleveurs vont comporter un dégrèvement portant, pour la seule année 1992, sur 490 millions de francs. C'est donc un effort tout à fait significatif qui va être consenti et c'est, pour moi, un premier pas sur la voie d'une réforme de la taxe.

Celle-ci doit en effet être remplacée par un impôt plus juste socialement et plus efficace économiquement. Il faudra, à l'avenir, distinguer, d'une part, une taxe sur la propriété, assise sur des évaluations cadastrales et, d'autre part, une taxe sur l'activité agricole, assise sur la valeur ajoutée.

Le groupe de travail mixte rassemblant des représentants du ministère de l'agriculture et des représentants du ministère de l'économie et des finances a avancé dans ses études. Nous attendons maintenant que les ordinateurs du ministère de l'économie et des finances nous permettent de prendre le plus rapidement possible connaissance des résultats des simulations demandées. Je souhaite que l'on n'attende pas l'échéance de septembre 1992 pour en tirer des conclusions.

Par ailleurs, dans le cadre du soutien à l'exploitation agricole, il faut également tenir compte des 500 millions de francs d'allègement affectant les cotisations sociales dont je vous ai déjà parlé.

Plus généralement, à l'avenir, il faudra reconnaître à l'entreprise agricole un véritable statut fiscal. Il faut, par exemple, - je l'ai indiqué devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale - que les agriculteurs puissent bénéficier de garanties quant à une plus grande rapidité dans l'indemnisation des calamités. Pour cela, il conviendrait de leur permettre - c'est mon sentiment et j'espère le faire partager à d'autres membres du Gouvernement - de constituer des provisions déductibles de leurs impôts pour pouvoir assumer éventuellement les conséquences de calamités agricoles.

Telle est la direction dans laquelle nous travaillons, avec la ferme volonté d'aboutir.

S'agissant de la réforme des cotisations, les conclusions du rapport d'étape sont prêtes et je suis à la disposition de la conférence des présidents pour que la discussion sur ce point

s'engage le plus rapidement possible. Dans ce domaine aussi, nous souhaitons cerner les revenus au plus près. Ceux qui ont des revenus plus importants paieront davantage - il faut le dire puisque c'est la vérité - alors que ceux qui ont des revenus plus faibles paieront moins. C'est ce que l'on appelle une juste répartition. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

MANDAT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES NÉGOCIATIONS DU GATT

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme le Premier ministre.

La relance des discussions au GATT, sur des bases que nous connaissons maintenant à peu près, pose un problème politique majeur.

Un problème politique majeur, d'abord, parce que c'est le rôle moteur du couple franco-allemand dans la construction européenne qui perd de sa crédibilité. Le groupe du R.P.R. n'acceptera jamais que l'on bâtisse l'Europe de la défense sur les ruines de la politique agricole commune.

Problème politique, aussi, parce que c'est la Commission européenne des technocrates qui prendrait volontiers de fait les décisions à la place du Conseil des ministres.

Problème politique, enfin, parce que le basculement de certains de nos partenaires aura à terme des conséquences graves sur notre agriculture comme sur notre secteur des services, lesquels représentent à eux deux plus de 60 p. 100 du produit intérieur brut.

Ma question est simple : le Gouvernement entend-il s'incliner en essayant de « sauver les meubles », ou aura-t-il le courage politique de provoquer un conflit ouvert s'il se confirmait que les intérêts essentiels de la nation étaient mis en péril ?

Pour l'agriculture française, déjà fortement ébranlée, les conséquences d'un éventuel aboutissement de l'Uruguay Round sont de la plus grande importance, car c'est la politique agricole commune qui est menacée de désintégration dans ses fondements, car c'est aussi la voie ouverte à une éventuelle renationalisation des politiques de soutien aux productions, qui profitera de toute évidence aux pays les plus riches, car c'est enfin, à échéance proche, l'accélération de la marche vers la désertification des régions naturellement les moins favorisées.

En matière agricole, depuis 1984, la France ne fait que se battre à reculons. Les prédictions les plus sombres finissent toujours par se réaliser parce que la Commission de Bruxelles finit toujours, avec le temps, par imposer ses vues.

Nous savons bien que le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des enjeux et qu'il « fourmille » de mystérieux amendements. Nous ne lui demandons pas d'en dévoiler la teneur, afin de ne pas affaiblir la position de notre pays dans la négociation, mais nous nous interrogeons : que compte faire le Gouvernement ? Que compte faire le Président de la République, garant des intérêts supérieurs de la nation ? Aujourd'hui, c'est à ce niveau que les responsabilités se situent. Les Français apprécieront la façon dont elles sont assumées. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur quelques travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, Mme le Premier ministre m'a prié de vous répondre à sa place, ce que je fais d'autant plus volontiers que votre question, fort pertinente, me donne l'occasion de préciser un point concernant le dernier conseil informel des ministres du commerce extérieur de la Communauté, qui s'est tenu à La Haye.

En effet, certaines déclarations faites à l'issue de ce conseil nous ont paru propres à faire naître certaines incertitudes, certains halos sur ce qui s'y est dit, halos qui seraient assurément, si on ne les dissipait pas, préjudiciables aux intérêts majeurs dont nous avons la charge. Je pense en l'occurrence à la déclaration faite par M. Andriessen, vice-président de la Commission, en charge de ces négociations, lorsqu'il a évoqué une certaine « flexibilité ».

C'est un mot que nous avons été amenés, Dominique Strauss-Kahn et moi-même, qui représentons le Gouvernement dans ces conversations, à démentir expressément dans un communiqué que je tiens, monsieur le sénateur, à votre disposition.

Nous avons autant que vous, je vous l'assure, le souci de la pérennité de l'axe franco-allemand. Nous avons pu relever telle déclaration de M. Möllemann, ministre de l'économie outre-Rhin, laissant entendre que l'on pourrait donner une certaine orientation au mandat de la Commission sur l'agriculture. Mais aussitôt après, nous avons noté que son collègue M. Kiechle, ministre de l'agriculture, avait affirmé qu'il n'était pas question, du côté allemand, de chercher à renoncer au mandat tel qu'il a été défini voilà déjà plusieurs mois.

Cette évolution supposée, qui a pu vous inquiéter, monsieur le sénateur, il n'était pas concevable un instant - je suis très heureux que vous m'ayez donné l'occasion de le marquer - qu'elle intervienne dans le cadre de cette rencontre de La Haye, ne serait-ce que pour des raisons constitutionnelles : il s'agit de rencontres informelles et toute modification du mandat de négociation donnée à la Commission ne pourrait intervenir que dans un Conseil des ministres.

Cette évolution n'était pas non plus vraisemblable, car, je peux en témoigner, la majorité des participants était attachée, même si c'était avec des tonalités différentes, au maintien du mandat en question et a, d'un même mouvement, souligné que, si flexibilité il devait y avoir, c'était celle que nous pouvions légitimement requérir des Etats-Unis d'Amérique, lesquels, depuis 1986, n'ont bougé sur pratiquement aucun des points importants qui sont en discussion dans le cadre du cycle de l'Uruguay.

Cette précision étant apportée, monsieur le sénateur, je voudrais confirmer ici la position intangible du Gouvernement français dans cette grande affaire.

Nous restons fidèles à la déclaration de Londres - celle du G7 - dans laquelle était émis le souhait de voir ces discussions commerciales multilatérales aboutir avant la fin de 1991 à un résultat « ambitieux, global et équilibré ». Ces trois adjectifs continuent de guider notre action et également - je me permets de le souligner - notre fermeté.

En effet, nous avons plus que jamais le devoir, compte tenu de l'attitude de certains de nos partenaires - en particulier des Etats-Unis - de rappeler que c'est sur l'ensemble des sujets en cause - ici intervient donc la notion de globalité - qu'il nous faut avancer, ce qui suppose d'importantes concessions de la part de nos partenaires.

Je pense, bien entendu, aux services, secteur dans lequel la France est le deuxième exportateur mondial : c'est dire à quel point nous sommes attachés à ce chapitre des négociations. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls. Me trouvant récemment à Singapour et en Malaisie, j'ai pu constater à quel point les nouveaux pays industrialisés - en particulier Singapour - attachent de l'importance à notre solidarité sur ce point.

Je pense également, bien sûr, à la propriété intellectuelle et aux appellations d'origine. A cet égard, il est pour le moins surprenant, quand on voyage au Canada, de se voir proposer - ce fut récemment mon cas - du « Chablis » canadien ! Certes, cet exemple est anecdotique, mais il y a beaucoup plus grave dans de nombreux autres secteurs.

Songeons à l'indignation que nous pouvons légitimement nourrir à l'égard des contrefaçons, qui sont un véritable vol. Nous ne sommes en rien résolus à nous y résigner. Cela est vrai, notamment, dans le domaine des textiles, auquel le Gouvernement, vous le savez, attache une très grande importance, en réclamant, là aussi, une fermeté particulière, assortie, en cas de besoin, de mécanismes de sauvegarde sélectifs.

Et je pense aussi à l'agriculture, grand sujet, mais sujet parmi d'autres, monsieur le sénateur. Nous n'avons cessé de dire - et nous continuerons à le faire - qu'il n'est pas question un seul instant de sacrifier nos avantages comparatifs sur l'autel d'un succès collectif, aussi désireux que nous soyons de ce succès.

Ce serait parfaitement inacceptable, surtout à un moment où nous constatons que les Etats-Unis donnent au mot « offensif », dans ces négociations, un sens différent de celui que nous lui conférons. Lorsque les Américains disent que nous devons être offensifs, ils entendent que nous acceptons

de céder sur des points importants. Selon nous, être offensif - nous avons eu l'occasion de le redire à la Commission, en particulier à M. Andriessen - consiste à exiger des Etats-Unis qu'ils fassent les concessions qui sont indispensables pour aboutir à une situation où il n'y ait ni vainqueurs ni perdants.

Or nous ne pouvons qu'être inquiets lorsque nous apprenons que l'administration américaine a fait savoir au sénat américain - il n'était pas nécessaire d'avoir l'oreille très fine pour l'entendre - que les Etats-Unis devaient avoir pour ambition de faire diminuer de moitié nos exportations agricoles, ce qui ne serait pas, pour le responsable du commerce extérieur que je suis, comme pour tout membre du Gouvernement, acceptable.

Nous ne laisserons pas démanteler la politique agricole commune, même si, chacun le sait, toute institution est destinée à évoluer. En tout état de cause, cela ne peut se faire que selon un rythme compatible avec les équilibres d'un vieux pays rural et agricole comme le nôtre.

Monsieur le sénateur, je conclurai en vous disant que la ligne que nous suivons dans ce domaine est tout à fait claire : nous souhaitons de tout cœur le succès de la négociation, car nous sommes persuadés qu'il y va de l'intérêt de la France, de l'Europe et de nombre de pays amis, mais nous sommes résolus à ne pas conclure à tout prix ; vouloir conclure à tout prix et le faire savoir d'avance serait assurément s'exposer à d'amères déceptions. Nous n'y sommes nullement prêts, croyez-le bien, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Désiré Debavelaere. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Je n'ai rien à ajouter à ce que vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous assure que, dans les circonstances actuelles, pour être sur le terrain constamment et pour avoir exercé des responsabilités agricoles importantes, je sais que le risque serait grand si la Communauté, avec, éventuellement, l'aval du gouvernement français, devait en quelque sorte démissionner et interdire à l'agriculture française de jouer encore son rôle, non seulement dans l'économie de notre pays, mais aussi sur sa structure politique, en tant que l'un des fondements de notre société. Car le problème est à ce niveau, il faut que nous le sachions et que le Gouvernement en prenne conscience.

Nous sommes aujourd'hui à la veille d'une véritable révolution de société : si notre pays se transforme en un quasi-désert, s'il se vide, alors c'est toute notre civilisation - et je ne parle pas de sa splendeur mais de ses fondements propres - qui sera remise en cause.

Il faut que le gouvernement français soit vigilant : la menace est réelle et le péril imminent. Une telle issue serait grave pour l'avenir de notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

SOMMET EUROPÉEN DE MAASTRICHT

M. le président. La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Nous voici à moins de deux mois du prochain conseil européen de Maastricht, qui a pour objectif d'adopter le traité sur l'union européenne.

Or, vendredi dernier, à Paris, a eu lieu un mini-sommet réunissant les ministres des affaires étrangères de la France, de l'Allemagne et de l'Espagne, soit trois pays de la Communauté sur les douze qu'elle compte. Cette rencontre est apparue aux yeux de nos autres partenaires comme une entreprise dissidente.

Les négociations sur l'union politique sont dans une phase de blocage. Le projet présenté par la présidence néerlandaise a été rejeté à une forte majorité, et l'initiative française de vendredi tentait de redresser la barre après, semble-t-il, des erreurs reconnues par le Premier ministre néerlandais lui-même.

Le communiqué, publié à la suite de la rencontre de M. Dumas avec ses homologues allemand et espagnol, établit clairement des positions qui recoupent les points de désaccord concernant, notamment, la place de l'Union de l'Europe occidentale dans le processus menant à l'union politique et à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense.

Je demande donc à M. le ministre d'Etat ce qu'il espérait de cette rencontre et quelles vont être ses suites immédiates. Une rencontre avec le Premier ministre britannique est, en effet, d'ores et déjà prévue.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Jean-Pierre Tizon. Quelle méthode la France escompte-t-elle promouvoir pour aboutir à un résultat positif à Maastricht, les 9 et 10 décembre prochains ? Y a-t-il bon espoir, compte tenu de la proximité de l'échéance, ainsi que de l'ampleur du débat et des enjeux ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui est actuellement retenu au sommet franco-italien de Rome. Je m'efforcerai donc de vous répondre à sa place.

Le Conseil européen de Maastricht doit se tenir dans quelques semaines et permettre, comme prévu, d'achever les travaux des deux conférences intergouvernementales sur l'union économique et monétaire et sur l'union politique, afin que les textes puissent être soumis à ratification durant le courant de l'année 1992 et que le nouveau traité d'union puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Ces objectifs, ainsi que le calendrier, avaient été appelés de leurs vœux par le Président de la République et par le chancelier Kohl dès leur lettre commune d'avril 1990 et leur message commun du 6 décembre 1990, dans lequel ils insistaient sur la mise en place d'une politique étrangère et de sécurité commune.

Afin de donner, à un moment décisif dans la préparation du sommet de Maastricht, une impulsion déterminante aux travaux, le Président de la République et le chancelier allemand ont rendu publique, hier, 16 octobre, une lettre commune qui est la suite logique des initiatives antérieures et qui traduit la détermination constante de la France et de l'Allemagne depuis 1988.

Que signifie la démarche de nos deux pays ? Que l'Europe, première puissance économique et commerciale du monde, demain puissance monétaire, peut aussi devenir, si elle en a la volonté, une puissance politique et militaire.

C'est cela qui doit être décidé à la fin du mois de décembre à Maastricht. La lettre franco-allemande propose très concrètement des formules pour y parvenir et tout d'abord une liste des matières prioritaires de la politique européenne de sécurité commune incluant les relations avec l'U.R.S.S. et l'Europe centrale. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les relations avec les Etats-Unis, le désarmement et le contrôle des armements.

Cette lettre contient, en outre, un projet d'article du nouveau traité marquant la compétence de l'Union sur l'ensemble des questions de sécurité et de défense, avec la possibilité de « sous-traiter » à l'Union de l'Europe occidentale et une clause de révision en 1996.

Dans le même document, on trouve un projet de déclaration à annexer au traité et définissant le lien organique entre l'Union et l'U.E.O., ainsi que la coopération fonctionnelle entre l'Union et l'Alliance.

Enfin, ce dernier texte contient un paragraphe par lequel la France et l'Allemagne rappellent leur coopération militaire, définie par le traité de l'Elysée de 1963, relancée par le protocole additionnel de 1988 et matérialisée par la création de la brigade commune en 1989. Cette coopération pourrait servir de base au développement d'une force européenne de défense.

Indépendamment des questions de politique extérieure, de sécurité et de défense, nous continuons à œuvrer pour que soit réalisé l'ensemble des objectifs initiaux. Je pense, notamment, au renforcement de l'action communautaire, en étendant le champ des compétences actuelles et en améliorant l'efficacité et la légitimité démocratique des institutions communautaires.

Dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire en faisant en sorte que la Communauté intervienne quand il s'avère que l'action entreprise sera mieux réalisée au niveau communautaire, la conférence intergouvernementale vise à développer l'action dans toute une série de domaines, parmi lesquels la France accorde une importance particulière à la culture, à l'industrie et à la politique sociale.

Renforcer l'efficacité des institutions et leur légitimité démocratique, cela passe par l'extension de la procédure de vote à la majorité qualifiée, un renforcement des pouvoirs du Parlement européen, une association accrue des parlements nationaux, à laquelle, vous le savez, la France est particulièrement attachée, et, enfin, par un rôle accru du Conseil européen, qui est appelé à assurer la cohérence des actions de l'Union.

Les travaux visent également à faire entrer dans le champ d'action de l'Union certaines questions actuellement traitées au plan intergouvernemental, notamment les affaires intérieures et de justice, et à développer la citoyenneté européenne en lui donnant un contenu réel.

Enfin, l'Union économique et monétaire, dont les objectifs avaient été définis par le Conseil européen de Rome, doit aboutir à mettre en place une monnaie unique européenne, un ECU fort et stable, qui sera gérée, dans la troisième phase par une institution monétaire indépendante.

Elle doit également permettre que, en complément et en contrepoint à la politique monétaire, une politique économique cohérente soit menée en commun, politique dont les orientations doivent être déterminées par le Conseil européen et dont la responsabilité doit relever des ministres des finances.

Nous nous sommes fixé, monsieur le sénateur, un objectif ambitieux. Il y va de la construction de l'Europe, c'est-à-dire de l'avenir de la Communauté et, au-delà, de l'Europe entière.

Les propositions franco-allemandes sont, à notre sens, destinées à donner l'impulsion nécessaire pour que l'Europe puisse devenir une réalité à la fois économique, monétaire, politique et militaire.

Nous souhaitons œuvrer tous ensemble et, comme l'ont récemment affirmé MM. Genscher, Ordoñez et Dumas le 11 octobre, aider la présidence à faire du prochain Conseil européen un plein succès, un succès qui nous mène sur la voie d'une union européenne à vocation fédérale - l'union économique et l'union politique formant un tout - et qui favorise la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité, avec la perspective, à terme, d'une défense commune, composante nécessaire de l'union politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

SITUATION DES ASSISTANTS SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en période de crise économique, certains professionnels assurent dans notre société le rôle tout à fait essentiel d'interphase entre la société qui fonctionne et celle qui va moins bien.

C'est dans ce contexte que les professionnels de l'action sanitaire et sociale exercent leur mission, mission que les élus connaissent bien : elle est indispensable et permet, autant que faire se peut, d'organiser le remailage social, là où il est possible.

Cette profession est aujourd'hui en crise et en mouvement. A l'origine de ce mécontentement, l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III, qui est dénoncée par l'ensemble de la profession.

Nous avons eu largement l'occasion d'être mis en alerte. En novembre 1990, des comités départementaux s'organisaient en coordination nationale et élargissaient leurs revendications aux problèmes de salaires et de conditions de travail. Une concertation s'était engagée, qui devait s'achever en juin 1991 quand on annonça aux personnels - ils ont trouvé la nouvelle extravagante - que leurs principales revendications n'étaient ni prises en compte ni satisfaites.

Il ne faut pas s'étonner, de ce fait, que la coordination ait décidé de recourir à la grève reconductible à partir du mois de septembre 1991. Je me permettrai de rappeler certaines rubriques du catalogue de leurs revendications.

Ces personnels réclament l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau II et non pas au niveau III, et cela paraît tout de même un minimum, sauf à déqualifier la fonction alors même que de nombreux élus reconnaissent que les compétences des assistants sociaux doivent sans cesse s'étendre, notamment dans la maîtrise des procédures juridiques et sociales.

Ils revendiquent également la revalorisation des salaires et, enfin, des moyens pour un service social de qualité.

Consciente des difficultés de la profession qui sont liées aussi bien à des causes externes - c'est un euphémisme - dues à l'accroissement des tâches, à la complexité des procédures, qu'à l'absence de statut réel garantissant la progression de carrière, Mme le Premier ministre a confié à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le soin d'organiser une mission de concertation et d'évaluation sur les difficultés actuelles d'exercice de la profession.

C'était très bien, car les personnels se lassaient d'aller d'une porte de ministère à une autre !

La nomination de M. Jean Blocquaux avait été ressentie comme la preuve de la volonté du Gouvernement d'élaborer rapidement une série de propositions. Elle ne donne pas pour autant satisfaction aux assistants sociaux, qui souhaitent voir rapidement se mettre en place une vraie structure de concertation à même d'examiner attentivement les conditions dans lesquelles pourraient être satisfaites leurs revendications, notamment, pour l'essentiel et pour tout de suite, la reconnaissance de leur qualification.

En conséquence, je demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si délégation lui a été donnée, oui ou non, par Mme le Premier ministre, pour mettre en place, et dans les plus brefs délais, avant qu'il soit besoin de recourir aux moyens qui ont été aujourd'hui utilisés à l'encontre des infirmiers et des infirmières, une structure de concertation susceptible de rétablir un dialogue qui n'aurait jamais dû être interrompu avec les divers ministères concernés et l'ensemble des partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration m'a demandé de bien vouloir répondre à sa place à la question que vous posez et qui concerne les assistants sociaux.

Les assistants sociaux exercent une profession - vous l'avez souligné - dont la difficulté s'est accentuée depuis quelques années, non seulement parce que la situation économique et sociale a sensiblement accru le nombre de personnes qui ont besoin de leur service, mais aussi parce que les modalités mêmes d'exercice de leur métier ont été considérablement transformées par les évolutions profondes de la politique d'action sociale.

Leur champ d'action s'est élargi, passant du traitement de situations individuelles à la participation à des projets collectifs touchant un groupe de personnes en situation comparable ou même un quartier. Ces projets se mettent en place soit à leur initiative, soit à celle d'autres acteurs avec lesquelles des relations de partenariat doivent s'établir.

De nouvelles modalités d'intervention résultent aussi de dispositifs législatifs - le R.M.I., la loi Besson, la loi Neiertz - qui viennent répondre à certaines difficultés : les assistants sociaux avaient été les premiers à signaler l'impossibilité de les traiter sans moyens juridiques et financiers nouveaux.

Ces profondes évolutions du métier d'assistant social devront trouver leur traduction dans le contenu de la formation initiale et continue des professionnels.

Enfin, dans le même temps, la décentralisation a eu pour effet de faire des collectivités territoriales le premier employeur d'assistants sociaux. Nombre d'entre elles ont parfaitement assumé leurs responsabilités en donnant à ces derniers, comme vous le souhaitez, les moyens d'assurer correctement leur mission de service public.

La reconnaissance du diplôme est assurée puisqu'il s'agit d'un diplôme d'Etat. Nul ne conteste qu'il s'agit d'un diplôme de niveau bac + 3 puisque tel est le nombre d'années d'études nécessaire pour l'obtenir.

En fait, la revendication des assistants sociaux est différente. Ils souhaitent que leur diplôme soit classé en niveau II de l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Il faut savoir que la commission qui procède à ces homologations fonde son appréciation, non pas sur la seule durée des études, mais sur un faisceau d'indices au nombre desquels figurent le type et le contenu de la formation, le type

d'emplois auxquels le diplôme permet de postuler, en prenant en particulier en compte l'accès à des fonctions d'encadrement.

Même si le rapporteur devant la commission d'homologation a réduit, à tort, les missions de l'assistant social à l'ins-truction des décisions pour l'accès aux prestations et aux aides alors qu'elles sont beaucoup plus riches, il n'y a pas lieu de considérer que le niveau auquel ce diplôme est classé constitue une erreur, sauf à changer les principes qui régissent l'homologation et, par là même, l'architecture d'ensemble des titres et formations.

Les arbitrages nécessaires sur les projets de décret de la filière sanitaire et sociale ont été rendus. Ils consacrent des progrès significatifs pour cette profession qui pourra déboucher sur des fonctions d'encadrement en catégorie A.

D'autres avancées sont possibles dans différents domaines, et tel est le sens de la mission que mon collègue le ministre des affaires sociales et de l'intégration a confiée à un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission constitue la structure de concertation de base que vous avez souhaitée. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A - Vendredi 18 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Suite du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 346, 1990-1991) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Neuf questions orales sans débat :

N° 351 de Mme Hélène Luc à Mme le Premier ministre (Statut et rémunérations des assistants sociaux) ;

N° 352 de Mme Hélène Luc à M. le ministre délégué à la santé (Suite donnée aux revendications des infirmières) ;

N° 353 de M. Robert Vizet à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Avenir du centre de formation des personnels de l'enfance inadaptée) ;

N° 357 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Situation du lycée Romain-Rolland de Goussainville [Val-d'Oise]) ;

N° 358 de M. Yves Guéna à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique de la France à l'égard de la Yougoslavie) ;

N° 337 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Situation des instructeurs de vol à voile détenteurs d'une licence de pilote privé) ;

N° 338 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche) ;

N° 339 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Publicité des plans d'exposition au bruit sur les certificats d'urbanisme) ;

N° 349 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'environnement (Pollution des plages de la commune de Bidart, Pyrénées-Atlantiques).

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (n° 397, 1990-1991) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (n° 398, 1990-1991) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement et la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (n° 461, 1990-1991) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (n° 408, 1990-1991) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (n° 321, 1990-1991) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 360, 1990-1991) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (n° 361, 1990-1991) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (n° 462, 1990-1991) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 463, 1990-1991) ;

12° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 473, 1990-1991) ;

13° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 22 octobre 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 444, 1990-1991).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 21 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mercredi 23 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 3, 1991-1992) ;

2° Projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 459, 1990-1991).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 22 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. - Jeudi 24 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (n° 7, 1991-1992) ;

3° Question orale avec débat n° 33 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les suites à donner aux conclusions du rapport d'information de la commission des affaires sociales sur une mission effectuée à la Réunion.

E. - Vendredi 25 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (n° 359, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 24 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Onze questions orales sans débat :

N° 366 de M. Marc Lauriol à Mme le Premier ministre (Conséquences du veto opposé par la commission européenne à la fusion Aérospatiale-Alenia et De Havilland) ;

N° 367 de M. Jean Simonin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Parution de manuels ne tenant pas compte du retrait de la réforme de l'orthographe) ;

N° 356 de M. Jean Simonin à M. le ministre des relations avec le Parlement (Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice) ;

N° 359 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Position de la France face à la situation politico-militaire dans la corne de l'Afrique) ;

N° 354 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Politique industrielle de la France) ;

N° 350 de M. Fernand Tardy à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (Suppression de postes de fonctionnaires dans les zones défavorisées soumises à un plan de développement des zones rurales) ;

N° 365 de M. Robert Pagès à M. le ministre de la défense (Position de la France à l'égard de la politique de désarmement) ;

N° 369 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'intérieur (Maintien de la sécurité en zone rurale) ;

N° 364 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'environnement (Mise en place d'une structure de financement des usines de destruction d'ordures ménagères) ;

N° 360 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Dévolution des marchés de travaux publics en Martinique) ;

N° 362 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué à la santé (Manque de personnels soignants à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil [Essonne]).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Lundi 28 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 9, 1991-1992).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 25 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Mardi 29 octobre 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé :

Au lundi 28 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 28 octobre.

H. - Mercredi 30 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

I. - Jeudi 31 octobre 1991, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

J. - Mardi 5 novembre 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 4, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion d'une question orale avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 346, 1990-1991) sur la répartition, la police et la protection des eaux. [Rapport n° 28 (1991-1992).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 10.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger grave pour la qualité ou la conservation des eaux ou entraînant le non-respect des prescriptions applicables à une installation ou à une opération soumises à autorisation au titre de l'article 5 de la présente loi.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

« En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution grave ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter, après mise en demeure, sauf en cas d'urgence, les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des domiciles, pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou l'accident. »

Par amendement n° 153, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Les préfets, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S., sont tenus de communiquer régulièrement dans les mairies la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 10 vise à créer l'obligation d'informer les autorités en cas d'accident ou d'incident.

Il apparaît cependant que l'information devrait être divulguée non seulement en cas d'accident, mais également d'une façon régulière. Les populations devraient avoir accès à l'information sur la qualité de l'eau distribuée. Les préfets, auxquels les directions départementales d'action sociale transmettent les résultats des contrôles qu'elles effectuent, seraient tenus de porter à la connaissance de la population, en termes simples, ces mêmes résultats. Une telle mesure de transparence serait de nature à assurer la qualité de l'eau et à valoriser l'eau publique.

Tel est l'objet de l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission, considérant que ce point relève du domaine réglementaire, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement ; il précise cependant que cette disposition est déjà prévue dans le décret du 2 janvier 1989 sur les eaux destinées à l'alimentation humaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93 présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, a pour objet :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : "présentant un danger", de supprimer le mot : "grave". »

« II. - En conséquence, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : "risque de pollution", de supprimer le mot : "grave". »

Le second, n° 129, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « présentant un danger », à supprimer le mot : « grave ».

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 93, dont, dans un premier temps, je ne mettrai aux voix que le paragraphe I, identique à l'amendement n° 129.

M. Rémi Herment. Les dégâts considérables occasionnés par les pollutions accidentelles dans les cours d'eau au cours des dix dernières années justifient que la nouvelle loi prenne des dispositions particulièrement strictes à l'égard des exploitants. Elle doit donc, selon nous, obliger le préfet à intervenir.

Par ailleurs, si l'on peut, certes, prévoir un risque de pollution, il est évident que la gravité de cette pollution ne sera connue qu'après l'accident. C'est pourquoi l'amendement n° 93 vise à supprimer l'adjectif « grave » dans les premier et, quatrième alinéas de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Roland Grimaldi. Les amendements n°s 129 et 130, qui sont identiques à l'amendement n° 93, ont le même objet. Si l'on peut prévoir un risque de pollution, il paraît évident que la gravité de cette pollution ne sera connue qu'après l'accident. Telle est la raison du dépôt des amendements n°s 129 et 130, qui visent à supprimer l'adjectif « grave » dans les premier et, quatrième alinéas de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 93, première partie, et 129 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Nous avons déjà discuté de la présence de ce mot « grave » et nous avons alors admis qu'il pouvait être supprimé. Nous pourrions l'admettre encore ; par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, tout en comprenant parfaitement la générosité de l'idée qui a présidé au dépôt des amendements n°s 93 et 129, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces textes.

En effet, l'article 10 prévoit, pour l'administration, des moyens assez forts qu'il faut, à mon avis, réserver à des cas exceptionnels. Je ne souhaite pas que nous déresponsabilisions les personnes pouvant être à l'origine d'une pollution non grave. Tel est mon sentiment. Mais je n'en fais pas une affaire !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les textes identiques du paragraphe I de l'amendement n° 93 et de l'amendement n° 129, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « danger grave pour » ; les mots : « la sécurité civile, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à ajouter dans l'énumération du premier alinéa de l'article 10 les incidents ou accidents présentant un danger grave pour la sécurité civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Pouille, au nom de la commission, propose, après les mots : « conservation des eaux », de supprimer la fin du premier alinéa de l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer de l'énumération du premier alinéa de l'article 10 les incidents ou accidents « entraînant le non-respect des prescriptions applicables à une installation ou à une opération soumise à autorisation au titre de l'article 5 de la présente loi ».

Il existe en effet une disproportion évidente entre les connaissances techniques nécessaires à l'appréciation d'un tel non-respect et la généralité de l'obligation d'information qui s'impose à toute personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, le Gouvernement reconnaît là la sagesse du Sénat. Effectivement, cet article pourrait entraîner des difficultés d'application. Le Gouvernement, partageant l'avis de M. le rapporteur, émet un avis favorable sur l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : "Le préfet peut prescrire" par les mots : "Le préfet prescrit". »

« II. - En conséquence, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : "Le préfet peut prendre" par les mots : "Le préfet prend". »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 93, auquel vient de faire référence M. Herment, mais elle ne peut qu'être défavorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour une raison de fond : la règle générale veut qu'il appartienne au pollueur de prendre les dispositions qui s'imposent. Les préfets ne doivent pas prendre les mesures nécessaires à la place des responsables, sauf en cas de défaillance, bien entendu. Il doit donc s'agir d'une faculté et non d'une obligation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Herment ?

M. Rémi Herment. L'argumentation de M. le rapporteur m'a convaincu, avant même que M. le ministre ne la confirme. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Toujours sur l'article 10, nous allons procéder maintenant à la discussion commune du paragraphe II de l'amendement n° 93, présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, et de l'amendement n° 130, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux textes sont identiques et tendent, dans le quatrième alinéa de l'article 10, après les mots : « risque de pollution », à supprimer le mot : « grave ».

Les auteurs de ces deux amendements se sont déjà exprimés, ainsi que la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes identiques du paragraphe II de l'amendement n° 93 et de l'amendement n° 130, repoussés par le Gouvernement et sur lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par amendement n° 116 rectifié, MM. Doublet, Blaizot, Belot et Pluchet proposent, dans le cinquième alinéa de l'article 10, de supprimer les mots : « , à l'exclusion des domiciles, ».

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 5 de l'article 10 prévoit que les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des domiciles ; cela leur interdit de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'absence ou de mauvaise volonté du propriétaire.

Dans de très nombreux cas, le régime des cours d'eau non domaniaux dépend de la manœuvre d'ouvrages - vannes, turbines ou autres emplacements - correspondant à d'anciens moulins qui ne sont plus utilisés pour leur force motrice.

L'évolution du monde rural a fréquemment entraîné la transformation de ces usines en résidences principales ou secondaires. Dans la quasi-totalité des cas, les organes de manœuvre se trouvent dorénavant inclus dans l'habitation, laquelle est construite à cheval sur le lit du cours d'eau ou du bief.

En cas de fortes crues ou d'étiages sévères, l'accès aux ouvrages est indispensable et doit se faire rapidement. Il est donc nécessaire de permettre aux secours l'accès aux domiciles pour mettre fin aux causes de danger, si cela se révèle nécessaire.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement, qui, par l'élargissement du champ d'action des services publics d'incendie et de secours, offrira à la population une meilleure sécurité et permettra des interventions rapides et efficaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. En effet, on ne voit pas comment on pourrait interdire aux pompiers d'aller éteindre un feu, même dans un domicile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement : j'ai été convaincu par l'argumentation de M. Pluchet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

« 1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

« 2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« 3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

« 4° Les agents des douanes ;

« 5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

« 6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

« 7° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« 8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« 9° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

« 10° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

« Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 31, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 11 :

« Sont habilités, à raison de leur compétence et dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à définir plus précisément les champs de compétence des différents agents mentionnés, afin de renforcer leur efficacité et, surtout, leur crédibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31, essentiellement pour des raisons de formulation : le texte du Gouvernement est plus « standard ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 11, après les mots : « de l'Etat », d'insérer les mots : « et des collectivités territoriales ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Les agents départementaux des directions des interventions sociales et de la solidarité départementale habilités au contrôle des stations d'épuration doivent être associés à la recherche et à la constatation des infractions, car c'est là leur tâche essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car la police des eaux est exercée par les agents de l'Etat ; en ce qui concerne les collectivités territoriales, la constatation des infractions est faite par les maires et leurs adjoints.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Pouille, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le onzième alinéa (10°) de l'article 11 par les mots : « et des parcs naturels régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je ne voudrais pas lasser le Sénat, mais le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Cette difficile question de la police de la nature avait déjà été évoquée dans cette enceinte quand ont été examinés les problèmes des véhicules tout terrain et de la circulation des véhicules dans la nature.

Mme le Premier ministre m'a demandé de préparer un projet de loi d'ensemble sur la police de la nature, que je pourrai vous présenter à la session prochaine. Je suis donc conduit aujourd'hui à refuser l'ensemble des propositions qui seront faites dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 154, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 11, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents assermentés des collectivités ayant des prises d'eau en fleuves ou en rivières. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. On connaît le poids des collectivités locales dans la police et la gestion de l'eau. Il apparaît donc judicieux d'autoriser les agents assermentés des collectivités ayant des prises d'eau en fleuve ou en rivière à procéder à la constatation des infractions.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle a accepté tout à l'heure l'amendement n° 131, tendant à insérer les mots « et des collectivités territoriales ». Or, le texte que nous propose Mme Bidard-Reydet est incompatible avec cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

Le deuxième, n° 132, déposé par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramasamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les gardes champêtres, les gardes des parcs régionaux, des réserves naturelles, les gardes-rivières et tous agents commissionnés à cet effet, peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 8, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « les gardes champêtres », d'insérer les mots : « , les gardes des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles ».

Le quatrième, n° 95, présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, a pour but, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « les gardes champêtres », d'insérer les mots : « , les gardes des parcs régionaux, des réserves naturelles, les gardes-rivières et tous agents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 11 et d'en reporter le contenu dans un article additionnel après ledit article 11.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Roland Grimaldi. La constatation de l'infraction constitue le point clé de l'application du présent projet de loi. Toute infraction concernant une eau courante nécessite l'établissement rapide du constat. L'administration doit donc

pouvoir utiliser un éventail aussi large que possible de personnels assermentés et, en particulier, le personnel compétent au niveau territorial le plus adapté.

Je suis, pour ma part, très attaché aux gardes-rivières, émanation des syndicats d'aménagement des rivières. Je me permets donc d'insister pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, la commission proposant de supprimer le dernier alinéa de l'article 11, je souhaite transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 34.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., et visant, dans le texte de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 34, après les mots : « les gardes champêtres », à insérer les mots : « , les gardes des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles ».

Mes chers collègues, ce sous-amendement viendra en discussion en même temps que l'amendement n° 34.

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Rémi Herment. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 132, présenté par M. Grimaldi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 132 et 95 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements, dans la mesure où les gardes concernés font l'objet de dispositions particulières dans d'autres articles. Par ailleurs, viser « tous agents » semble trop général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33, 132 et 95 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Défavorable, pour les raisons que j'ai déjà indiquées ; je ne crois pas utile d'allonger le débat en développant des raisons supplémentaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 132 et 95 deviennent sans objet.

Je vais mettre aux voix l'article 11.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, au moment où nous allons nous prononcer sur cet article qui concerne les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions à la police des eaux, je veux attirer votre attention sur la situation des gardes-pêche, qui, pour la première fois, feront grève la semaine prochaine.

Ces gardes ont un rôle éminent à jouer pour assurer la sauvegarde, la restauration, la surveillance et la protection des milieux aquatiques, le conseil, l'appui technique aux administrations et aux associations, et la lutte contre la pollution de l'eau, étant rappelé que 80 p. 100 des procès-verbaux dressés en France le sont par les gardes-pêche.

Or, par ce texte, nous allons encore accroître leurs tâches, alors qu'ils manquent déjà de moyens pour assurer leur mission de service public et que le statut des personnels administratifs et techniques reste à améliorer.

Même si des incidents regrettables ont pu se produire ça et là, en raison, pour une très large part, d'une application « inapplicable », et, partant, inadmissible, de la loi « pêche » de 1984, je tiens à rendre à ces gardes l'hommage qu'ils méritent et je demande au Gouvernement les suites qu'il entend réserver à leurs revendications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 34, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres commissionnés à cet effet et les gardes-rivières peuvent être habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 8 rectifié, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., vise, dans le texte de l'amendement n° 34, après les mots : « les gardes champêtres », à insérer les mots : « , les gardes des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles ».

Le deuxième, n° 171, présenté par MM. Estier et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte de l'amendement n° 34, à insérer, après les mots : « les gardes-rivières », les mots : « agréés par le procureur de la République et assermentés ».

Le troisième, n° 172, également présenté par MM. Estier et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le texte de l'amendement n° 34 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gardes-rivières sont recrutés par les collectivités territoriales faisant partie de la commission locale de l'eau. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à réintroduire sous forme d'article additionnel la partie de l'article 11 qui vient d'être supprimée à notre demande.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre le sous-amendement n° 8 rectifié.

M. Alain Pluchet. Afin que les infractions puissent être constatées le plus largement possible, nous proposons d'ajouter aux gardes champêtres et aux gardes-rivières les gardes des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre les sous-amendements n°s 171 et 172.

M. Roland Grimaldi. S'agissant du sous-amendement n° 171, si l'on reconnaît aux gardes-rivières le même niveau qu'aux gardes champêtres, ce dont je remercie M. le rapporteur, il est normal qu'ils soient agréés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes champêtres par l'article L. 412-48 du code des communes.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 172, je rappelle que les gardes-rivières auront la charge de la surveillance des eaux sur les bassins où un schéma d'aménagement et de gestion existe ou est en cours d'élaboration. Cette mission ne peut être confiée aux gardes particuliers assermentés, puisque leur action est limitée aux propriétés dont la garde leur a été confiée par un propriétaire. Il convient donc de préciser que les gardes-rivières sont recrutés par les collectivités locales faisant partie de la commission locale de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 8 rectifié, 171 et 172 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 8 rectifié, si M. Pluchet accepte de supprimer les mots : « des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux », qui figurent déjà dans le texte que le Sénat vient d'adopter à l'article précédent, la commission lui réservera un avis favorable.

M. Alain Pluchet. J'en suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 8 rectifié bis, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., et visant, dans le texte de l'amendement n° 34, après les mots : « les gardes champêtres », à insérer les mots : « , les gardes des réserves naturelles ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 171.

Quant au sous-amendement n° 172, il me paraît présenter un certain risque. En effet, dans la mesure où les commissions locales de l'eau ne seront pas créées immédiatement, à la limite, dans les communes qui ne font pas partie d'un secteur où il y a une commission locale de l'eau, les gardes-rivières ne pourront pas être recrutés.

C'est pourquoi je demande à M. Grimaldi de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 172 est-il retiré, monsieur Grimaldi ?

M. Roland Grimaldi. J'aimerais d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il ne devrait guère différer du mien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et sur les sous-amendements n°s 8 rectifié bis, 171 et 172 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'oppose de façon globale à l'ensemble de ces propositions parce qu'il présentera, je le répète, à la représentation nationale un projet qui couvrira tous les aspects de la police de la nature.

A cela s'ajoutent des raisons supplémentaires, sur lesquelles il ne convient peut-être pas de s'étendre : d'abord, la proposition qui est faite me paraît de nature à rassurer un peu ceux qui pourraient s'inquiéter dans la mesure où elle encadre davantage ; ensuite, je signale que certaines entités, réserves naturelles ou autres, n'ont pas toujours la personnalité morale, ce qui ne simplifie pas les choses.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 171, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 35, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés, sur le territoire de chaque commune, sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 173, présenté par MM. Estier et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 35 pour compléter l'article L. 132-1 du code des communes : « ... gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilite spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'autorisation pour les communes d'avoir plusieurs gardes champêtres en commun est une vieille affaire, au Sénat. Vous ne vous étonnez donc

pas, monsieur le ministre, que, chaque fois que nous le pouvons, nous « enfonçons le clou ». Il est vrai aussi qu'à chaque fois on nous dit qu'un projet est sur le point de nous être présenté.

Nous avons totalement confiance en votre parole. Nous vous donnons un argument supplémentaire pour faire valoir que ce projet devient absolument nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre le sous-amendement n° 173.

M. Roland Grimaldi. Les gardes champêtres sont placés sous l'autorité du maire s'ils agissent comme agents communaux et sous l'autorité du procureur de la République dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Il n'y a d'intérêt à regrouper des gardes champêtres auprès d'un groupement de collectivités locales que s'ils sont affectés à une mission de police spécifique pour la protection de l'environnement se distinguant des missions normales des gardes champêtres, ce qui justifie que leur nombre ne soit pas disproportionné avec les tâches qui leur sont confiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 173 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Lorsqu'on veut obtenir quelque chose, plutôt que de demander le double, mieux vaut faire tomber les objections des autres ministères concernés.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour que la limitation proposée par nos collègues socialistes soit acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 et sur le sous-amendement n° 173 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement, j'ai le regret de le dire, s'oppose à l'amendement n° 35, bien qu'il soit très sensible à l'effort fait par la Haute Assemblée et à la précision qui est proposée dans le sous-amendement et dont la commission reconnaît le bien-fondé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 173, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Pour accomplir leur mission, les agents mentionnés au précédent article ont accès aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et sous réserve du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures, si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires susmentionnés. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. »

Par amendement n° 210, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa de cet article :

« En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 11 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés... »

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 12, de supprimer les mots : « et sous réserve du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la mention du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires, dont le caractère législatif est particulièrement contestable et qui ne se justifie pas compte tenu de la définition du champ de compétence des agents mentionnés à l'article 11 proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 96 rectifié, présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, vise à rédiger comme suit les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 12 : « Seuls les personnels mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article 11 de la présente loi ont accès aux locaux en toute heure du jour et de la nuit. Aucun agent ne peut accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés. »

Le deuxième, n° 37, déposé par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 12 : « A l'exception des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 11, les agents ne peuvent... ».

Les deux amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 190 a pour objet, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 12, de supprimer les mots : « de fabrication ».

L'amendement n° 191 vise, dans la dernière phrase de ce même alinéa, à remplacer les mots : « aux locaux qui servent pour partie de domicile » par les mots : « à la partie des locaux qui servent de domicile ».

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 96 rectifié.

M. Rémi Herment. Cet amendement va un peu plus loin encore que l'amendement n° 210 adopté par notre assemblée il y a un instant.

L'article 12 fixe les conditions d'accès sur certains lieux - industries, installations diverses, etc. - des personnes habilitées à constater les infractions à la présente loi.

Il paraît impératif que les personnes habilitées puissent avoir accès aux installations à toute heure du jour et de la nuit ; si elles ne disposaient pas de cette possibilité, leurs responsabilités risqueraient d'être amputées. En effet, à titre d'exemple, même lorsqu'il n'y a pas d'activité de fabrication en cours, les effluents peuvent avoir été stockés et être libérés directement dans le milieu naturel pendant la nuit.

Il est possible de restreindre l'accès des installations en dehors des périodes de fabrication seulement à quelques-unes des personnes habilitées, par exemple aux inspecteurs des installations classées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement, bien qu'il ait le même objet que celui de notre collègue M. Herment, ne va pas aussi loin.

Il vise à autoriser par exception deux catégories d'agents à pénétrer, même de nuit, dans les installations et sur les lieux où sont réalisées les opérations.

Cette faculté serait ouverte aux inspecteurs des installations classées et aux agents chargés de la surveillance des substances radioactives. Elle se justifie par la nécessité d'éviter un

détournement mal intentionné des dispositions protectrices de la propriété privée - les rejets de matières toxiques pouvant alors être réalisés en toute quiétude en dehors des heures de contrôle - et par la gravité des effets que certaines infractions sont susceptibles d'entraîner pour la santé ou la sécurité publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 190 et 191 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 96 rectifié et 37.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Mon souci est de ne pas donner prise à une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel qui tend à limiter les possibilités d'intervention à ce qu'on appelle la police technique.

En conséquence, je suis défavorable aux amendements n°s 96 rectifié et 37 et je présente, tout en visant le même objet, une formulation qui me paraît un peu plus « douce » dans les amendements n°s 190 et 191.

Je propose en effet de supprimer la précision « de fabrication », qui, au fond, n'ajoute pas grand-chose - une activité, quelle qu'elle soit, peut être génératrice de dangers - et de préciser que les agents ne peuvent accéder non point « aux locaux qui servent » de domicile mais « à la partie des locaux qui servent de domicile ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 96 rectifié, 190 et 191 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 96 rectifié. Elle préfère son texte.

En revanche, elle accepte l'amendement n° 190 du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 191, je poserai une question à M. le ministre : un garage fait-il partie des locaux qui servent de domicile ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Ce n'est pas un domicile.

M. Richard Pouille, rapporteur. En conséquence, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Monsieur Herment, votre amendement est-il maintenu ?

M. Rémi Herment. Compte tenu des explications apportées par M. le rapporteur, et pour ne pas alourdir le texte, je retire l'amendement n° 96 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 12, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 38, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 12 :

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

Le deuxième, n° 97, déposé par MM. Herment, Mercier et Moutet, vise à rédiger comme suit les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées jusqu'à preuve contraire, ou s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux. Les

fonctionnaires susmentionnés transmettent au procureur de la République les procès-verbaux dans les cinq jours suivant leur établissement. »

Le troisième, n° 9, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de l'article :

« Les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires susmentionnés, sont soumises à l'autorisation préalable du juge judiciaire et placées sous son contrôle. »

Enfin, le quatrième, n° 176, déposé par MM. Thyraud et Bimbenet, tend, dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 12, à insérer, après les mots : « est également remise », les mots : « dans le même délai ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer la garantie des libertés individuelles en précisant que le procureur de la République peut s'opposer aux opérations de recherche envisagées.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Rémi Herment. Il paraît totalement inutile que le procureur de la République soit préalablement informé des interventions des personnes habilitées. Dans les cas d'urgence, cet alourdissement de la procédure risque de rendre inefficace l'intervention.

En outre, une longue expérience des associations en matière de contentieux nous conduit à proposer de compléter le deuxième alinéa de l'article 12, en nous inspirant de l'article L. 237-4 du nouveau code de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Alain Pluchet. Nous proposons de soumettre explicitement le droit de visite des agents de l'administration à une autorisation préalable du juge judiciaire.

La modification envisagée répond à deux objectifs : d'abord, mettre l'exercice de ce droit de visite en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, protectrice des libertés individuelles et du domaine privé ; ensuite, prévenir l'apparition des conflits qui surgiraient inévitablement entre les entreprises et les fonctionnaires chargés des visites, si ceux-ci n'étaient pas explicitement autorisés à agir par le juge.

L'application de ces dispositions, essentielles mais délicates, devrait s'en trouver facilitée.

M. le président. L'amendement n° 176 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 97 et 9 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Sur l'amendement n° 97, la commission a émis un avis défavorable, car elle préfère sa propre rédaction.

S'agissant de l'amendement n° 9, la commission estime que son auteur a satisfaction ; elle émet donc également un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 38, 97 et 9.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 9.

S'agissant des amendements n°s 97 et 38, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 97 et 9 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 39 rectifié, M. Pouille, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur établissement au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, qui détermine la valeur juridique des procès-verbaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucourmet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sanctions prévues par le précédent alinéa sont également applicables à quiconque, dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage, a, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade. »

Le deuxième, n° 40, déposé par M. Pouille, au nom de la commission, vise, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Quiconque a », à insérer les mots : « , en méconnaissance des règlements en vigueur, ».

Le troisième, n° 10, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « une ou des substances », de supprimer le mot : « quelconques ».

Le quatrième, n° 41, proposé par M. Pouille, au nom de la commission, a pour but, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « la faune », d'insérer les mots : « à l'exception des dommages à la faune piscicole, visés à l'article L. 232-2 du code rural, ».

Enfin le cinquième, n° 208, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « la faune », à insérer les mots : « à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural ».

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement tend à souligner que, s'il peut y avoir pollution des eaux superficielles ou souterraines par déversements ou rejet de substances, il peut aussi y avoir dysfonctionnement ou erreur de gestion d'ouvrages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'article 13 définit un nouveau délit de pollution des eaux. L'amendement n° 40 vise à limiter cette définition.

En effet, estimant que la notion de « substance quelconque » est particulièrement imprécise et peut donner lieu à une interprétation très large, la commission propose de préciser que les actes visés ne seront punis que s'ils sont commis « en méconnaissance des règlements en vigueur ». Ces règlements pourront notamment, en application de l'article 3 du projet de loi, définir la nature des substances visées.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Alain Pluchet. D'après ce que vient de dire M. le rapporteur, il ne semble pas exister d'ambiguïté sur les substances qui seraient nocives. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 133.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'amendement n° 41 limite le champ du délit aux effets nuisibles à la santé, aux modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, aux limitations d'usage des zones de baignade et aux « dommages à la flore ou à la faune », en excluant les dommages à la faune piscicole visés à l'article L. 232-2 du code rural. De tels faits sont, en effet, d'ores et déjà qualifiés de délits par l'article L. 232-2 du code rural, que n'abroge pas le présent projet de loi.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 133, qui élargit trop la définition du délit.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 208 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 133, 40 et 41.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. S'agissant de l'amendement n° 133, j'en approuve l'inspiration. Mais je suis amené à émettre un avis défavorable pour deux raisons.

La première est que, en matière pénale, les tribunaux considèrent que l'expression « milieu aquatique » est moins précise que l'énumération « faune et flore ».

J'en viens à la seconde raison : il y a contradiction - c'est une question de fond - entre une obligation de sécurité et les problèmes de pollution qui peuvent y être liés. En l'occurrence, il s'agit de la vidange périodique des retenues. C'est une obligation légale, d'ordre réglementaire, pour des raisons de sécurité ; mais elle peut être à l'origine de pollutions. Peut-il y avoir faute dans le cadre d'une obligation légale ? Si j'émetts un avis défavorable sur cet amendement, c'est parce que je ne vois pas comment on peut régler ce problème.

Je suis également amené à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 40. Il s'agit, là aussi, d'une question importante.

Cet amendement prévoit de limiter la répression de la pollution aux cas prévus par les règlements. Or - nous le savons bien - de nombreuses substances sont créées régulièrement par l'industrie, et leur emploi peut aboutir à une véritable pollution de la rivière. Voilà pourquoi il me semble important de considérer qu'il puisse y avoir une infraction alors même qu'aucun règlement ne fait mention de ces substances.

Je me permets donc de demander à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

Je souhaiterais également qu'il veuille bien retirer son amendement n° 41 au profit de l'amendement n° 208. En effet, mieux vaut faire référence à l'article L. 232-2 du code rural, qui est un peu plus large et ne vise pas uniquement la faune piscicole.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur le président, la commission se range à l'avis du Gouvernement sur le dernier point. Elle retire donc son amendement n° 41 au profit de l'amendement n° 208.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je dois avouer que l'article 13 m'effraie, et je ne le voterai que si je suis pleinement rassuré par le Gouvernement et par la commission.

En effet, je ne voudrais pas que l'on puisse invoquer, cet article pour poursuivre des agriculteurs responsables d'un épandage excessif de nitrates que l'on retrouverait par la suite, dans les nappes phréatiques. Un tribunal ne pourrait-il pas, en se fondant sur cet article, condamner un agriculteur qui épandrait trop de nitrates ?

C'est la raison pour laquelle je vous demande de faire preuve d'une grande prudence. A cet égard, l'adoption de l'amendement n° 40 de la commission nous rassurerait.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'être très attentifs aux réponses qui nous seront faites.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je peux vous assurer que le cas évoqué par M. le sénateur n'est pas du tout prévu par le Gouvernement.

Le fait que cela figure au procès-verbal doit vous rassurer.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Vous me rassurez, monsieur le ministre, mais la seule lecture de l'article justifiait mes craintes.

Vous le savez, en ce moment, les agriculteurs sont très attentifs à cette question. Je vous remercie donc de les rassurer ; sans doute M. le rapporteur pourrait-il le faire également.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Le rapporteur le fait en maintenant son amendement n° 40, ce qui permettra de revoir totalement cette question. En effet, actuellement, il n'y a pas règlementation sur ce point.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Notre collègue M. Grimaldi a retiré son amendement n° 133 à la suite des explications de M. le ministre. Elles m'ont moins satisfait que lui sur un point. En effet, en cas de vidanges d'ouvrages par exemple, il n'a pas voulu se prononcer pour savoir s'il pouvait également y avoir faute.

J'estime que nous devrions être éclairés sur ce sujet monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 13.

M. Rémi Herment. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Je souhaite simplement rappeler que j'avais déposé un amendement n° 98, que j'ai retiré et auquel M. le rapporteur a fait allusion.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. L'adoption de l'amendement n° 40 et l'explication de M. le ministre me rassurent : je voterai donc l'article 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Sera puni d'une amende de 2 000 à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

« En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 à 1 000 000 F.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

« Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15. » - (Adopté.)

« Art. 15. - En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 13 et 14, ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

« A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut, soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

« Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu. » - (Adopté.)

Article 16 et article additionnel après l'article 16

M. le président. « Art. 16. - Quiconque exploite une installation ou un ouvrage en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

« Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 42, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou un ouvrage », d'insérer les mots : « ou réalise des travaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui étend le champ de l'infraction aux travaux réalisés sans autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent de compléter *in fine* l'article 16 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause peut être ordonnée pour faire cesser le trouble causé à l'un des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, soit sur réquisitoire du ministère public, de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites, ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures.

« La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Dans le cas de violation des injonctions faites par les tribunaux ou l'administration, il serait bon que l'exploitant puisse être l'objet d'une mesure d'urgence pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exploiter l'ouvrage.

L'article 16 devrait donc comporter quatre alinéas supplémentaires inspirés de règles juridiques existantes, comme l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission, qui avait estimé que certains amendements de M. Herment étaient trop sévères, émet également un avis défavorable sur celui-là, d'autant qu'il vise des faits moins importants encore que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission, surtout parce qu'il lui semble que ce problème est déjà traité par les dispositions de l'article 14.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Rémi Herment. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 43 soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 43, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission vous demande d'insérer, après l'article 16, un article additionnel autorisant le tribunal à ordonner des mesures de publicité des jugements aux frais du condamné, estimant que cette faculté pourra avoir un effet dissuasif et pédagogique.

Elle souhaite que son amendement soit adopté, car il crée un article additionnel, ce qui est préférable d'un point de vue purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Avant de voter cet amendement n° 43 tendant à insérer un article additionnel après l'article 16, il me paraît utile de le sous-amender d'une formule que nous avons intégrée dans l'amendement n° 12 et qui précise

que l'affichage doit avoir lieu « dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal ... ».

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 12, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à compléter l'article 16 *in fine* par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, je transforme cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 43 de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 12 rectifié, présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., et tendant, dans l'amendement n° 43, proposé par la commission, après les mots : « ainsi que son affichage », à insérer les mots : « dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, ... ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Nous en revenons à l'article 16.

J'étais saisi d'un amendement n° 100, présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, et visant à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Compte tenu du vote intervenu, il n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, soit par l'exploitant ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'installation, soit par le responsable de l'opération, le préfet peut :

« - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

« - faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

« - suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées. »

Par amendement n° 13, MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17, de remplacer les mots : « décisions individuelles » par les mots : « prescriptions ou conditions d'autorisations ».

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement vise à apporter une précision d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement a le sentiment d'avoir utilisé la rédaction habituelle ; il émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de l'article 17 : « Si, à l'expiration du délai fixé, le responsable de l'opération n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 45.

Ces deux textes visent à apporter une définition plus précise de la personne chargée d'exécuter les mesures prescrites. Cette personne sera donc, soit le maître d'ouvrage, soit le responsable à titre principal du fonctionnement de l'installation, selon l'importance des mesures prescrites.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 45 déposé par M. Pouille, au nom de la commission, et visant à compléter *in fine* l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le responsable de l'opération mentionné au premier alinéa est soit le maître d'ouvrage si l'installation doit être modifiée ou complétée par de nouveaux équipements, soit le responsable à titre principal de son fonctionnement si celui-ci est susceptible de satisfaire aux exigences requises. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44 et 45 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements, essentiellement parce que l'administration n'a pas à connaître des relations entre les contractants. Quant à leurs éventuels désaccords, ils relèvent des tribunaux ; en aucun cas l'administration ou l'Etat n'ont à en connaître.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 francs à 80 000 francs. A l'article 214 du même code, les mots : "et en cas de récidive, d'une amende de 480 francs à 7 200 francs" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 46, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la police des eaux a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les infractions qui concernent les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, pour les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission propose d'insérer un article additionnel visant à accorder un droit de transaction à l'autorité administrative pour les infractions aux dispositions du présent projet de loi et des textes pris pour son application.

La transaction est aujourd'hui courante en matière des polices des eaux. Elle ne pourrait toutefois avoir lieu qu'après accord du procureur de la République et, pour les infractions concernant les installations classées, qu'après avis de l'inspection des installations classées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'introduction de ces dispositions relatives à la transaction, car il se rend compte que la population considérerait cette possibilité comme très immorale.

Nos concitoyens sont très vigilants en matière d'application des lois relatives à la lutte contre la pollution.

Si nous acceptons l'idée que l'on puisse se soustraire à certaines responsabilités, voire à des réparations en justice, par une transaction administrative, nous soulèverions l'hostilité des Français.

De plus, j'attire l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que seule la constitution de partie civile devant les juridictions répressives permet aux victimes, notamment de catégories modestes par exemple aux agriculteurs dont le bétail aurait été victime d'une pollution, de voir leurs droits garantis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

TITRE II DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE I^{er}

De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

Article additionnel avant l'article 19

M. le président. Par amendement n° 109 rectifié MM. Bimbenet et Cartigny proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Agence pour les eaux" au service des collectivités locales. Elle leur assurera une assistance technique de conseil pour les travaux d'aménagement et la gestion des eaux.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé :

- « - de représentants de l'Etat ;
- « - de représentants du Parlement ;
- « - de représentants des collectivités locales ;
- « - de personnalités qualifiées.

« Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application des présentes dispositions. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je le retire, monsieur le président.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 109 rectifié est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19 - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes, sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- « - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- « - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- « - l'approvisionnement en eau ;
- « - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- « - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- « - la lutte contre la pollution ;
- « - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- « - la sauvegarde des milieux naturels aquatiques et des zones humides ;
- « - les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont fondées à percevoir le prix des participations prévues à l'article 174 du code rural.

« Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 5 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Alors que nous assistons, au moins dans les textes, à l'augmentation de l'intervention des collectivités locales en matière de gestion des eaux, on peut se demander où et quand on parlera du financement. En bref, nous posons la question : Qui va payer ?

Nous sommes d'accord sur le bilan, monsieur le ministre : nous savons que la France est en retard pour le traitement des eaux. Mais, dans ce secteur, quels sont les partenaires et de quels moyens disposent-ils ?

Monsieur le ministre, trop souvent, votre gouvernement donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre ! On parle de justice fiscale entre les communes, on propose une dotation de solidarité urbaine, mais, dans le même temps, on exonère les entreprises d'une partie de la taxe professionnelle, ce qui va diminuer les recettes des collectivités locales. Il y a là une incohérence de taille ! Je sais bien que nous n'en sommes pas à la discussion budgétaire, mais nous pouvons quand même le dire !

Quant à la politique de l'eau, elle ne peut et ne doit être établie au plan local. Bien souvent, les communes, plus particulièrement les communes rurales, n'ont pas les moyens de résoudre ce problème seules. A cet échelon, l'agence de bassin ou de sous-bassin doit mener une politique offensive.

Nous avons lancé un certain nombre d'idées au cours de la discussion ; nous avons notamment proposé que des entreprises comme la Lyonnaise des eaux ou la Compagnie générale des eaux investissent plus encore dans ce secteur. En disant cela, nous nous fondions sur une idée simple et juste : l'argent de l'eau doit aller à l'eau.

Les collectivités territoriales sont prêtes à relever le défi de l'eau, comme elles en ont relevé d'autres ! Encore faut-il que cette responsabilité nationale - donner de l'eau à tous et en suffisance - ne soit source ni d'inégalités ni d'un accroissement inconsidéré du prix de l'eau ou d'une augmentation des impôts locaux. Nous ne serions pas favorables à des solutions engendrant de telles conséquences.

Monsieur le ministre, n'oubliez pas que, dans votre plan national pour l'environnement, vous exhortiez les collectivités locales à retrouver le niveau d'investissement qu'elles avaient en 1980 en matière d'assainissement. Or, à cette époque, les communes n'avaient pas, loin s'en faut, autant de charges qu'actuellement.

M. le président. Sur l'article 19, je suis saisi de onze amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 193, MM. Daunay, Souplet, Mercier, Moutet et Herment proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 175 du code rural est modifié de la manière suivante :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 à 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales peuvent prescrire » (le reste sans changement).

« II. - La fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« du point de vue de l'aménagement des eaux, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : »

« III. - Dans le quatrième alinéa (3°), après le mot : "curage", il est inséré le mot "entretien".

« IV. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Drainage des terres humides. »

« V. - Après le huitième alinéa (7°), il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Approvisionnement en eau...

« Lutte contre la pollution...

« Protection des eaux superficielles et souterraines, des milieux naturels aquatiques et des zones humides...

« Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Si l'on se réfère au dernier article du projet de loi, le champ d'application de l'article 175 du code rural est réduit aux travaux agricoles ou forestiers, la partie de phrase « du point de vue de l'aménagement des eaux » étant supprimée. Il serait plus clair de le préciser.

On ne voit cependant pas bien la cohérence entre, d'une part, l'article 175 du code rural et, d'autre part, l'article 19 du projet de loi, article qui ne serait rattaché à aucun code mais dont la majeure partie se réfère au code rural.

En fait, ces deux textes sont contradictoires ; on voit mal comment pourrait encore figurer à l'article 175 l'assainissement des terres humides - 5° - et l'irrigation - 6° - alors que l'article 19 protégerait les eaux artificielles et sauvegarderait les milieux naturels et les zones humides.

Si l'on conserve les deux textes, on peut craindre que l'objectif de préservation du milieu naturel ne prédomine et qu'il ne soit plus possible, à terme, d'intervenir au titre des objectifs de l'article 175, d'autant que l'article 176 du code rural permet de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence les différentes catégories de travaux, ce qui bloquerait la situation.

M. le président. Par amendement n° 101, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Dans la mesure où un schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été élaboré dans le sous-bassin et sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour, après avis de la communauté locale de l'eau, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre strict du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et dans le respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, et visant : ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. L'article 19 inclut dans les attributions des collectivités territoriales et de leurs groupements tous les travaux d'aménagement des cours d'eau.

Compte tenu des expériences passées, les associations de protection de la nature sont en droit de craindre que les collectivités locales ne soient ainsi habilitées à réaliser des travaux de sécurité civile et de lutte contre les inondations, ou des travaux pour l'approvisionnement en eau, travaux qui restent les meilleurs alibis pour que se multiplient de façon inconsidérée et éventuellement incohérente les projets de barrages, de retenues collinaires, d'endiguements, de curage, de drainage, etc.

C'est pourquoi il semble indispensable que cette nouvelle attribution des collectivités locales dépende impérativement de l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tel que défini à l'article 2 de la présente loi. En cas d'urgence - rupture de digues, par exemple - les travaux nécessaires devraient relever de la responsabilité des administrations chargées de la police des eaux.

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucournet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « du code rural pour », d'insérer les mots : « , après avis de la communauté locale de l'eau instituée par l'article 2 de la présente loi, ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Il s'agit tout simplement d'assurer la présence de la communauté locale de l'eau dans le dispositif.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Pouille, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa de l'article 19, après les mots : « dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, », d'insérer les mots : « et dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement vise à préciser qu'en l'absence de S.A.G.E. et tant qu'un tel schéma n'a pas été établi les interventions des collectivités territoriales doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs définis à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 19 :

« - en cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains, l'entretien et l'aménagement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit de limiter l'intervention des collectivités locales sur les cours d'eau non domaniaux et les accès à ces cours d'eau aux cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains quant à leur entretien. Nous voulons, par là, protéger les droits des propriétaires riverains.

M. le président. Par amendement n° 102, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent de rédiger comme suit le neuvième alinéa de l'article 19 :

« - la sauvegarde des sites, des milieux naturels aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Parmi les objectifs des aménagements réalisés par les collectivités territoriales devrait figurer la protection des formations boisées riveraines, dont l'impact sur le fonctionnement de l'écosystème aquatique est aujourd'hui reconnu comme essentiel - rôle dans la stabilisation des berges, rôle de filtre pour les eaux de ruissellement ou pour les infiltrations chargées de nitrates, d'origine agricole par exemple.

M. le président. Par amendement n° 209, le Gouvernement propose, au début du neuvième alinéa de l'article 19, de remplacer les mots : « la sauvegarde » par les mots : « la protection, la restauration ».

La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je souhaite transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 49, présenté par la commission, qui va être appelé dans quelques instants.

Il s'agirait, bien entendu, d'ajouter les mots : « la restauration », après les mots : « la protection », qui, selon la commission, doivent se substituer aux mots : « la sauvegarde ».

M. le président. L'amendement n° 49, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, a en effet pour objet, au début du neuvième alinéa de l'article 19, de remplacer les mots : « la sauvegarde » par les mots : « la protection ».

Cet amendement est donc maintenant affecté d'un sous-amendement n° 209 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à ajouter, après les mots : « la protection », les mots : « , la restauration ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit de substituer à l'objectif de sauvegarde des milieux naturels aquatiques et des zones humides un objectif de protection des mêmes milieux.

Cet amendement s'appuie sur deux motifs : d'une part, une meilleure cohérence avec les termes de l'article 1^{er} ; d'autre part, le souci d'éviter une contradiction trop grande entre les dispositions du présent article et celles, toujours en vigueur, de l'article 175 du code rural, relatives au dessèchement des marais et à l'assainissement des terres humides et insalubres.

Nous souhaitons d'ailleurs connaître, sur ce sujet des zones humides, les intentions du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 110 rectifié, MM. Bimbenet et Cartigny proposent de compléter le neuvième alinéa de l'article 19 par les mots suivants : « ainsi que des formations boisées riveraines ; ».

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement tend à protéger les formations boisées riveraines, dont le rôle dans le fonctionnement de l'écosystème aquatique est aujourd'hui reconnu comme essentiel, notamment pour la stabilisation des berges et le filtrage des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

M. le président. Par amendement n° 177, MM. Thyraud et Bimbenet proposent, après le dixième alinéa de l'article 19, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - la continuité de la navigation de loisir et sportive lorsqu'elle s'insère dans le cadre d'actions régionales ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 103, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent de compléter la première phrase de l'antépénultième alinéa de l'article 19 par les mots : « spécifiquement constituées à cet effet ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Pour éviter tout risque de confusion avec les sociétés d'aménagement régional, l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux sur les milieux aquatiques ne devraient pouvoir être éventuellement concédées à des sociétés d'économie mixte que si celles-ci ont été créées à cet effet.

M. le président. Mes chers collègues, les onze amendements à l'article 19 ont été présentés ; nous allons maintenant interrompre nos travaux ; lorsque nous les reprendrons, à vingt et une heures trente, la commission puis le Gouvernement présenteront leur avis sur ces différents amendements.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur la répartition, la police et la protection de eaux.

Dans l'examen de l'article 19, que nous avons entrepris avant la suspension, tous les amendements ont été présentés par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 193. En effet, bien que son objet soit intéressant, l'énumération qui y est faite paraît à première vue incomplète : il y manque au moins la maîtrise des eaux fluviales. Or, c'est un des points forts de la loi. On peut craindre qu'il ne manque aussi d'autres choses.

Mais cela ne veut pas dire qu'elle se désintéresse du problème. Nous le reprendrons éventuellement à l'occasion d'une autre lecture.

Aux termes de l'amendement n° 101, les collectivités n'auront aucun pouvoir tant qu'un S.A.G.E. n'aura pas été adopté. Mais il leur faudra bien agir dès la mise en application de la loi, alors qu'il n'y aura pas encore de schéma d'aménagement de bassin ou de sous-bassin. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement ; en fait, elle souhaite que ses auteurs le retirent.

Sur l'amendement n° 134, la commission a également émis un avis défavorable ; l'amendement cite les communautés locales de l'eau... qui n'existent pas ! Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer ou de le modifier.

La commission serait en revanche favorable à l'amendement n° 102 si les auteurs acceptaient de remplacer le terme « sauvegarde » par le terme « protection », qui est celui que nous avons retenu tout au long du texte.

M. le président. Monsieur Herment, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Rémi Herment. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 102 rectifié, présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, et tendant à rédiger comme suit le neuvième alinéa de l'article 19 :

« - la protection des sites, des milieux naturels aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est également favorable à l'amendement n° 110, qui prend en compte les formations boisées riveraines.

En revanche, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 103, qu'elle juge trop restrictif.

A la suite de la discussion qui s'était instaurée ici sur l'éventuelle création par la commission locale d'un établissement public, nous avons conclu que, dans certains secteurs, des syndicats ou des organismes susceptibles de remplir ce rôle pouvaient déjà exister. Je demanderai donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement suivra volontiers la commission. Cependant, permettez-moi d'ajouter quelques précisions.

En ce qui concerne l'amendement n° 193, je note que l'article 175 du code rural est très restrictif. Or, l'une des innovations de la loi, monsieur Herment, est précisément de régir toutes les eaux et pas seulement les eaux non domaniales visées à l'article 175 du code rural ; d'ailleurs les dispositions de cet article sont conservées, je vous rassure.

Le Gouvernement partage également l'avis de la commission sur l'amendement n° 101, dont le dispositif est trop strict. En effet, l'article initial précisait : « dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe ».

La même remarque vaut pour l'amendement n° 134. Nous avons, dans les articles précédents, demandé que les faits soient « portés à la connaissance ». L'expression nous paraît plus souple que la formule de l'avis qui est ici proposée. Mais, je le reconnais, tout cela n'est pas très différent.

Si je suis favorable à l'amendement n° 47, en revanche, je ne vois pas la nécessité de l'amendement n° 48. Les collectivités exercent, en effet, leurs compétences dans l'intérêt général. Je comprends le souci de M. le rapporteur mais la notion d'intérêt général suffit et il n'est pas besoin de viser un type particulier de carence.

Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 102 rectifié et 110. M. le rapporteur a proposé une modification rédactionnelle que j'approuve.

Le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement n° 49 puisqu'il propose de le sous-amender. Enfin, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 209 rectifié ?

M. Richard Pouille, rapporteur. J'ai bien compris l'explication de M. le ministre, mais la commission conserve tout de même son amendement en l'état, quitte à le revoir plus tard, lors d'un nouvel examen du texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 193.

M. Rémi Herment. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Compte tenu des explications fournies à la fois par M. le rapporteur et par M. le ministre, je retire l'amendement n° 193.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101.

M. Rémi Herment. Pour les mêmes raisons, il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

M. Roland Grimaldi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 110 rectifié devient sans objet : il est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 102 rectifié.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 209 rectifié.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je retire l'amendement n° 49, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré et le sous-amendement n° 209 rectifié n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Rémi Herment. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots : "et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau". »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 14 est présenté par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 104 est déposé par MM. Daunay, Mercier, Herment, Blaizot, Souplet et Moutet.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 50, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit l'article 20 :

« A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau". »

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Alain Pluchet. Nous pensons qu'une difficulté peut surgir dans la mise en œuvre de cet article car, comme il prévoit la possibilité d'acquisitions non seulement par voie amiable, mais aussi par expropriation, des empiètements sur les exploitations agricoles riveraines sont à craindre.

En effet, l'article 21 se propose d'ouvrir au grand public l'accès aux berges des cours d'eau et plans d'eau privés, en permettant l'acquisition et l'utilisation, à des fins de loisirs et de détente, de bandes de terres situées de part et d'autre des eaux concernées.

A cette fin, les départements seraient autorisés à financer les dépenses qu'entraîneraient ces acquisitions foncières par le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Cette affectation de fonds publics à un usage qui n'a que de lointains rapports avec l'utilité publique, qui peut seule, aux termes de notre Constitution, autoriser les atteintes à la propriété privée, ne nous semble pas justifiée.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Rémi Herment. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 14. Il tend à la suppression de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 14 et 104.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission vous présente une nouvelle rédaction de l'article 20 permettant de conserver l'extension proposée de l'affectation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles tout en préservant les droits des propriétaires riverains, qui ne doivent pas se voir dépossédés abusivement de leurs biens.

La rédaction proposée par la commission précise donc que cette acquisition ne pourra avoir lieu que par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, qui suppose une intention d'aliéner. Elle exclut, *a contrario*, l'acquisition par voie d'expropriation.

La commission estime que les deux autres amendements présentés sont satisfaits par le dépôt du sien. Elle demande à leurs auteurs de les retirer. Dans le cas contraire, elle serait obligée d'émettre à leur encontre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 14, 104 et 50.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. La commission propose de régler la question d'une façon qui convient au Gouvernement. En effet, si l'article 20 est supprimé, l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, qui autorise l'expropriation de tous les espaces naturels quels qu'ils soient, n'est pas pour autant supprimé. Par conséquent, l'objet poursuivi n'est pas tout à fait atteint.

En revanche, et cela doit répondre à l'inquiétude de certains d'entre vous, qui souhaitent que des ressources soient affectées à la protection de l'eau, il faut faire figurer très précisément dans le texte la possibilité d'affecter la taxe sur les espaces naturels sensibles à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des chemins existant le long des cours d'eau. Enfin, pour éviter le risque d'expropriation - puisque vous ne la souhaitez pas - il faut préciser que la procédure se déroulera par voie amiable ou par voie de préemption.

Le Gouvernement se range donc à l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Pluchet, retirez-vous l'amendement n° 14 ?

M. Alain Pluchet. Non, monsieur le président.

Naturellement, aucun problème ne se pose dans le cas d'une acquisition amiable. M. le ministre a noté que l'expropriation restait en vigueur, même en cas de suppression de l'article 20. Mais nous ne pouvons pas accepter la préemption, car elle conférerait un privilège aux départements sur des tiers, par exemple sur des agriculteurs intéressés par la bordure d'une rivière.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission reste défavorable à l'amendement n° 14 de notre collègue Pluchet et demande que le Sénat se prononce d'abord sur l'amendement n° 50.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de priorité ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Oui, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé et les amendements n°s 14 et 104 deviennent sans objet.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I. - Il est ajouté à l'article 5 quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat, pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Ces collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concéder dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou privé. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : "pour toutes les voies navigables" sont remplacés par les mots : "pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux". »

Par amendement n° 105, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les mots suivants : « dans le respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° du sur la

répartition, la police et la protection des eaux ».

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Cet article concerne le transfert des compétences. Pour éviter tout excès, nous proposons de compléter l'alinéa en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission ne voit pas l'utilité de l'amendement car son contenu semble aller de soi. Elle souhaiterait qu'il soit retiré, tout en reconnaissant qu'il va dans le bon sens. Mais évitons les redondances.

M. le président. Monsieur Herment, souscrivez-vous à la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Rémi Herment. J'aimerais, avant de me prononcer, entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Herment, l'amendement est-il maintenu ?

M. Rémi Herment. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Par amendement n° 184 rectifié, MM. Blaizot, Belot, Doublet et Pluchet proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 21 pour compléter l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils reçoivent de l'Etat les ressources correspondant aux dépenses résultant de ce transfert. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Selon le principe essentiel de la loi du 22 juillet 1983, tout transfert de compétence doit être compensé par un transfert de moyens financiers. Il convient de le rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, monsieur le président. Outre que l'article 40 de la Constitution m'interdit de l'accepter, je dois dire qu'il s'agit d'une compétence facultative, qui n'a rien d'obligatoire. Elle est mentionnée en fait pour répondre au souhait de nombreuses collectivités qui souhaitent prendre en charge certains cours d'eau. La loi donne cette possibilité, elle n'oblige pas.

M. le président. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je ne me permettrai pas cette faute de goût ici, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à ce dernier pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 155 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« La T.V.A. perçue sur la distribution et l'assainissement de l'eau potable fait l'objet d'un remboursement.

« L'impôt sur la fortune est augmenté à due concurrence. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre amendement tend à corriger une réelle distorsion. Actuellement, en effet, l'eau rapporte à l'Etat beaucoup plus qu'elle ne lui coûte.

Prenons le cas de la Bretagne. En 1989, la T.V.A. sur la distribution de l'eau potable et sur l'assainissement a rapporté 100 millions de francs. Ainsi, les 7 millions de francs accordés la même année pour le programme « eau pure en Bretagne » ne représentent que 7 p. 100 des rentrées financières.

Il fut un temps où l'Etat affirmait ne pas pouvoir rembourser la T.V.A. sur les investissements effectués par les collectivités. Il a dû pourtant y consentir. Pourquoi n'en ferait-il pas de même pour les frais de fonctionnement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

De l'assainissement

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Il est ajouté au code des communes un article L. 372-11 ainsi rédigé :

« Les communes prennent en charge obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif tels que définis au paragraphe III qui suit.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérée et saisonnière. »

« II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-11 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

« III. - L'article L. 372-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées, en conformité avec la loi et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement. Le cas échéant, elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution apportée par ces eaux au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

« IV. - A l'article L. 372-6 du code des communes, après l'expression : "installations d'épuration publiques" sont ajoutés les mots : "et d'assainissement non collectif". »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous sommes en retard en matière d'assainissement par rapport à nos voisins européens. Les raisons de ce retard tiennent avant tout au fait que « le désengagement de l'Etat, rendu inévitable par la décentralisation, a entraîné une baisse des subventions. Celles-ci ont été remplacées par la seule dotation globale d'équipement, à laquelle se sont ajoutées les subventions des régions et des agences financières de bassin. Mais, globalement, cette mutation s'est faite dans le sens d'une diminution des investissements ». C'est ainsi que s'exprime le rapporteur Mangin dans son rapport au Conseil économique et social. On voit bien en quoi l'Etat a un rôle d'entraînement quand il consacre des efforts suffisants en matière de dépollution et on voit fort bien que votre texte, monsieur le ministre, appuie fortement l'idée du renforcement de l'assainissement autonome. Actuellement, 11 millions de personnes sont raccordées à ce type d'assainissement.

Le rapporteur Mangin nous apprend aussi que « 45 p. 100 de ces raccordements ne sont pas correctement faits. Il faut donc consentir un effort considérable. Compte tenu de l'état de leurs finances, les communes ne pourront pas se doter des équipes en nombre suffisant pour assurer les tâches de surveillance nécessaires tant en amont qu'en aval ».

Il convient de faire réaliser ces travaux par des professionnels agréés par les communes. L'efficacité des contrôles n'en est que plus nécessaire. Le problème du ruissellement des eaux pluviales, nous le savons, est dû à l'urbanisation. Ces eaux sont bien souvent chargées d'une pollution importante. Il convient d'examiner si le niveau de traitement de ces eaux pluviales correspond bien à celui de la commune. Des spécialistes, comme le rapporteur Mangin du Conseil économique et social, pensent qu'il faut prendre ce problème à un autre échelon. Ils soulignent aussi le fait que les agences de bassin ne fournissent aucun financement pour le traitement des pollutions par les eaux pluviales.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 23 :

« I. - Le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 17° Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui insère les dépenses d'entretien et de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans l'énumération des dépenses obligatoires des communes figurant à l'article L. 221-2 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, non pas pour des raisons de fond mais pour une raison de forme.

En effet, il me semble que, dans maintes communes, le budget d'assainissement ne relève pas de l'article L. 221-2, alinéa 2, du code des communes. La rédaction proposée par le Gouvernement me paraît donc meilleure, car elle tient compte du fait que l'assainissement relève parfois d'un budget autonome.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Pouille, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de l'article 23, d'insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurés sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérée et saisonnière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, destiné à rectifier une erreur d'impression dans la référence aux articles du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 23, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 117 rectifié, présenté par MM. Doublet, Blaizot, Belot et Pluchet, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 23 :

« II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-11 devrait être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

« Toutefois, si l'évolution des dotations du fonds national pour le développement des adductions d'eau s'avérerait insuffisante pour couvrir cet objectif dans les délais impartis sans entraîner une augmentation insupportable des redevances d'assainissement, cet objectif serait reporté à une date ultérieure.

« Un bilan annuel de l'évolution de la situation de l'assainissement des collectivités sera dressé à cet effet à la fin de chaque année, et communiqué aux collectivités territoriales concernées.

« Des décrets en Conseil d'Etat pourront, en tant que de besoin, modifier la date de mise en œuvre de ces dispositions sur l'ensemble du territoire national au vu de l'évolution de ces bilans. »

Le second, n° 53, déposé par M. Pouille, au nom de la commission, a pour objet, dans le paragraphe II de l'article 23, de remplacer les mots : « à l'article L. 372-11 » par les mots « à l'article L. 372-1-1 du code des communes ».

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 117 rectifié.

M. Alain Pluchet. Le paragraphe II de l'article 23 prévoit que les nouvelles responsabilités attribuées aux communes en matière d'assainissement collectif et autonome seront assurées sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

En dépit des efforts extrêmement importants déployés par un certain nombre de départements pour accélérer l'engagement des programmes d'assainissement, insuffisamment financés par les crédits du fond national pour le développement des adductions d'eau, il paraît évident que le délai fixé à l'an 2005 sera trop bref si l'on veut que toutes les communes, y compris les communes rurales, soient en mesure de remplir les objectifs fixés au paragraphe I de l'article. Il semble donc nécessaire que des bilans annuels soient établis sur l'évolution de la situation de l'assainissement, bilans qui seront, bien évidemment, communiqués aux collectivités territoriales. Si les objectifs prévus ne pouvaient être réalisés dans les délais impartis, le Conseil d'Etat pourrait, par décret, modifier la date de mise en œuvre de ces dispositions.

Tels sont les points sur lesquels nous voulions attirer votre attention, mes chers collègues ; nous vous proposons donc d'adopter l'amendement n° 117 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 rectifié.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'amendement n° 53 est purement rédactionnel.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 117 rectifié. Elle ne voit pas comment une directive européenne pourrait ne pas être appliquée ou comment le Conseil d'Etat pourrait procéder à des modifications du délai d'application d'une décision européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 117 rectifié et 53 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 53.

Quant à l'amendement n° 117 rectifié, nous aurons du mal à ne pas appliquer une directive européenne. Je tiens à vous rassurer, monsieur Pluchet : nous avons calculé, avec les agences, l'effort à mener pour satisfaire aux exigences de la directive, avec le sixième programme et le doublement de ses ressources. Il est clair qu'il faudra aller au-delà et prévoir un septième programme. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe III de l'article 23 pour l'article L. 372-3 du code des communes, après les mots : « eaux usées collectées », de supprimer les mots : « , en conformité avec la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission a considéré que les mots « , en conformité avec la loi » étaient inutiles. Elle vous propose donc de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je ne suis malheureusement pas d'accord avec M. le rapporteur ; à mon avis, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant - nous l'avons d'ailleurs souvent démontré dans cette enceinte. Par conséquent, je souhaite que l'on en reste à la formulation du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 54 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 23 :

« IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les réseaux publics d'assainissement collectif, les installations d'épuration publiques et les installations non collectives sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 156 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les bénéfices réalisés dans la distribution et l'assainissement de l'eau sont réinvestis dans le domaine de l'eau. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Chacun mesure les efforts financiers considérables qui sont et seront nécessaires pour assurer une ressource abondante et de qualité.

Nous préconisons, par l'amendement n° 156 rectifié, que l'argent de l'eau soit affecté à l'eau. Nous souhaitons que ce principe soit affirmé dans le projet de loi. Il convient de garantir le caractère de service public de la distribution de l'eau.

Une participation accrue des groupes privés au financement de la politique de l'eau reste à définir. Mais il faudrait éviter, selon nous, que les bénéfices retirés de la distribution de l'eau ne soient investis dans l'audiovisuel ou la gestion de monuments historiques. Il ne nous semble pas juste, en effet, que les utilisateurs d'eau financent de telles opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je comprends le souci qui anime Mme le sénateur. Cependant, je ne vois pas très bien comment sa préoccupation pourrait être assimilée à autre chose qu'à une nationalisation.

Confronté à la perplexité, je rejoins l'avis de la commission et j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 156 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - A l'article L. 33 du code de la santé publique, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. »

« II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique sont ajoutés les termes : "et en contrôle la conformité".

« III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété comme suit : "la collectivité contrôle la conformité des installations correspondantes".

« IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est complété comme suit : "Ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement".

« V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Les agents du service d'assainissement, en cas de carence des propriétaires, ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucourmet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, avant le paragraphe I de l'article 24, à insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... Après les mots : "est obligatoire", la fin du premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « dans un délai de deux ans à compter de

la mise en service de l'égout. Toutefois, dès cette mise en service, la commune peut percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance fixée en vertu de l'article L. 372-7 du code des communes. »

Le deuxième, n° 56, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« A. - Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou des servitudes de passage est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

« Dès la mise en œuvre de ce service, la commune ou le groupement de communes peut exiger des propriétaires des immeubles raccordables une compensation dont le montant est équivalent à la somme due en cas de raccordement au réseau. »

« B. - Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

Le troisième, n° 192, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - A l'article L. 33 du code de la santé publique, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés. »

Le quatrième, n° 136, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Bony, Chervy, Costes, Demerliat, Dreyfus-Schmidt, Dussaut, Aubert Garcia, Laucourmet, Moreigne, Pen, Penne, Ramassamy, Roujas, Tardy et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 33 du code de la santé publique, après les mots : « non raccordés », d'insérer les mots : « et non raccordables ».

Le cinquième, n° 157, déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 33 du code de la santé publique par les mots : « prouvé par facture d'entreprise compétente ».

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, cet amendement vise à permettre aux collectivités de recouvrer la redevance d'assainissement auprès des usagers raccordés et raccordables avant la fin du délai de deux ans. Cette disposition permettrait, en fait, de mieux répartir les charges d'investissement qui incombent aux collectivités. Elle est importante pour l'équilibre budgétaire du service de l'assainissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'amendement n° 56 vise à une nouvelle rédaction du paragraphe I et modifie sur deux points le dispositif du projet de loi.

Tout d'abord, il autorise la commune, dès la mise en service de l'égout, à percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance due en cas de raccordement. Cette disposition a pour objet de favoriser un raccordement rapide, les propriétaires ayant souvent tendance à attendre l'échéance des

deux années de délai avant de se conformer à leurs obligations. Or, l'installation d'un système d'assainissement collectif représente, pour les collectivités, un investissement considérable qu'elles financent souvent par l'emprunt.

La nouvelle rédaction proposée précise, par ailleurs, la nature des immeubles qui doivent être dotés d'un assainissement autonome. Ceux-ci ne sont pas, en effet, les immeubles non raccordés, mais les immeubles non raccordables.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, l'amendement n° 192 a, en fait, le même objectif que l'amendement n° 56 ; toutefois, les mots : « dès la mise en œuvre de ce service », nous semblent trop imprécis. En effet, la mise en œuvre est effective dès que le premier tuyau est posé.

La formulation de l'amendement n° 192 me paraît donc de nature à éliminer ces imprécisions. Je considère d'ailleurs que ce texte pourrait satisfaire les auteurs des différents amendements déposés, lesquels ont tous le même objectif.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour présenter l'amendement n° 136.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 157.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si les installations d'assainissement autonome sont, certes, un moyen de régler un certain nombre de problèmes, il nous a toutefois semblé qu'il fallait assortir ces possibilités d'assainissement autonome d'une vérification réalisée par une entreprise compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 135, 192, 136 et 157 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est prête à se rallier à l'amendement n° 192 et à retirer son amendement n° 56 ; elle souhaiterait cependant que M. Grimaldi accepte de retirer l'amendement n° 35, qui serait alors satisfait.

S'agissant de l'amendement n° 157, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 157, mais uniquement parce qu'il est limitatif. En effet, il peut exister d'autres moyens de preuve, notamment le service technique compétent de la commune.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 135 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je le retire, monsieur le président.

Quant à l'amendement n° 136, je le retirerai si l'on m'assure qu'il est satisfait par la rédaction du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission a déjà indiqué qu'elle était prête à se rallier à l'amendement n° 192 ; elle souhaite toutefois que M. le ministre accepte de le rectifier afin d'y intégrer le paragraphe B de l'amendement n° 56, ce qui lui donnera satisfaction ainsi qu'à M. Grimaldi.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je l'accepte, monsieur le président, et je rectifie l'amendement n° 192 en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 192 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 24 :

« I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise

en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

« Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

Quant à l'amendement n° 56, il est retiré.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 136 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. L'amendement n° 136 se justifiait précisément parce que les immeubles non raccordés et non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome. Il se trouve satisfait par l'amendement n° 192 rectifié, et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 157 devient sans objet.

Par amendement n° 106, MM. Herment, Mercier et Moutet proposent, après le texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour compléter l'article L. 33 du code de la santé publique, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les nouveaux immeubles et nouvelles installations à usage agricole devront, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux ans ni excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être dotés d'un dispositif d'assainissement autonome dont les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement. »

La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Le projet de loi oblige tous les immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif à se doter à leurs frais d'un dispositif d'assainissement autonome.

Cela risque de se traduire, pour les éleveurs non soumis à la réglementation sur les installations classées, par une obligation d'avoir à effectuer des travaux sans avoir de financement par les agences financières de bassin - c'est le principe pollueur-payeur.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 106, qui vise à ajouter un nouvel alinéa après le texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour compléter l'article L. 33 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission émet deux souhaits : d'une part, que le délai de dix ans soit ramené à cinq ans ; d'autre part, que le Gouvernement s'exprime sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je veux féliciter M. Herment de sa vigilance et le remercier d'avoir déposé cet amendement.

Cela étant, à mon avis, bien préciser que sont visées les installations qui ne relèvent pas de la législation sur les installations classées ! Quant aux mots « inférieur à deux ans », ils me paraissent superflus : il suffit de prévoir une date limitative ! Mais, bien sûr, si les installations sont mises en place avant deux ans, je n'y verrai aucune objection.

Sous réserve de ces modifications, je m'en remets à la sagesse du Sénat, que je sais grande.

M. Rémi Herment. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. J'accepte les suggestions qui m'ont été faites par M. le rapporteur et par M. le ministre, et je modifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 106 rectifié, présenté par MM. Herment, Mercier et Moutet, et tendant, après le texte proposé par le paragraphe I de l'article 24 pour compléter l'article L. 33 du code de la santé publique, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les nouveaux immeubles et nouvelles installations à usage agricole non soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devront, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être dotés d'un dispositif d'assainissement autonome dont les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 24 :

« III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit de substituer le terme de « commune », plus précis, à celui de « collectivité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« 11° Délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : " dimensions ", les mots : " leur assainissement ".

« III. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

Par amendement n° 58, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 26

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je souhaite intervenir avant que vous n'appeliez en discussion les amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 26.

L'amendement n° 67 rectifié me semble fort important, ne serait-ce que parce qu'il peut permettre une fructueuse navette. En outre, il correspond à la volonté du législateur de mettre fin à une double hypocrisie et à une dérive qui me paraît insupportable.

Quand je parle de double hypocrisie, je pense d'abord à ceux qui confondent la définition des eaux libres avec le moyen de financer les A.A.P.P., les associations agréées de pêche et de pisciculture, et le C.S.P., le Conseil supérieur de la pêche.

De fait, la loi de 1984 a été conçue pour ce deuxième objectif, certes louable, mais sans rapport avec le sujet.

Je suis parfaitement d'accord pour que l'on réfléchisse aux moyens de financer les missions de service public du C.S.P., mais que l'on ne fasse pas pour autant payer les propriétaires d'étangs pour faire constater par les gardes-pêche les infractions commises par les industries polluantes !

Les statistiques sont bien connues : 80 p. 100 des procès-verbaux infligés au titre de la surveillance des milieux aquatiques et de la pollution des eaux sont dressés par des gardes-pêche.

Est-ce aux petits propriétaires d'étangs exclusivement de financer les gardes-pêche ? Ma réponse est non, d'autant que la loi va accroître les compétences et les responsabilités de ceux-ci. Alors que le nombre des cotisants aux A.A.P.P. diminue constamment, l'insuffisance des ressources est de plus en plus criante.

Certains n'ont-ils pas imaginé que les pisciculteurs devraient faire payer la taxe piscicole à leurs clients, qui viennent se divertir chez eux en capturant la truite à la ligne ?

Tout cela ne paraît pas sérieux, ni juridiquement, ni sociologiquement, ni même économiquement !

Où est l'ambition de ce grand projet de loi sur la police des eaux si l'on en est réduit à rechercher, pour le financer, des ressources de poche par des voies détournées ? Cela pourrait rappeler le Bas-Empire romain, où les fonctionnaires impériaux avaient institué une taxe sur la poussière dégageée par les charrois !

Une seconde hypocrisie consiste à confondre la police de la pêche et la police des eaux.

Par une combinaison inextricable de ces deux polices administratives, nous sommes parvenus à une situation qui ne me paraît pas satisfaisante. Il existe, certes, des interférences pour ce qui concerne la situation sanitaire du cheptel, qui se situe à la limite de ces deux types de polices. Mais des solutions existent, qui n'ont rien à voir avec l'extension de la définition des eaux libres.

L'article L. 232-12 interdit déjà l'alevinage et le réempoissonnement à partir de poissons non contrôlés ; l'article L. 232-10 est relatif à l'introduction de certaines espèces ; d'autres articles sont relatifs aux causes de pollution.

Si tout cela n'était pas satisfaisant, le sous-amendement n° 211, qui vous sera proposé dans un instant par M. Lacour, apporterait, à mon avis, une solution parfaitement adaptée.

Enfin, je souhaiterais aussi que l'on mette fin à une dérive qui me paraît insupportable.

Depuis 1986, les parlementaires réclament que l'on mette à plat la loi « pêche ». Cela n'a rien de scandaleux, car presque toutes les lois que nous votons maintenant prévoient

une révision périodique : qu'il s'agisse des finances locales ou des compétences de La Poste en matière financière, les exemples sont innombrables. Pourquoi pas la loi « pêche », qui n'a rien d'un monument juridique érigé pour l'éternité ?

Depuis cinq ans, nous en sommes réduits, nous parlementaires, à déposer « cavalier » sur « cavalier » et à nous faire répondre par le Gouvernement que ce n'est jamais le lieu ni l'heure. Ce rapiéçage n'est pas une bonne méthode de travail !

L'heure est donc venue que le Parlement se prononce en toute clarté et actualise autant que nécessaire cette fameuse loi « pêche », et ce sans attendre des décrets à géométrie variable qui donnent toute latitude d'action à l'administration.

Telles sont les raisons pour lesquelles je soutiendrai les amendements qui vont être défendus dans un instant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne s'étonnera que nous introduisions le poisson dans l'eau ou, plus exactement – pour une fois que nous discutons d'une loi qui se prête à des amendements qui ne peuvent être qualifiés de « cavaliers », ni même d'« hippocampes » – que nous ne résistions pas à la tentation. (*Sourires.*)

Je ne suis pas d'accord avec M. du Luart lorsqu'il prétend que le Gouvernement s'est toujours opposé à nos amendements : c'est à l'unanimité et avec l'accord du Gouvernement que le Sénat, suivi en cela par l'Assemblée nationale, décide, tous les ans, de retarder l'application de l'article 7 de la loi « pêche ». C'est pour nous une manière de dire : « Remettons la loi sur le chantier ! »

Personnellement, j'ai entendu parler de cette loi « pêche » avant qu'elle soit votée. Mon département compte beaucoup de propriétaires d'étangs qui pêchent, et qui ont toujours pêché – que ceux qui n'ont jamais pêché leur jettent la première pierre ! (*Nouveaux sourires*) – sans adhérer à une association de pêche, sans payer de taxe piscicole.

En 1982, certains ont crié à la « nationalisation » des étangs en prétendant qu'un projet de loi prévoyait de faire payer une taxe piscicole aux petits propriétaires qui pêchent eux-mêmes – eux ou leurs amis – leurs propres poissons, et de les contraindre à adhérer à une association de pêche et de pisciculture.

Comme se profilait une campagne électorale, nous avons demandé son sentiment au ministre de l'environnement de l'époque, M. Crépeau.

Il a rassuré tout le monde en confirmant qu'il ne s'agissait pas de changer quoi que ce soit. Il nous a donné connaissance du texte du projet déposé par M. d'Ornano – c'est M. Chauty qui avait été désigné comme rapporteur au Sénat. Force nous a été de constater, alors, que le projet de M. Crépeau était très exactement le même que celui de M. d'Ornano.

Puis, Mme Bouchardeau est arrivée et, rassurés, nous avons laissé nos collègues spécialistes discuter de la loi « pêche ». Chacun a affirmé qu'elle ne changerait rien pour les propriétaires d'étangs. Les différents ministres, quant à eux, l'ont confirmé.

Mais nous nous sommes retrouvés avec un texte qui obligeait tout pêcheur, pour pouvoir pêcher son propre poisson – celui qu'il a mis dans son propre étang, où le poisson ne peut entrer et d'où il ne peut ressortir – à adhérer à une association de pêche et à payer une taxe piscicole !

Pour qui essaie d'y voir clair, c'est extrêmement difficile !

Né de l'ancienne loi, la loi du 23 mars 1957, l'article 401 du code rural visait les eaux libres : « Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre. »

L'article 402 poursuivait : « Dans les eaux libres, lacs, canaux, ou ruisseaux quelconques... nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté... et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle... ». C'était clair : il s'agissait des eaux libres !

Maintenant, la loi ne vise plus les eaux libres. L'ancien article 427, qui est devenu l'article 432 – qui lui-même a changé de numéro avec la codification – était ainsi rédigé : « Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés. »

Vous le remarquez, il s'agit des enclos aménagés sur les fonds d'eau, c'est-à-dire sur les rivières, mais il ne s'agit pas des étangs !

Et l'ancien article 427 poursuivait ainsi : « Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos : les détenteurs d'un droit fondé sur titre... », etc.

L'article 432 du code rural, introduit par la loi du 29 juin 1984, vise non plus les enclos, mais les piscicultures. Or qu'est-ce qu'une pisciculture ? Selon la nouvelle loi, il s'agit des « exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ».

Le propriétaire du petit étang alimenté par une source, où sont installées des grilles afin d'empêcher le poisson de sortir, est-il le propriétaire d'un enclos ? d'une pisciculture ? Ce n'est pas clair.

Des décrets, des circulaires ont ensuite interdit aux propriétaires de pisciculture de pêcher à la ligne leur propre poisson. D'autres évoquaient l'édit de Nantes, qu'ils confondaient avec l'édit de « moulin » ! Bref, les règlements n'ont rien clarifié, bien au contraire.

La situation est tellement trouble que plus personne ne s'y reconnaît.

C'est pourquoi le législateur, à de multiples reprises, a demandé symboliquement, en retardant la date des déclarations exigées par la loi « pêche », la remise à plat du dispositif.

L'article L. 231-6 du code rural évoque ainsi les piscicultures à venir, régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent.

L'article suivant, l'article L. 231-7, vise les plans d'eau existants et n'exonère plus de toute redevance, comme l'ancienne loi, « les détenteurs d'un droit fondé sur titre », mais ceux dont le titre comporte « le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ». La nouvelle loi limite donc singulièrement la portée de l'ancienne.

Au surplus, la loi de 1984 a prévu qu'une déclaration devrait être faite par ceux qui, jusque-là, avaient le droit de pêcher sans avoir payé la taxe piscicole et sans appartenir à une A.A.P.P. ; ceux-ci craignent que ce droit ne leur soit enlevé.

Il faut donc être clair et précis sur le point de savoir qui a le droit et qui ne l'a pas.

Aux termes du code civil, le poisson est immeuble par destination. Donc, lorsqu'un propriétaire met du poisson dans son plan d'eau, où le poisson ne peut pas arriver et d'où il ne peut pas sortir, le poisson est *res propria* – c'est sa propriété ; en revanche, le poisson qui circule dans les eaux libres – ou ce que l'on appelait ainsi – est *res nullius*. La législation sur la pêche ne s'appliquait *a priori*, et, semble-t-il, c'était le bon sens, ne devrait s'appliquer qu'à ce dernier poisson.

Reste un problème, et c'est pourquoi il y a une différence entre notre amendement et ceux qui ont été déposés par MM. Vinçon et Lacour.

Le conseil supérieur de la pêche – même s'il a été créé en 1941, il a été consolidé par des textes postérieurs à Vichy – est alimenté par les taxes piscicoles. Or, M. le ministre de l'environnement ne dispose pas d'autres personnels que des gardes-pêche dépendant du Conseil supérieur de la pêche, lui-même financé, je le répète, par la taxe piscicole, pour veiller à la propreté de l'eau, et si tout le monde peut pêcher sans payer de taxe piscicole, il n'y aura plus d'argent pour le conseil supérieur de la pêche et pour les gardes-pêche.

Evidemment, l'idéal serait que l'Etat prenne cela en main lui-même directement et que les gardes-pêche et n'aient plus avec les fédérations de pêche les relations étroites qu'ils ont aujourd'hui.

Le problème est extrêmement complexe. S'il était simple, sans doute, depuis cinq ans que nous retardons l'application de l'article 7, aurait-on déjà trouvé la solution !

Il est vrai que l'on n'a pas suffisamment discuté pour essayer de trouver une solution claire, pour définir ce qu'est un enclos, ce qu'est une pisciculture, ce qu'est un étang, ce que sont les eaux libres et ce que sont les eaux closes - notre amendement, tout comme ceux de MM. Vinçon et Lacour, a au moins le mérite de proposer une définition à cet égard.

Je ne dis pas que nos amendements feront le tour du problème ; mais j'espère que la navette qu'ils ouvriront nous permettra de nous mettre d'accord pour reprendre ce qu'étaient l'ancienne législation, les obligations qu'elle a créées, la pratique, ce qu'elles sont aujourd'hui et ce qu'elles doivent être demain. (*M. Pierre Lacour applaudit.*)

M. Emmanuel Hamel. Quelle éloquence !

M. le président. Par amendement n° 67 rectifié, M. Serge Vinçon et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural est rédigé comme suit :

« Sont soumises à la réglementation de la pêche les eaux libres, c'est-à-dire les eaux où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares aux poissons sauvages. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 219, présenté par M. du Luart, tend :

« A. - Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 67 rectifié pour le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural, après les mots : « d'entrave », à insérer le mot : « naturelle ».

« B. - Dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 67 rectifié pour le même alinéa, après les mots : « de dispositifs », à ajouter le mot : « permanents ».

Le second, n° 163 rectifié, déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 67 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires exclus du champ d'application de la loi seront tenus, sous le contrôle à leur choix soit des services vétérinaires départementaux et de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, soit du conseil supérieur de la pêche de faire contrôler, à leurs frais, une fois par an, leurs poissons et leurs eaux. Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret. »

La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 67 rectifié.

M. Serge Vinçon. Cet amendement, chacun l'aura compris, vise à reprendre la définition des eaux libres telle qu'elle ressortait des textes antérieurs à 1984.

Fort curieusement, le texte du projet de loi soumis à notre examen ne fait aucune référence à la loi pêche de 1984. Cette absence de référence traduit, à mon sens, une certaine volonté de ne pas revenir sur cette loi, qui, bien que votée à l'unanimité, n'a jamais trouvé beaucoup de fervents défenseurs dans les assemblées.

On craint peut-être que le Parlement ne se ravise et ne revienne à des dispositions de bon sens pour ce qui concerne la définition des eaux libres, épine dorsale de la loi. Il sera bien plus commode d'attendre que tel ou tel amendement parlementaire vienne modifier telle ou telle disposition de la loi de 1984 !

Je note, d'ailleurs, que la commission, avec sagacité, a relevé cette absence, parfois caricaturale, et qu'elle a amendé le projet en conséquence ; qu'il s'agisse de la protection des droits des riverains ou du déversement de certaines substances, elle a dû se livrer à un important travail de mise en cohérence.

On aurait peut-être souhaité qu'elle allât encore plus loin et qu'elle remit en ordre l'ensemble des dispositifs, y compris à l'article 1^{er}. Mais ce n'était pas son mandat. Et ce qu'elle a fait par ailleurs est tout à fait à son honneur.

L'article 1^{er} dispose que la politique de l'eau a pour fonction d'en concilier les usages dans l'intérêt de tous.

J'insiste sur ce terme de conciliation. Il est très important, car, dans le même temps, on laisse subsister un certain monopole. En effet, l'article L. 233-1 du code rural, qui n'est pas modifié, précise bien que les commissions de bassin sont chargées de proposer les orientations pour la protection et la gestion des milieux aquatiques.

Or, l'article 1^{er} du projet indique que ce sont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les S.A.G.E., et, par conséquent, les commissions locales proposées par la commission des affaires économiques qui ont en charge la « préservation des écosystèmes aquatiques ».

Peut-on me dire où commence « la gestion des milieux aquatiques » et où s'arrête « la préservation des écosystèmes aquatiques » ?

De la même manière, l'article 1^{er} du projet évoque la nécessité de concilier les différents usages de l'eau, alors que l'article L. 231-1 du code rural indique que la « protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles, dont la pêche... constitue le principal élément ».

Il n'entre pas dans mon esprit la moindre volonté de revenir sur les acquis fondamentaux de la loi de 1984 et de nier aux associations autorisées de pêche et de pisciculture le rôle moteur et exemplaire qu'elles ont joué. Mais je souhaitais, par cet amendement, mettre un terme à une hypocrisie - le mot a été employé tout à l'heure - qui n'a que trop duré.

Depuis six ans, nous nous efforçons, à coup de « cavaliers », d'améliorer la loi « pêche », sans pouvoir aborder les problèmes de fond. Ce projet de loi en est l'occasion ; nous ne devons pas la laisser passer.

L'amendement proposé revient à reprendre la définition des eaux libres telle qu'elle ressortait des textes antérieurs à 1984, contrairement à ce qui était indiqué au Parlement au moment du vote sur la loi « pêche ». Le critère de l'eau libre doit redevenir la circulation du poisson et non la communication de l'eau.

Comme l'indiquait le rapport remis en 1987 par notre collègue Pierre Lacour au ministre de l'environnement : « L'analyse des difficultés d'application de la loi de 1984 conduit à penser qu'il importerait de revenir dès que possible au critère de la circulation du poisson ».

Monsieur le président, compte tenu de l'importance de cet amendement, le groupe du R.P.R. demande qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre le sous-amendement n° 219.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la présentation par M. Vinçon de l'amendement n° 67 rectifié et l'explication générale de M. Dreyfus-Schmidt, qui est un excellent juriste.

Pour ce qui est de mon sous-amendement, je traiterai d'abord de la seconde modification qu'il propose, à savoir l'adjonction du mot : « permanents ».

A la lecture du code rural, il apparaît que l'article L. 231-6, relatif aux piscicultures, évoque toujours les dispositifs « permanents » empêchant la libre circulation du poisson. Il s'agit là d'une notion extrêmement importante, car on peut ainsi savoir ce qu'est la libre circulation du poisson et ce qu'est un dispositif agréé par l'administration. L'adjonction du mot « permanents » donnera donc plus de clarté et nous serons ainsi en parfaite cohérence avec l'article L. 231-6 du code rural.

En second lieu, je proposais d'ajouter le mot : « naturelle » après le mot : « entrave ». Mais après avoir écouté M. Dreyfus-Schmidt et après m'être référé à l'article L. 231-3 du code rural, je constate que la définition qui est donnée ne mentionne pas les rivières, mais, spécifiquement, les lacs, étangs, bassins et mares munis de dispositifs...

C'est parce que je craignais qu'il ne suffise de poser une grille à l'entrée et à la sortie d'une rivière pour qu'elle devienne une eau close que je proposais d'ajouter le mot « naturelle ». M'étant rendu compte que cette précaution n'a plus d'objet, je rectifie mon sous-amendement pour n'en conserver que la seconde partie, à savoir l'adjonction du mot « permanents ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 219 rectifié, présenté par M. du Luart, et tendant, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 67 rectifié pour le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural, après les mots : « de dispositifs », à ajouter le mot : « permanents ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 163 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, je constate que, si mon sous-amendement et l'amendement auquel il se rapporte sont adoptés, l'ensemble ressemblera comme un frère à l'amendement n° 163 que nous avions initialement déposé. Cela étant, l'amendement n° 67 rectifié, premier à avoir été appelé en discussion, a le mérite de rétablir dans la loi les mots « eaux libres », afin de les définir.

Il est ainsi conçu : « Sont soumises à la réglementation de la pêche les eaux libres, c'est-à-dire les eaux où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi, les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents » - le mot « permanents » résulte du sous-amendement de notre collègue M. du Luart - « tétant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares, aux poissons sauvages ».

Mais, disant cela, on ne prend pas en considération le fait qu'il est logique que ceux qui mettent du poisson dans l'eau - même s'ils sont tenus de ne pas mettre du poisson de mauvaise qualité, même s'ils sont punissables s'ils polluent, ce qui est prévu par d'autres articles que nous connaissons et que nous admettons - acceptent le contrôle à leurs frais de leurs poissons et de leurs eaux.

Leurs eaux, on peut toujours les contrôler à la sortie du plan d'eau. Pour leurs poissons, il faut y puiser.

C'est pourquoi notre sous-amendement prévoit que les propriétaires exclus du champ d'application de la loi, c'est-à-dire les propriétaires d'étangs, de mares, de bassins munis de grilles..., doivent se soumettre tous les ans - on peut discuter de la périodicité - à un contrôle de leurs poissons et des eaux de leurs étangs, mares, bassins, qui contrôle selon nous, pourrait soit être effectué ou supervisé par des services vétérinaires départementaux et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale soit par tel ou tel vétérinaire privé ou tel ou tel laboratoire privé départementaux agréés par les services vétérinaires départementaux et par la D.D.A.S.S..

Mais nous proposons qu'ils puissent aussi s'adresser pour ce double contrôle, directement au conseil supérieur de la pêche.

Ainsi, nous jetons un pont, si je puis dire, entre ceux qui n'arrivent pas à se mettre d'accord depuis tant d'années. Après tout, si certains propriétaires de poissons préfèrent, pour le contrôle obligatoire, s'adresser au conseil supérieur de la pêche, et donc à un garde-pêche, plutôt qu'à la D.D.A.S.S. et aux services vétérinaires, pourquoi pas !

Telle est la raison d'être de notre sous-amendement, étant ajouté que, pour éviter toute ambiguïté, nous précisons que « les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret ».

Nous nous permettons d'insister sur ce sous-amendement. Il est nécessaire de démontrer que les propriétaires qui veulent pouvoir être maîtres chez eux, pêcher le poisson qu'ils ont eux-mêmes mis dans un étang leur appartenant, qu'ils entretiennent, pour lequel ils paient des taxes, ne se refusent pas à ce que leurs eaux et leurs poissons soient contrôlés. Simplement, ils veulent bien payer pour le contrôle, mais pas pour autre chose !

Le conseil supérieur de la pêche a de nombreuses missions, prévues par la loi ; il n'est pas uniquement chargé du contrôle de l'eau. Certains propriétaires acceptent de le financer, d'autres non. Il faut que les uns et les autres payent pour un contrôle effectif.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, vous aviez déposé un sous-amendement à l'amendement n° 163. Mais celui-ci ayant été transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 67 rectifié, je vous suggère de transformer votre propre amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 67 rectifié.

M. Pierre Lacour. Je vous remercie de cette suggestion, monsieur le président, et je m'y range.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 211 rectifié, présenté par M. Lacour, et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 67 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de contrôle des plans d'eau non soumis à la réglementation de la pêche. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, avant d'exposer mon sous-amendement, j'aimerais connaître le sentiment de M. le ministre sur l'amendement et les deux sous-amendements qui viennent d'être présentés.

M. le président. Monsieur Lacour, dans une discussion commune, les auteurs d'amendements et de sous-amendements doivent s'exprimer avant que la commission et le Gouvernement donnent leur avis.

Veuillez défendre votre sous-amendement n° 211 rectifié.

M. Pierre Lacour. Nos collègues MM. du Luart, Dreyfus-Schmidt et Vinçon ont déjà parfaitement traduit notre sentiment unanime : la loi de 1984 est inapplicable et donc inadmissible.

L'amendement n° 67 rectifié vise à rétablir le critère de libre circulation du poisson comme élément de définition des eaux libres.

Je m'en réjouis, comme se réjouissent également aujourd'hui les auteurs de deux propositions de loi postérieures à la loi de 1984, d'une part, moi-même, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et notre ancien collègue M. Charasse, d'autre part.

Lors de l'examen de la loi « pêche », le gouvernement de l'époque nous avait expliqué avec force détails que cette loi ne changerait rien - j'insiste - à la définition des eaux libres, et, tout à l'heure, notre collègue Dreyfus-Schmidt lui-même, le premier, l'a rappelé.

Cette définition, tous les juristes que j'ai consultés - en l'occurrence nous en avons un excellent parmi nous - me l'ont confirmé, reposait sur la circulation du poisson.

L'amendement n° 67 rectifié de M. Vinçon, assorti du sous-amendement n° 163 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt et du groupe socialiste, vise donc simplement à clarifier le droit applicable, sauf à admettre que le Gouvernement nous ait menti à l'époque...

M. Emmanuel Hamel. Oh !

M. Pierre Lacour. ... et que la loi de 1984 ait, de fait, modifié les critères anciens. Voilà quelques instants, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt l'a parfaitement démontré.

Je ne comprends donc pas bien les critiques adressées aux auteurs de cet amendement de bon sens. La circulation du poisson demeure ou redevient le critère de définition des eaux libres. Il n'y a pas, comme certains essaient de nous le faire croire, d'apocalypse à redouter.

Même si des modifications sont à apporter, le dispositif proposé, analogue à celui de l'amendement n° 67 rectifié assorti des sous-amendements n° 219 rectifié et 163 rectifié me paraît aller tout à fait dans le bon sens.

De bon sens, monsieur le ministre, vous en avez fait preuve dans ce débat, rejoignant, nous avez-vous dit, le bon sens des sénateurs, en cet instant en l'occurrence unanimes.

Je répondrai maintenant à M. Dreyfus-Schmidt sur le second alinéa qu'il propose d'insérer par son sous-amendement n° 163 rectifié. Je ne suis pas entièrement d'accord avec lui mais je suis convaincu, s'agissant notamment de mon souhait de confier au Conseil d'Etat les modalités de contrôle des plans d'eau non soumis à la réglementation de la pêche, que la navette nous apportera les éclairages indispensables.

A mon tour, je tenterai d'apporter quelques explications pour éclairer le problème, même si je dois retenir quelques instants votre attention le sujet est d'importance et, dans des occasions comme celles-là, il faut prendre le temps nécessaire.

L'amendement de M. Vinçon, dont la philosophie est excellente, se heurte à des difficultés considérables d'application. Il existe, en effet, des dizaines de milliers d'étangs en France, ce qui rend impossible, dans la pratique, un contrôle annuel, sauf à recruter des dizaines d'agents supplémentaires.

M. Emmanuel Hamel. Bonne remarque !

M. Pierre Lacour. La périodicité n'est donc pas à fixer *a priori*, mais en fonction de critères objectifs. De même convient-il peut-être de ne pas prévoir d'agents spécifiquement compétents, à l'exclusion de tous les autres qui sont mentionnés à l'article 11 du projet de loi. L'unification de la police de l'eau est un progrès que cet amendement serait susceptible de remettre en cause.

Il convient en outre de souligner que les mots : « propriétaires exclus du champ d'application de la loi » sont ambigus.

Tout d'abord, il n'y a plus de loi « pêche » *stricto sensu* puisque celle-ci est intégrée dans le code rural.

Ensuite, il est impossible de savoir quels sont ceux qui sont « exclus », puisque, à l'heure actuelle, il est impossible de savoir avec précision quels sont ceux qui sont « inclus » ! Nous ne pourrions le savoir qu'au terme du délai imparti à la déclaration des plans d'eau.

Enfin, il y aurait surtout une grave contradiction interne. En effet, les plans d'eau déjà exclus du champ d'application de la loi ne seraient pas soumis à la nouvelle police des eaux et de la pêche, contrairement aux autres. Ainsi, le propriétaire d'un étang ou plan d'eau quelconque déjà caractérisé comme eau close serait exonéré du contrôle annuel, ce qui n'est pas cohérent.

Il convient de souligner que le code rural contient déjà des dispositions permettant d'atteindre les objectifs visés par l'amendement.

En premier lieu, le maire ou le préfet peut ordonner la vidange ou l'assèchement d'étangs jugés insalubres - ce qui peut se produire en période de sécheresse - ou interdire cette vidange.

En second lieu, l'article L. 232-12 du code rural interdit d'introduire dans des eaux libres des poissons qui ne proviennent pas de plans d'eau agréés et l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme permet à l'administration d'interdire la création de plans d'eau.

Ces dispositifs semblent toutefois insuffisants et il convient donc de les étoffer - je rappelle l'article 24 de la loi du 21 juin 1898 - pour des motifs d'insalubrité.

Ce contrôle ne sera pas aisé à mettre en œuvre pour les raisons précédemment évoquées. Il risque, en outre, de ne pas être bien compris des milliers de propriétaires de petits plans d'eau, étangs ou mares, qui devront payer pour qu'on vienne vérifier la qualité de leurs eaux et de leurs quelques poissons, alors que les atteintes aux milieux aquatiques qu'ils peuvent commettre sont bien souvent infinitésimales.

La loi « pêche » avait soulevé des mini-tempêtes en milieu rural - elles ont été évoquées tout à l'heure et l'adoption de l'amendement et des sous-amendements devrait les apaiser. Alors, de grâce ! prenons garde à ne pas en créer d'autres.

Le décret devra donc être mûrement réfléchi : je souhaite, pour une fois, monsieur le ministre, l'administration associe réellement à son élaboration l'ensemble des parties concernées !

A titre personnel, je me réjouis du dépôt de l'amendement n° 67 rectifié et des différents sous-amendements qui l'affectent. Nous avons agi tous ensemble, notamment avec ceux qui, en 1985, avaient déjà déposé des propositions de loi significatives. J'ai le sentiment de ne plus prêcher dans le désert.

En effet, ce texte reprend une proposition que j'avais faite dans mon rapport de 1987.

J'écrivais alors - je suis confus de me citer - que « le retour au critère de la circulation du poisson ne s'oppose pas à un contrôle mieux adapté de la création de plans d'eau nouveaux ni à une meilleure application des dispositions relatives à la police des eaux qui devront être modernisées pour être plus efficaces. Il n'exclut pas l'étude des modalités de participation de tous les intéressés à l'entretien des cours d'eau. Il appelle la recherche concertée d'un nouvel équilibre entre les exigences du développement économique et celles de la protection des eaux. Il n'implique en aucune façon une confusion entre les « enclos » et les « eaux closes » et ne conduit pas à une multiplication inconsiderée de nouveaux plans d'eau échappant à la législation sur la pêche. »

Le bon sens triomphe aujourd'hui. Qui ne pourrait ne pas s'en féliciter ?

Je me permets de revenir, monsieur le ministre, sur le bon sens dont vous avez fait preuve tout au long de ces débats. De votre côté, vous avez même souligné que notre assemblée était composée de sénateurs de bon sens. Je ne doute pas que ce bon sens si bien partagé triomphera aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 rectifié ainsi que sur les sous-amendements n°s 219 rectifié, 163 rectifié et 211 rectifié ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission avait été intéressée par les amendements initiaux n° 67 de M. Vinçon et n° 163 de M. Dreyfus-Schmidt. Un pas en avant a été fait quand M. Dreyfus-Schmidt a sous-amendé l'amendement de M. Vinçon. De la même façon, M. du Luart s'est raccroché au même amendement, puis M. Lacour. Ainsi, nous sommes en présence d'un amendement unique assorti de trois sous-amendements.

La commission avait initialement émis un avis favorable sur les amendements n°s 67 et 163. Maintenant, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 67 rectifié de M. Vinçon et elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur les sous-amendements n°s 219 rectifié, 163 rectifié et 211 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 rectifié, ainsi que sur les trois sous-amendements n°s 219 rectifié, 163 rectifié et 211 rectifié ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je suis saisi par la passion qui nous anime à cette heure tardive à propos de cette loi. Je suis conscient de l'existence d'une tempête sur les eaux closes, mais j'espère garder mon bon sens.

M. Roland Grimaldi. Ce ne sont pas des eaux closes !

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. En effet : nous nous heurtons manifestement un problème de vocabulaire, sur lequel je reviendrai ultérieurement.

Je répondrai, si vous me le permettez, en deux temps. Oui, je pense qu'il est temps de mettre un terme à cette querelle, à ces imprécisions, et que cesse cette histoire qui n'a que trop duré ! En revanche, je voudrais exprimer mes réserves sur la façon dont nous nous y prenons, tout en m'engageant, au nom du Gouvernement, à me préoccuper du problème pour qu'à l'occasion de l'examen de ce projet de loi nous puissions, enfin, en finir.

J'insisterai, d'abord, sur la formulation : nous avons codifié ces diverses lois et cette formulation ne répond pas à cette codification. Se pose donc un problème de forme.

Sur le fond, je souhaiterais vous persuader qu'une définition purement juridique ne saurait être satisfaisante : même si nous mettons des grilles, nous savons fort bien que les alevins, par exemple, passent à travers et que la réalité écologique, elle, ne se laisse pas facilement enfermer.

Si je dis cela, c'est parce que je dois attirer votre attention sur un certain nombre d'épizooties, d'épidémies, d'invasions d'espèces, dont nous souffrons actuellement. Il n'est que de rappeler le cas de cette fameuse écrevisse de Louisiane, qui nous pose beaucoup de problèmes car elle est en train de provoquer plus de dégâts aux rives que n'en font les rats musqués.

Par conséquent, nous devons faire attention à nos définitions.

Ce qui me paraît - c'est le point principal - le plus difficilement acceptable, c'est qu'au moment même où nous élaborons une loi qui édicte les mêmes prescriptions pour toutes les eaux, quelle que soit leur qualité - c'est, au fond, sa principale innovation : eaux domaniales, eaux non domaniales, eaux superficielles et eaux souterraines sont traitées également - au moment où nous faisons cet effort d'unification, nous excluons une certaine catégorie : les eaux closes.

A mon avis, il faudrait s'y prendre autrement. J'ai bien écouté vos interventions et je perçois bien tout ce qui peut être reproché à un système qui a été adopté à l'unanimité peut-être un peu rapidement.

Cela étant, comme M. Lacour l'a fait tout à l'heure, je souhaiterais défendre le conseil supérieur de la pêche en disant que c'est un organisme extrêmement utile, qui, vraiment, remplit des tâches de service public et, notamment, exerce une surveillance extrêmement vigilante sur la plupart des cours d'eau. Il est le meilleur auxiliaire du ministre de l'environnement lorsqu'il s'agit de constater les faits de pollution, il est

le meilleur en France dans la recherche sur les différentes formes de connaissance du poisson, sur l'amélioration des systèmes de pisciculture.

Par conséquent, je voudrais bien faire la différence, car je sens qu'elle n'est pas faite - peut-être est-ce la faute du Gouvernement ou celle du législateur - entre les associations de pêche et le conseil supérieur de la pêche. Il y a entre eux des liens historiques importants, certes, mais je me dois de vous dire que le ministère de l'environnement est très attaché à ce que le conseil supérieur de la pêche effectue, sous son autorité, avec la garantie d'indépendance qu'il lui donne, toutes ces tâches de service public.

Cela nous conduit peut-être, monsieur du Luart, à envisager une réflexion plus large, car les associations elles-mêmes se sont vu confier par la loi, depuis très longtemps, des tâches de service public. Cela est vrai dans le domaine de l'eau, mais ça l'est également dans celui de la faune sauvage, les fédérations de chasseurs ayant leur rôle à jouer. Les présidents des associations de pêche, de même que les présidents des fédérations de chasseurs, sont nommés par le ministre de l'environnement. Il arrive que certains ne le soient pas...

Faut-il entériner une évolution et revenir sur cette disposition ? C'est un point sur lequel je voudrais attirer votre attention, car une telle décision serait évidemment lourde de conséquences. Mais, au fond, peut-être est-ce le moment d'y réfléchir. Je voudrais éviter que, par une mesure que nous voterions tard dans la nuit, nous n'entrions dans un processus dont nous ne pouvons connaître le terme.

J'ai été très sensible au sous-amendement déposé par M. Dreyfus-Schmidt. Néanmoins, je préférerais vous proposer une autre méthode pour parvenir à un résultat qui satisfierait, j'en suis sûr, la Haute Assemblée. Je souhaiterais donc qu'on envisage plutôt une modification de l'article L. 231-6 du code rural. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas encore fait ce travail ; par conséquent, je ne pourrai pas vous soumettre un texte maintenant. Cependant, je prends l'engagement devant vous d'en élaborer un dans les semaines qui viennent. Je vous propose cela parce que je me rends bien compte qu'il faut avancer dans cette direction.

Pour ces raisons de forme et de fond que je viens d'exposer, et surtout parce qu'il me semble que cette belle loi qui unifie l'eau ne devrait pas s'achever par des articles qui introduisent des différences, je suis défavorable à la façon dont on nous suggère de régler ce problème, et donc défavorable à l'amendement et aux trois sous-amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 219 rectifié.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec intérêt la réponse de M. le ministre, qui nous assure qu'il va faire en sorte que l'article 231-6 du code rural soit prochainement revu par ses services et par lui-même.

Le problème est le suivant. Lorsque nous avons voté la loi « pêche » en 1984 - vous pouvez, monsieur le ministre, vous référer au *Journal officiel* - j'avais eu un débat avec votre prédécesseur, Mme Bouchardeau, qui m'avait, en pleine nuit, donné de nombreux apaisements sur la notion d'eaux closes. Mais, ensuite, ses services n'en ont fait qu'à leur tête ! Les ministres passent et nous savons ce que les fonctionnaires font des textes... C'est pour cela que, aujourd'hui, le Sénat dans son ensemble est très sensibilisé par ce problème.

Sachez, monsieur le ministre, que nous ne mettons pas une seule seconde en doute votre intention ; j'en prends acte et souhaite qu'elle aboutisse. Mais cela fait déjà sept ans que cela dure ! Nous l'avons tous dit, des « cavaliers » ont été proposés pour essayer de redresser la situation, mais jamais l'administration n'a bougé. Aujourd'hui, nous disons que ce n'est plus possible et que cela doit changer ! Si nous adoptons aujourd'hui des dispositions, c'est parce que nous voulons que, lors de la navette, on aboutisse à des mesures qui aplanissent les difficultés que nous rencontrons tous.

Par ailleurs, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vos services vous ont conseillé de faire un peu de chantage en disant : attention à ce que vous allez inscrire dans ce texte, car les présidents d'associations de pêche, les

présidents de fédérations de chasseurs pourraient ne plus être nommés - c'est le ministre qui les nomme - après leur élection sur le terrain.

C'est confondre les genres ! Les présidents d'associations sont élus démocratiquement et sont, ensuite - à moins qu'ils n'aient commis quelque acte répréhensible - confirmés par le ministre, dans 99 p. 100 des cas environ. Je ne vois donc pas comment l'on peut dire aujourd'hui qu'à travers notre travail législatif nous mettons le doigt dans un engrenage qui remettrait en cause le mode d'élection des présidents d'associations, qu'elles soient de pêche ou de chasse.

Si l'on se place sur ce terrain, sachez qu'à l'occasion des élections régionales les associations de chasse et de pêche sauront montrer qu'elles existent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, lorsqu'une loi est votée à l'unanimité, il faut s'en méfier ! (*Sou-rires.*) Cela a été dit : nous ne pouvons pas nous rejeter la responsabilité les uns sur les autres, car nous sommes tous coupables, puisque nous avons tous voté la loi « pêche ».

Par conséquent, cela me poserait problème si nous étions amenés à adopter à l'unanimité l'amendement présenté par notre collègue. En outre, je dois dire que je suis favorablement impressionné par les engagements que prend M. le ministre.

Bien évidemment, il ne s'agit pas d'un problème politique. J'ai sous les yeux une lettre dans laquelle je lis : « Depuis 1984, la notion d'eau classée est soumise à une nouvelle définition qui, par ses conséquences sur l'application du droit commun de la pêche, constitue une véritable remise en cause du principe de propriété. »

Cette lettre, en date du 19 mars 1991, est signée de celui qui était ministre de l'environnement entre 1986 et 1988. Or, M. Carignon n'est pas arrivé, pendant cette période, à redresser la situation. Ce n'est pas M. Lacour, qui avait rédigé sur ce sujet un rapport à la demande de M. Carignon, qui me démentira ! (*M. Lacour acquiesce.*)

On peut donc se demander, monsieur le ministre, si vous allez y parvenir durant la navette alors que M. Carignon n'y est pas arrivé pendant deux ans. Espérons-le ! Nous-mêmes l'avions réclamé depuis longtemps, mais - je l'ai dit tout à l'heure - ce n'est pas un problème facile.

Il faudrait que l'on dresse un état de ce qu'étaient la situation antérieure, la pratique avant la loi de 1984 - nous retrouverons ce problème tout à l'heure lorsque nous examinerons les amendements que nous avons déposés à ce sujet - afin que l'on comprenne bien que ce qui a heurté, c'est qu'on dise aux intéressés : vous n'aurez le droit de pêcher votre poisson que si vous y êtes autorisé administrativement et, pour qu'on puisse le vérifier, il faudra que vous fassiez une déclaration. Or, beaucoup n'ont pas fait cette déclaration parce qu'ils ne voulaient pas risquer qu'on leur dise ensuite qu'ils n'avaient pas l'autorisation.

Par un autre amendement, nous avons proposé une espèce d'amnistie pour tous les propriétaires de plans d'eau antérieurs à 1984. Maintenant, si l'administration est capable de dire - ce n'est pas difficile de le savoir - où il y a des plans d'eau et où il n'y en a pas, qui est propriétaire de ces plans d'eau, quel est le statut juridique de ces plans d'eau, sans réclamer de déclaration, qu'elle le dise !

Seulement, si je ne me trompe, parce que c'est très trouble, comme je le disais, il fallait une autorisation administrative lorsqu'on faisait des eaux closes dans une eau libre, mais je ne suis pas sûr que c'était aussi le cas quand on creusait un étang.

Je souhaiterais donc que l'on examine la question avec toutes les parties intéressées. Monsieur le ministre, vous ne devez pas travailler dans une tour d'ivoire ; vous devez organiser très rapidement - pendant la navette, avez-vous dit - une sorte de table ronde. Vous allez vous atteler à cette tâche difficile, nous avez-vous précisé. Je le répète : vos prédécesseurs, quelle qu'ait été leur appartenance politique, n'ont pas réussi à résoudre ce problème.

Pour ce qui nous concerne, nous retirons notre sous-amendement n° 163 rectifié et nous ne prendrons pas part au vote sur les sous-amendements n°s 219 rectifié et 211 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 67 rectifié.

Comme je l'ai indiqué, nous sommes d'accord sur ces textes ; puisque nous avons proposé les mêmes dispositions ; mais nous avons le sentiment qu'ils ne règlent pas le problème dans toute sa complexité. Nos propositions ne nous donnaient pas à nous-mêmes entière satisfaction. Afin de prouver notre bonne volonté et de montrer que nous sommes sensibles aux engagements de M. le ministre, nous ne prendrons donc pas part au vote. On ne pourra pas dire ainsi que c'est à l'unanimité que ces dispositions ont été adoptées et elles seront sans doute, de ce fait, meilleures que celles de la loi « pêche ».

M. le président. Le sous-amendement n° 163 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 219 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 211 rectifié.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. A ce point de la discussion, tout a été dit et des propositions ont été avancées, notamment l'ouverture d'un dialogue, ne serait-ce qu'à l'occasion de la navette.

Monsieur le ministre, je ne doute pas de vos bonnes intentions, mais, comme M. du Luart et tous mes collègues, je dirai : « chat échaudé craint l'eau froide ». Nous avons déjà attendu sept ans et je ne voudrais pas que, malgré vos bonnes intentions, nous attendions encore sept ans.

L'amendement n° 67 rectifié de M. Vinçon et le premier alinéa de l'amendement n° 163 initial de M. Dreyfus-Schmidt étant rigoureusement les mêmes, je vous propose, mes chers collègues, d'émettre un vote courageux qui nous permette de dire, tous ensemble et tout haut, ce que tout le monde pense tout bas.

D'ailleurs, les propositions de M. le ministre visant à réunir très rapidement les responsables de bon sens autour d'une table nous permettront d'aboutir très vite à une solution équitable pour tout le monde. En conséquence, je retire le sous-amendement n° 211 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 211 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié par le sous-amendement n° 219 rectifié, l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants	238
Nombre des suffrages exprimés	229
Majorité absolue des suffrages exprimés	115

Pour l'adoption 229

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26.

M. Emmanuel Hamel. Et l'amendement Vinçon entre dans l'Histoire !

M. le président. Par amendement n° 164, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les alinéas deux à quatre de l'article L. 231-7 du code rural sont abrogés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, même après l'adoption de « l'amendement Vinçon », l'article L. 231-7 demeure. Or, aux termes de ce dernier, à l'exception des articles L. 232-2 à L. 232-10, L. 232-11 et L. 232-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

On nous explique que ce n'est pas la peine de rectifier ce texte compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 67 rectifié. Or c'est l'ensemble de l'article L. 231-7 qui devrait être supprimé ! Nous ne proposons que la suppression de ses alinéas deux à quatre.

A moins qu'on ne m'explique que les plans d'eau établis par dérivation ou par barrage, ce n'est pas la même chose que les piscicultures ! Je m'attends à tout !

Si je tiens à expliciter notre idée, c'est afin d'alimenter la réflexion qui s'instaurera à l'occasion de la table ronde. Ce que nous voulons, c'est continuer à autoriser à pêcher ceux qui y étaient autorisés, sachant qu'il conviendrait peut-être d'engager la discussion à propos de ceux qui pêchaient depuis toujours sans peut-être en avoir l'autorisation.

Cet amendement n° 164 tend donc à supprimer toutes les conditions imposées pour la pratique de la pêche, à accorder une amnistie générale pour tous les propriétaires des plans d'eau existant à la date de la loi « pêche », c'est-à-dire au 30 juin 1984.

Cela dit, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Par amendement n° 165, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-7 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« soit s'ils sont inférieurs à 10 000 mètres carrés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent. Il tend à permettre aux propriétaires de plans d'eau de petite surface de pêcher librement, sans avoir à les déclarer.

Une telle disposition est quelque peu discutable, notamment à l'égard de celui ou de ceux qui possèdent un plan d'eau de grande taille et qui, eux, resteraient obligés de payer la taxe piscicole et la cotisation à une société de pêche.

On nous dit que tout le monde serait d'accord pour que les uns et les autres n'aient plus à payer l'adhésion à une association de pêche et de pisciculture. Mais aucun amendement n'a repris cette idée.

Toujours est-il que dispenser de toute cotisation ou de toute taxe piscicole les propriétaires des plans d'eau de petite surface, c'est une idée à approfondir. Il nous faudra en discuter.

Là encore, nous essayons de faire « avancer la chose », comme disait Coluche. Mais, pour l'instant, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 166 tend à insérer avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 231-8 du code rural est supprimé. »

L'amendement n° 167 vise à insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 231-8 du code rural, les mots « à compter du 1^{er} janvier 1992 », sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 1993 ». »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 166 tend à supprimer l'obligation de déclaration.

Quant à l'amendement n° 167, c'est un amendement de repli qui reproduit les « cavaliers » évoqués tout à l'heure.

Aux termes de cet amendement, c'est à compter du 1^{er} janvier 1993, et non plus à compter du 1^{er} janvier 1992, que pourraient seuls bénéficier des dispositions de l'article L. 231-7 du code rural les titulaires des droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative.

Cet amendement-là, je n'ai pas envie de le retirer. En effet, si la navette ne produisait pas les effets que nous escomptons - sans que nous y croyions trop parce que nous savons que le problème est difficile - au moins, la concertation nécessaire garderait plus longtemps ses chances. Pourtant, ce texte serait sans doute quelque peu incohérent après le vote de l'amendement « Vinçon ».

A ce propos, je regrette que M. Lacour ait retiré son sous-amendement, car nous n'aurions peut-être pas adopté la même position si nous n'avions su qu'allait être posé le problème de la liberté pour les eaux closes sans que soit affirmé dans le même temps le principe selon lequel ceux qui ne seraient pas soumis à la loi « pêche » devraient accepter un contrôle à leurs frais de l'eau de leur étang et de leurs poissons.

Je retire donc l'amendement n° 166, qui supprime l'obligation de déclaration - nous réexaminerons cette question au cours de la navette - mais, par mesure de précaution, je maintiens l'amendement n° 167, qui en reporte la date limite d'un an, au 1^{er} janvier 1993 : après tout, c'est une date importante dans de nombreux domaines !

Je dois à la vérité de dire que, l'an dernier, nous avions pris l'initiative du cavalier, prévoyant alors d'accorder un délai de réflexion de deux ans, puisque nous avions déjà proposé les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1993 ». Mais il avait finalement été modifié à notre corps défendant et le report n'a été que d'un an.

Cette fois-ci, nous prévoyons de reporter d'un an encore, pour laisser plus de temps à M. le ministre, au cas où, malgré ses efforts, il ne parviendrait pas à élaborer une solution satisfaisante avant que l'Assemblée nationale ne soit saisie du projet en première lecture ou que nous ne l'examinions en deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 167 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Disons que les eaux ne sont guère éclaircies ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Comme la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je rappellerai simplement une fois de plus que les propriétaires qui n'auraient pas déclaré leur plan d'eau ne perdent pas pour autant leurs droits. De toute manière, la date limite a déjà été plusieurs fois repoussée par le Parlement et 80 p. 100 des propriétaires ont d'ores et déjà régularisé leur situation - est-ce à la faveur de ces reports successifs, je l'ignore - auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Par conséquent, est-il vraiment utile de reporter le délai d'un an ? Je n'en suis pas sûr. Je crains que cela ne démobilise quelque peu les directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une bouée de sauvetage !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 167.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Pour une fois, je serai d'accord avec vous, monsieur le ministre, même si, je suppose, les raisons qui motivent votre position ne sont pas les miennes.

Je comprends tout à fait le sens de la démarche de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qui cherche à ouvrir une nouvelle porte afin que soit trouvée cette solution que nous appelons de tous nos vœux. Toutefois, je lui ferai observer que, dans la vie, il faut savoir ce que l'on veut : dans la

mesure où nous avons aujourd'hui pris une décision claire et nette, permettant de sortir d'un « flou artistique », comment pourrions-nous entrer dans un nouveau « flou artistique » ?

Je suis donc résolument contre l'amendement n° 167.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les associations régulièrement déclarées depuis moins de cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits » par les mots : « Les associations agréées en application de l'article L. 252-1 du code rural. »

Le second, n° 107, déposé par MM. Herment, Mercier et Moutet, vise, dans cet article, à supprimer les mots : « depuis au moins cinq ans à la date des faits ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet article ouvre le droit à certaines associations de se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

Ce droit est ouvert aux associations déclarées depuis au moins cinq ans et dont l'objet est la sauvegarde des intérêts protégés par le projet de loi.

La commission propose de réserver ce droit aux associations agréées telles qu'elles ont été définies par la loi de 1976 sur la protection de la nature.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Rémi Herment. La possibilité de se constituer partie civile dans une affaire quelconque ne devrait pas être offerte aux seules associations déclarées depuis cinq ans. Une telle disposition interdirait à une association créée à l'occasion d'une infraction manifeste de se porter partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 107, qui développe une position absolument inverse de celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. *In medio stat virtus* ! Je proposerais volontiers à la Haute Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement.

D'un côté, la commission dit : « Des associations régulièrement déclarées depuis cinq ans, n'est-ce pas trop large ? » Aussi nous propose-t-elle une restriction qui consiste à s'en tenir aux associations créées au titre de la loi sur la protection de la nature de 1976.

Toutefois, cette loi ne visait que des associations ayant pour objet la protection de la nature ; il ne s'agit donc pas d'associations s'occupant de protection de l'environnement au sens large. Cet amendement me paraît donc trop restrictif.

A l'inverse, la proposition de M. Herment peut paraître souple à l'excès. En effet, à l'occasion d'un sinistre ou d'un événement quelconque, voire d'une élection, des associations peuvent être créées mais se révéler très éphémères.

C'est pourquoi je crois sage de s'en tenir à une position médiane, c'est-à-dire au texte du projet.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. J'invite mon ami M. Herment à retirer son amendement. S'il accède à ce souhait, la commission retirera également le sien. Nous retrouverons ainsi la position médiane recherchée par M. le ministre !

M. le président. Monsieur Herment, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 107 ?

M. Rémi Herment. Oui, monsieur le président.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je retire donc également l'amendement n° 59.

M. le président. Les amendements n°s 107 et 59 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Estier, Vidal et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un schéma départemental fixe les orientations fondamentales relatives à l'exploitation des carrières. Il détermine, en particulier, les zones d'exploitation acceptables au regard de la protection de l'environnement et fixe le devenir des sites après exploitation.

« Le projet de schéma départemental d'exploitation des carrières est établi par la commission départementale des carrières et adopté par délibération du conseil général.

« Il est soumis pour avis aux communes intéressées, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la région.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

« Le schéma départemental d'exploitation des carrières, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil général.

« Il est intégré dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers et tenu à la disposition du public. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement tend à prévoir, dans chaque département, l'établissement d'un schéma d'exploitation des carrières et des gravières - celles-ci étant, dans notre esprit, des « carrières à graviers » - qui détermine les zones d'exploitation acceptables et fixe le devenir des sites après la cessation de leur exploitation.

Nous sommes conscients des dégâts causés à l'environnement par les gravières ou les carrières, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux souterraines.

En outre, chacun le sait, lorsque cesse l'exploitation, les sites deviennent bien souvent des lieux de décharge et donc des sources de nuisances et de pollution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission est un peu gênée devant une proposition qui revient à replacer dans les limites départementales des schémas qui en ont été sortis. Elle aurait préféré que le problème des carrières puisse s'insérer dans les S.A.G.E.

Il sera nécessaire, j'en conviens tout à fait, eu égard à l'impact indéniable des carrières et gravières sur la vie d'un cours d'eau, sur sa faune et sa flore, d'établir des programmes très précis concernant ces activités et ces sites.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Afin de donner satisfaction à M. le rapporteur, je rectifie mon amendement en faisant débiter le texte proposé par la phrase suivante : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les orientations fondamentales relatives à l'exploitation des carrières. »

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 137 rectifié, tendant à insérer après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les orientations fondamentales relatives à l'exploitation des carrières. Il détermine, en particulier, les zones d'exploitation acceptables au regard de la protection de l'environnement et fixe le devenir des sites après exploitation.

« Le projet de schéma départemental d'exploitation des carrières est établi par la commission départementale des carrières et adopté par délibération du conseil général.

« Il est soumis pour avis aux communes intéressées, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la région.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le schéma départemental d'exploitation des carrières, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil général.

« Il est intégré dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers et tenu à la disposition du public. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Cette proposition montre tout l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'excellents schémas départementaux ou locaux d'exploitation de carrière qui soient compatibles avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Je suis, en ce moment même, avec mon collègue de l'industrie, engagé dans une concertation interministérielle qui vise à faire passer les gravières du régime minier au régime des installations classées et donc à les faire entrer dans le cadre de la protection de l'environnement, au sens large.

Cela dit, ce qui me gêne dans cette proposition et, en même temps, suscite chez moi un sentiment d'admiration, c'est la volonté d'impliquer le conseil général dans ces affaires, car, je peux en témoigner, celles-ci sont source de conflits considérables.

Je pense qu'il convient tout de même que l'Etat soit le garant de la police d'un schéma d'organisation des gravières et des carrières. Voilà pourquoi j'émettrai un avis plutôt défavorable.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je le maintiens, en espérant que la navette permettra de l'améliorer, puisque c'est le vœu du ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 5, 6, 11 et 12 de la présente loi aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale. » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Des décrets en Conseil d'Etat pourront apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de la présente loi dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Un comité de bassin et une agence de l'eau sont créés dans chaque département d'outre-mer dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

« La compétence de chaque comité et de chaque bassin s'étend sur l'ensemble du territoire de ces départements.

« Les dispositions de la loi n° 64-1245 modifiée du 16 décembre 1964 sont applicables aux départements d'outre-mer. »

Le deuxième, n° 186 rectifié, déposé par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi l'article 28 :

« I. - Il est créé dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion, un comité de bassin et une agence de l'eau.

« La compétence de chaque comité et de chaque agence s'étend sur l'ensemble du territoire de ces départements.

« L'ensemble des dispositions du titre IV de la présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat pourra apporter les adaptations nécessaires et prévoir les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la présente loi dans les collectivités territoriales de Mayotte. »

Le troisième, n° 60, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend, dans cet article, à supprimer les mots : « de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et ».

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Roland Grimaldi. Notre collègue M. Ramassamy tient beaucoup à cet amendement, qui vise à insérer dans ce projet de loi des dispositions prévoyant explicitement la création d'agences de bassin dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 186 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais d'abord adresser mes plus vifs remerciements à M. le rapporteur, qui s'est efforcé, dans son rapport écrit, de clarifier le débat qui nous occupe. Il nous est, de plus, apparu comme un homme de dialogue, laissant aux parlementaires d'outre-mer le soin de résoudre un problème pour eux capital.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec les départements d'outre-mer, à savoir, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, nous arrivons à un tournant décisif et au confluent de la réalité.

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a prévu, pour les terres qui nous intéressent, la création d'un comité de bassin et d'une agence de l'eau.

L'application de cette loi était soumise à un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'a malheureusement pas été pris et - je le dis publiquement, monsieur le ministre - ce n'est pas votre faute.

Beaucoup d'eau est passée sous les ponts, mes chers collègues, et il nous faut maintenant légiférer.

Nos collègues du groupe socialiste ont, légitimement, déposé un amendement ; il va dans le bon sens. Néanmoins, en prévoyant un délai de deux ans, il enferme les départements d'outre-mer dans un vase clos : la formule manque de souplesse.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette démarche, j'estime que l'amendement que je vous propose avec mes collègues du groupe centriste cerne de plus près la réalité du problème.

En effet, il comble sans ambiguïté une lacune regrettable et un vide juridique inadmissible. Il a, au demeurant, le mérite de ne pas placer les départements d'outre-mer dans le corset contraignant d'un délai.

En outre, l'amendement n° 138 n'est malheureusement pas rédigé sous une forme juridiquement satisfaisante. Il a l'apparence d'une « loi-décret », formule juridique inconnue dans notre droit.

Au reste, mes chers collègues, vous avez toujours répondu à mes appels. Le rôle joué par le Sénat dans le développement économique et social des départements d'outre-mer est considérable.

En nous accordant la possibilité de nous doter d'une agence de l'eau et d'un comité de bassin, vous accomplirez un acte de justice.

Rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois du Sénat, du budget des départements d'outre-mer, je vous présente un amendement qui a, en outre, le mérite de ne pas oublier la collectivité territoriale de Mayotte, où sont actuellement entrepris des travaux d'assainissement. Cette collectivité ne saurait être oubliée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 138 et 186 rectifié.

M. Richard Pouille, rapporteur. L'amendement n° 60 tend à supprimer la référence à la loi du 16 décembre 1964 car la commission estime inutiles et un peu tardives des dispositions transitoires qui intéressent une loi somme toute votée depuis fort longtemps. Elle souhaite que le Gouvernement précise ses intentions sur ce point.

Pour ce qui est des amendements n°s 138 et 186 rectifié, la commission, après avoir entendu l'argumentation de M. le ministre, s'en remet à la sagesse du Sénat. Toutefois, l'amendement n° 186 rectifié semble plus complet que l'amendement n° 138. La commission souhaite que les défenseurs des départements d'outre-mer puissent à s'entendre, ce qui devrait être facile à obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 138, 186 rectifié et 60 ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je partage tout à fait le sentiment des auteurs des amendements n°s 138 et 186 rectifié. Nous avons fait un effort très important depuis deux ans pour élaborer une politique rigoureuse de l'eau dans les départements d'outre-mer et pour amorcer ce qui pourrait être la création d'une « instance » de bassin dans les mois qui viennent. Or, pour ce faire, je souhaite précisément utiliser la formule des décrets d'application de la loi de 1964, monsieur le rapporteur.

Voilà pourquoi je vous demanderai, aux uns et autres, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission ne voudrait en aucune manière qu'il ne soit pas donné satisfaction aux départements d'outre-mer. Aussi, après vos explications, monsieur le ministre, je peux retirer l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

L'amendement n° 186 rectifié est-il maintenu, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications, monsieur le ministre, mais voilà une disposition qui a été votée en 1964. Or, à la veille de 1992...

M. Emmanuel Hamel. Pas tout à fait !

M. Ernest Cartigny. Bientôt !

M. Louis Virapoullé. ... soit près de vingt-sept ans plus tard, vous nous demandez encore de vous accorder le recours au décret !

Je ne mets pas en doute votre bonne volonté, monsieur le ministre, mais je ne peux pas accepter votre proposition.

Il est maintenant de notre devoir de légiférer. Car, mes chers collègues, nous sommes compétents. En effet, cette disposition ne relève pas du pouvoir réglementaire. Si, à l'époque, les départements d'outre-mer ont été écartés de la réforme, aujourd'hui, cela n'est plus possible, et ce pour une autre raison. Des efforts remarquables - vous ne pouvez pas l'ignorer, monsieur le ministre - sont accomplis dans chacun de ces départements. Comment pourriez-vous oublier qu'en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion, certains, avec courage, mettent tout en œuvre pour que l'eau, cette ressource nécessaire à la vie et, singulièrement, à l'agriculture, soit protégée ? Aussi, mes chers collègues, je vous

demande de voter l'amendement n° 186 rectifié, afin que les départements d'outre-mer puissent bénéficier de la loi de 1964.

M. le président. L'amendement n° 138 est-il maintenu, monsieur Grimaldi ?

M. Roland Grimaldi. J'ai écouté attentivement les explications de M. le ministre. Je n'ai aucune raison de mettre en doute sa volonté de résoudre ce problème par voie de décret. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 186 rectifié.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Comme la loi « pêche » n'aura, après tout, attendu que sept années, nourries des meilleures intentions de la terre, ce qui est beaucoup moins que les vingt-sept ans dont parlait à l'instant l'excellent défenseur des départements d'outre-mer qu'est M. Virapoullé - et, qui plus est, excellent juriste - je voterai l'amendement n° 186 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Eric Bousch. Oui, très bien !

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je souhaite simplement dire à quel point je comprends le ressentiment éprouvé par M. Virapoullé. M. du Luart a dit tout à l'heure que sept ans, c'était beaucoup trop long. Que dire alors des vingt-sept années qui nous séparent de la loi de 1964 !

J'ai, moi aussi, connu de longues périodes d'attente avant de voir régler nombre de problèmes d'environnement. Le seul gage que je puisse vous donner, monsieur Virapoullé, tient à une toute nouvelle compétence de mon ministère : c'est parce que le ministère de l'environnement est depuis l'année dernière chargé de la police de l'eau dans les départements d'outre-mer que le ministre qui est ce soir devant vous peut vous demander de lui faire confiance.

Je sais bien que je ne vous convaincras pas, mais je sais aussi que nous avons là un défi qu'il nous revient à tous de relever.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

M. Emmanuel Hamel. Nous en sommes heureux !

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les articles 1 à 17, 19, 23, 24, 26 et 27 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles 18, 20, 21, 22 et 25 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 139, MM. Pen et Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« Les articles 7, paragraphe II, 18... »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Cet amendement a pour objet d'ajouter le deuxième paragraphe de l'article 7 à la liste des articles qui, aux termes de l'article 29, ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet amendement se justifie pour une raison d'ordre technique. La rigueur du climat - il gèle pendant plusieurs mois - et la nature du sol n'ont pas permis d'enterrer la plupart des conduites. La population est donc obligée de laisser l'eau couler pendant une longue période de l'année. Il s'avère en conséquence impossible d'appliquer un taux proportionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Sont abrogés :

« - les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 42 à 44, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« - les articles L. 315-5 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

« - les articles 97-1, 106, 107 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

« - l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

« - le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

« - la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

« - les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898.

« II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes sont abrogés :

« - les mots : " ou du point de vue de l'aménagement des eaux " ;

« - le 2° et le 7°.

« III. - A l'article 84 du code minier, les mots : " l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux " sont supprimés. »

Par amendement n° 61, M. Pouille, au nom de la commission propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les références : « 42 à 44, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement ôte de la liste des abrogations les articles 42 à 44 de la loi du 16 décembre 1964, qui procédaient à des modifications du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il ne semble pas en effet que ces abrogations se justifient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 30 :

« - les articles 97-1, 103, 104, 106, 107, 109, 112, 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement complète la liste des articles du code rural abrogés en incluant les articles 103 et 104, relatifs aux règlements de répartition des eaux, et les articles 109 et 112, relatifs au régime d'autorisation des installations. Notre commission a, en effet, souhaité reprendre ces dispositions dans le corps même du projet de loi, aux articles 4 et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je ne suis pas favorable à la proposition de M. le rapporteur, qui me paraît, si j'ose dire, un peu hâtive.

Il s'agit d'une matière d'une très grande complexité, dotée d'un acquis jurisprudentiel important. C'est seulement la mise en œuvre de la nouvelle loi qui permettra d'apprécier si le maintien en vigueur ou l'abrogation des articles est nécessaire.

Puisque nous devons procéder, avec le Conseil d'Etat, à une codification de l'ensemble du droit de l'environnement, il me semblerait plus sage de maintenir ces articles à titre accessoire et de vérifier progressivement s'il convient de les conserver ou de les supprimer. Je souhaite que l'on fasse ainsi preuve de prudence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission va faire preuve de prudence en le retirant.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 170, présenté par MM. Daunay, Souplet, Mercier, Moutet et Herment, a pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 30.

Le second, n° 15, déposé par MM. François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 30 :

« II. - Sont abrogés :

« - l'article L. 232-2 du code rural ;

« - dans l'article 175 du code rural, les mots : " ou du point de vue de l'aménagement des eaux " ;

« - dans l'article L. 315-9 du code des communes, le 2° et le 7°. »

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Rémi Herment. Certains articles supprimés sont remplacés par des dispositions nouvelles.

Il serait intéressant de savoir pourquoi les articles 106 et 107 du code rural seraient supprimés : ils concernent, en effet, l'établissement de prises d'eau, de moulins ou d'usines avec autorisation de l'administration.

Quant aux articles 128-1 à 128-5, créés par la loi du 2 août 1960, on peut se demander pourquoi ils n'ont reçu aucune application : il s'agissait, je le rappelle, de créer des établissements publics spécialisés pour l'utilisation des eaux d'irrigation.

Les autres articles visés n'appellent pas de commentaires particuliers.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Alain Pluchet. Il nous a semblé nécessaire de compléter la liste des dispositions abrogées. Cependant, je me soumettrai à l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission a jugé que l'amendement n° 170 était satisfait au moins partiellement. Elle en demande donc le retrait.

Il en va de même pour l'amendement n° 15.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Il est retiré.

M. le président. Monsieur Herment, l'amendement n° 170 est-il maintenu ?

M. Rémi Herment. Il est retiré.

M. le président. Les amendements nos 15 et 170 sont retirés.

Par amendement n° 185 rectifié, MM. Blaizot, Belot, Doublet et Pluchet proposent de compléter l'article 30 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement vise simplement à éviter un vide juridique. Je le crois utile ; si l'on me convainc du contraire, je le retirerai également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Avis favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 30

M. le président. Par amendement n° 63 rectifié, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'ajouter, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifiée :

« I. - L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - Onze ans au mois avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

« Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

« A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

« Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivrée la nouvelle concession. »

« II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

« Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision, soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

« A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

« Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel aura un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre au cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivrée la nouvelle autorisation. »

« III. - L'article 18 est modifié comme suit :

« A. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces entreprises, qu'elles soient ou non réputées concessibles, doivent être dotées d'un nouveau titre, autorisation ou concession selon leur puissance, à l'expiration du régime provisoire.

« A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce régime provisoire sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivré le nouveau titre. »

« B. - Le troisième alinéa est complété, *in fine*, par les mots suivants : " applicables, sauf en cas de refus de nouvelle autorisation, aux seules entreprises concessionnaires ".

« C. - A la fin du quatrième alinéa, les mots : " d'une autorisation nouvelle ou d'une concession " sont remplacés par les mots : " d'une concession nouvelle ". »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 215 tend à rédiger comme suit le A du paragraphe III du texte proposé :

« A. - La dernière phrase du deuxième alinéa est abrogée. »

Le sous-amendement n° 216 vise à rédiger comme suit le B du paragraphe III du texte proposé :

« B. - Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : " applicables aux seules entreprises concessibles ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63 rectifié.

M. Richard Pouille, rapporteur. Le premier article additionnel que vous propose d'insérer votre commission vise à résoudre certaines difficultés pratiques de l'application de la loi du 16 octobre 1919 en ce qui concerne le renouvellement des concessions et des autorisations.

Deux problèmes se posent, en effet, à la veille de l'expiration des concessions et des autorisations accordées avant 1919.

Les concessions arrivant toutes à renouvellement au même moment, l'instruction des dossiers représente une charge considérable ; il n'est pas certain qu'elle puisse être achevée à temps. Afin d'éviter que ne se crée un vide juridique, il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant la continuité de l'exploitation jusqu'à la décision de l'administration.

Tel est l'objet des modifications apportées aux articles 13, 16 et 18, deuxième alinéa, de la loi de 1919, qui précisent que les titres en cours seront prorogés aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivré le nouveau titre.

Le second problème auquel l'amendement tente de répondre avait déjà été soulevé au lendemain de l'adoption de la loi du 16 octobre 1919 et concerne le régime des autorisations accordées avant 1919. C'est en effet, semble-t-il, dans une certaine confusion que furent alors adoptées les dispositions de l'article 18, qui prévoyaient, à l'issue d'un délai de soixante-quinze ans, le retour à l'Etat des équipements des installations autorisées, même dans l'hypothèse où une nouvelle autorisation aurait été accordée.

Malgré le dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 18 dès le lendemain de son option, cette incohérence n'a jamais été rectifiée au motif, sans doute, qu'en soixante-quinze ans le législateur aurait de multiples occasions d'y remédier ; il ne l'a pas encore fait.

Mais la date d'expiration approchant - le 16 décembre 1994 -, il est devenu urgent de résoudre cette difficulté. Votre commission vous propose donc de modifier sur ce point l'article 18, en prévoyant que cette appropriation des installations par l'Etat ne s'effectuera que pour les seules entreprises concessionnaires et les entreprises qui n'auront pas obtenu d'autorisation nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 rectifié et pour présenter les sous-amendements n°s 215 et 216.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. La matière est un peu complexe.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission et souhaite introduire des sous-amendements qui sont très simples et qui ne devraient pas - je pense - poser de problème.

Le sous-amendement n° 215 tend tout simplement à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919.

Le sous-amendement n° 216 apporte seulement une précision au troisième alinéa de ce même article, précision qui nous paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Elle y est très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 215, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 216, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 63 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 64, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est ainsi rédigé :

« 1° D'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je crois, que tout au long de nos discussions, s'est dégagé une sorte de consensus pour ne pas modifier la loi de 1964, dont nous avons tous souligné les mérites et l'importance.

Nous savons bien que les organismes créés par la loi de 1964 n'ont pas que des amis. Par conséquent, monsieur le rapporteur, je suggère que nous nous en tenions à ce consensus.

Si vous consentez à retirer cet amendement, nous éviterons toute atteinte à la loi de 1964.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission n'a pas souhaité proposer de bouleverser le statut et les compétences des agences de bassin, dont l'action doit être saluée et qui sont des instruments efficaces de la politique de l'eau.

Soucieuse de préserver l'équilibre des agences et de respecter la considération dont elles jouissent comme partenaires attentifs et impartiaux des collectivités locales, des professionnels et des usagers, elle n'a pu que s'émouvoir de certaines nominations récentes à des postes de directeur du conseil d'administration des agences financières qui pourraient entraîner celles-ci dans un jeu politique dont elles doivent être exclues.

Votre commission considère, en outre, que le comité de bassin, parlement local de l'eau, bien que distinct des agences financières, doit être associé aux décisions de celles-ci.

Elle vous propose, en conséquence, de modifier l'article 19 de la loi du 16 décembre 1964.

Aussi, monsieur le ministre, je suis insensible à votre proposition et je maintiens cet amendement, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 65, M. Pouille, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement présentera à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un bilan de l'application de la présente loi et des objectifs et moyens des actions nécessaires à la réduction des pollutions diffuses de l'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Les pollutions diffuses de l'eau, qu'elles soient d'origine agricole, domestique ou dues aux eaux de ruissellement sont, sans aucun doute, un des dangers principaux pour la qualité des eaux, notamment des eaux souterraines.

Mais, du fait même de leur caractère diffus, elles sont particulièrement difficiles à cerner et à résorber. En outre, s'agissant des pollutions d'origine agricole, les solutions qui ont été successivement envisagées, dont la taxation de l'utilisation des nitrates, auraient nécessairement des conséquences considérables sur la rentabilité des exploitations.

Les mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre doivent donc faire l'objet d'un examen approfondi, en ce qui concerne tant leur efficacité technique que leurs implications économiques ou leur coût financier.

La commission souhaite qu'elles soient étudiées en concertation étroite avec les professions concernées. Elle considère que le programme de lutte contre les pollutions diffuses ne doit pas être mis en œuvre unilatéralement par voie réglementaire.

A tout le moins, le Gouvernement devrait présenter un plan d'action qui ferait l'objet d'un débat public.

Aussi, la commission vous propose de prévoir que, dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un rapport sur les objectifs et les moyens de sa politique de lutte contre les pollutions diffuses. Le rapport devra en outre dresser le bilan de l'application de la présente loi et permettra de contrôler que les décrets d'application ont suivi fidèlement les orientations données par le législateur.

Bien entendu, l'office prendrait contact avec le Parlement et le Gouvernement s'il s'avérait nécessaire de modifier le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. J'ai beaucoup d'estime pour l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Par conséquent, cette disposition me paraît être une bonne initiative. En revanche, pourquoi la restreindre aux pollutions diffuses ? Il s'agit de considérer toutes sortes de pollutions, dont les pollutions diffuses.

M. Richard Pouille, rapporteur. Absolument.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 158 rectifié bis, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commission composée de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales concernées, de représentants des organisations professionnelles et de représentants des associations de l'environnement examine l'ensemble des problèmes écologiques, notamment hydrologiques, occasionnés par la fermeture des mines de fer de Lorraine de 1963 à nos jours. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mon collègue Paul Souffrin, sénateur de la Moselle, a souhaité attirer l'attention de notre assemblée sur l'exhaure de l'eau des mines du bassin ferrifère lorrain en présentant plusieurs amendements.

L'exploitation des minerais de fer en Lorraine a provoqué un relatif tarissement des eaux du réseau hydrographique de surface et a contraint les sociétés exploitantes à procéder à l'exhaure de l'eau, c'est-à-dire au pompage de l'eau du fond, à son acheminement vers la surface, à son déversement dans les cours d'eau ou à son traitement éventuel avant distribution dans les cités minières. Aucune loi n'a spécifié d'obligation aux sociétés exploitantes de réparer les dégâts occasionnés à l'environnement et de procéder au prélèvement et à la fourniture de l'eau à usage domestique.

L'amendement n° 158 rectifié bis vise donc à dresser un bilan précis de ces difficultés et préjudices, bilan qui pourrait être effectué par une commission composée de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales concernées, de représentants des organisations professionnelles et de représentants des associations de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Malgré l'importance de ce problème, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Notre collègue M. Hubert Martin, également sénateur de Lorraine, avait d'ailleurs déjà signalé à M. le ministre le problème des eaux d'exhaure dans cette partie de la Lorraine...

M. Jean-Eric Bousch. Le problème ne se pose pas uniquement dans cette partie de la Lorraine, mon cher collègue.

M. Richard Pouille, rapporteur. Il se pose effectivement dans l'ensemble du nord de la Lorraine.

Il est certain que le niveau du minerai de fer est un niveau aquifère : à partir du moment où les mines ont été creusées, l'eau est descendue et, malheureusement, beaucoup de captages de surface comme beaucoup de fuites ont été trouvés dans les rivières du secteur.

C'est un problème très grave, qu'il faut examiner. Nous l'avons soumis à la région Lorraine, et nos deux collègues lorrains ici présents pourront nous aider à le régler. Nous considérons donc que la création d'une commission n'est pas nécessaire. Nous pourrions trouver, je crois, non seulement un arrangement, mais également des solutions pour régler ce problème avec l'aide de l'Etat et grâce à l'influence que peut avoir ce dernier sur les propriétaires des mines de fer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je ne pense pas que l'on puisse adopter en l'état l'amendement proposé, car il n'existe pas d'agence nationale de l'eau, par exemple.

En revanche, je partage l'avis de M. le rapporteur sur le fait qu'il conviendrait peut-être d'examiner les prescriptions du code minier s'appliquant à la fermeture d'une mine ou d'une installation ; il y a manifestement là un problème, dont je parlerai à mon collègue M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 159, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les opérations d'investissement, en cours ou projetées, en vue de pallier les carences des sociétés exploitantes encore existantes en matière d'exhaure, de traitement et de distribution de l'eau, sont prises en charge par ces dernières, le Feder ou l'Etat, en sa qualité d'actionnaire unique du groupe Usinor-Sacilor et de sa filiale Lormines. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le processus de fermetures des mines de fer, qui n'a cessé de s'amplifier depuis 1963, a placé les collectivités locales en position de faiblesse.

En effet, au moment même où les collectivités locales perdaient l'essentiel de leurs ressources, apportées jusque-là par les taxes minières, elles ont dû accroître massivement leur participation financière dans la réalisation d'investissements pour garantir la poursuite de l'exhaure, pour traiter l'eau afin de la rendre potable et pour assurer la continuité de la desserte des populations.

A titre d'exemple, la fermeture de la mine d'Anderny, en 1988, a engendré la cessation de l'exhaure de l'eau, qui alimentait 10 000 habitants répartis dans quatre communes meurthoises : Trieux, Sancy, Avril, Tucquegnieux.

Le remplacement a consisté à alimenter ces communes à partir de la station de traitement de Neufchef, en Moselle, pour un coût de 14,4 millions de francs.

Les sociétés concessionnaires à l'origine des préjudices industriels, telles les fermetures de mines, et des préjudices sociaux que sont les licenciements et les cessations des fournitures d'eau aux populations n'ont pas participé à cette opération. L'amendement n° 159 a donc pour objet de corriger cette anomalie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission, tout en reconnaissant l'importance de ce problème, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Ce point est une priorité pour moi, comme d'ailleurs pour l'agence du bassin Rhin-Meuse.

L'eau potable sera distribuée en priorité dans ce cas - cela coûtera d'ailleurs assez cher. Le fonds européen de développement régional, les régions et les départements apportent une aide, ce dont je les remercie, et, au titre du code minier, le préfet se prépare à demander à Lormines de prendre des mesures de réaménagement.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, l'amendement n° 159 est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les projets annoncés par la direction d'Usinor-Sacilor de fermer les mines de fer, de se dessaisir de leur responsabilité en matière d'exhaure de l'eau et d'abandonner la filière fonte lorraine sont retirés. Un débat parlementaire, des négociations avec les élus locaux et les organisations syndicales de mineurs et sidérurgistes s'ouvriront par procédure d'urgence sur les orientations stratégiques à donner au groupe Usinor-Sacilor. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à attaquer, en quelque sorte, les causes du problème, qui ont été exposées dans les deux amendements précédents.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, notre collègue M. Hubert Martin s'est déjà inquiété de ce problème dans son intervention au cours de la discussion générale, et, de nouveau, cet après-midi, lors de la séance de questions au Gouvernement. Nous partageons complètement son souci.

Les projets de fermetures des mines amoindrissent en effet considérablement l'économie lorraine.

L'amendement n° 160, qui est bien sûr un amendement de principe, vise à une remise en cause des orientations retenues, qui tendent à fermer les mines de fer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour les mêmes raisons que celles qu'elle a exprimées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, car nous nous éloignons là des problèmes de l'eau.

M. le président. Il me semble difficile, en effet, d'inscrire dans la loi qu'un débat parlementaire aura lieu. Mais chacun peut soutenir un amendement...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 161, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant d'une concession minière est tenu de mettre les eaux d'exhaure à disposition des collectivités locales desservies et d'assumer en totalité, financièrement et techniquement, les opérations qui y sont afférentes. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement répond à une exigence de justice sociale que vous n'aurez certainement pas manqué de relever. En effet, il convient de ne pas imposer aux collectivités locales lorraines des investissements lourds dans le domaine de l'eau, alors qu'elles doivent faire face à une situation difficile en matière d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. La commission émet, cette fois encore, un avis défavorable sur l'amendement n° 161, présenté par Mme Bidard-Reydet, bien que la proposition qui nous est faite soit tentante...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Laissez-vous tenter ! *(Sourires.)*

M. Jean-Eric Bousch. Le rapporteur n'avait pas pensé à cette bonne solution !

M. Richard Pouille, rapporteur. Les arguments qui sont présentés dans l'amendement n° 161 constitueront, pour les Lorrains, dans le cadre du fonds européen de développement régional qui nous aide sur ces problèmes difficiles, les éléments leur permettant d'obtenir quelque chose. Par conséquent, contentons-nous de suivre la voie normale.

C'est donc avec beaucoup de regrets, madame, que je n'ai pas pu me laisser séduire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 161. Il ne considère pas, en effet, qu'il faille distribuer gratuitement l'eau !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le projet gouvernemental met l'accent sur la pollution et la gestion de la ressource en eau, mais, à notre point de vue, il manque de hardiesse. Il n'aborde pas, notamment, le problème de l'accroissement de la ressource en eau utilisable.

Enfin, l'idée force qui sous-tend ce texte est que le prix de l'eau doit être considérablement relevé, idée face à laquelle nous ne pouvons pas souscrire.

Les propositions de la majorité sénatoriale ont corrigé le projet de loi ; elles ont notamment mis en avant le rôle des élus locaux. Cela s'est traduit, par exemple, par la création de la commission locale de l'eau, qui constitue incontestablement une avancée par rapport au texte initial, même si nos préférences allaient vers une démocratisation des outils existants plutôt que vers la création d'un nouvel outil.

Cependant, la majorité sénatoriale fonde toute son argumentation sur le fait qu'il faudra payer l'eau plus cher, idée sur laquelle, je le répète, nous ne pouvons être d'accord.

Je vous rappellerai donc les propositions que nous avons formulées : tout d'abord, préserver à coup sûr la ressource, en prévenant prioritairement et en éliminant la pollution ; par ailleurs, développer la ressource utilisable pour répondre aux besoins, tout en assumant les équilibres écologiques, les deux objectifs n'étant pas contradictoires ; enfin, faire en sorte que les ressources financières dégagées sur le traitement et l'exploitation de l'eau soient prioritairement affectées à l'eau.

Si nos propositions avaient été adoptées, elles auraient permis de développer les investissements sans que le prix de l'eau soit en augmentation constante. L'eau, qui est un élément indispensable à l'homme, ne doit pas devenir source de profit.

Le texte qui résulte des travaux de notre assemblée comporte des dispositions rejoignant nos préoccupations. Mais il ne répond pas globalement aux besoins de notre pays. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'indiquais lors de la discussion générale, ce projet de loi correspondait à un besoin de réponse immédiate - j'allais presque dire « instantanée » - à des questions essentielles pour l'avenir de notre société. Il concrétisait également la remise en ordre d'un grand nombre de dispositions jusqu'à présent éparses et sans doute, monsieur le ministre, non seulement de très bonnes intentions, mais aussi la volonté de les réaliser.

Les quelque quarante amendements de la commission qui ont été adoptés par le Sénat font maintenant de ce projet de loi un instrument de très grande valeur, bien meilleur, à mon avis, que ce que l'on pouvait attendre du texte initial.

Je tiens à dire à M. le rapporteur, au nom de tous les sénateurs du groupe du R.D.E., combien nous avons apprécié la manière dont il a conduit et enrichi ce débat. Bien entendu, nous voterons le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à votre hommage, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. C'est au nom du groupe de l'U.R.E.I. que je m'exprime en cet instant.

Je veux simplement vous remettre en mémoire l'excellente intervention de notre collègue et ami M. Philippe de Bourgoing, qui nous a fort heureusement rappelé que la loi de 1964 avait eu comme rapporteur - et comme instigateur - un de nos anciens collègues, M. Lalloy, qui était ingénieur général du génie rural et qui est aussi à l'origine des agences d'urbanisme.

Nous espérons, monsieur le ministre, que la loi que nous allons adopter ce soir aura autant d'importance et d'impact que celle de 1964.

Une réforme devenait absolument nécessaire. C'est pourquoi le groupe de l'U.R.E.I. votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste votera ce projet de loi, qui était très attendu. Il s'agit d'un texte cohérent, qui traduit une volonté politique et permet une rénovation de notre dispositif législatif en matière de protection de l'eau.

Ce projet affirme la gestion locale de l'eau, idée que nous avons soutenue ; il affirme l'unité des eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines ; il affirme que l'eau est un élément fondamental de l'environnement et de la santé publique ; enfin, il prend en compte à la fois les besoins en

eau des activités humaines et la protection du milieu aquatique, préoccupations qui avaient, jusqu'ici, été quelque peu négligées.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, nous avons d'autant plus apprécié la courtoisie de votre attitude et de vos propos qu'elle n'est pas le propre de tous les membres du Gouvernement.

Je me joins, avec les membres du groupe du R.P.R., à l'hommage qui a été rendu au travail véritablement remarquable de notre rapporteur, M. Pouille. Grâce à lui, le texte soumis à notre réflexion et à notre vote a été sensiblement amélioré.

Les orateurs de notre groupe, qu'il s'agisse de M. Doublet, de M. François, de M. Pluchet ou de M. Vinçon, nous ont apporté le concours de leurs connaissances. Qu'ils en soient remerciés.

En conclusion, que vive l'eau et que ce texte permette à la France d'être, en Europe, un modèle.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Mes chers collègues, je suis confus devant tant de compliments ! Mais je ne les mérite pas seul et je transmettrai aux collaborateurs de la commission des affaires économiques une grande partie des éloges que vous m'avez adressés. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je voudrais, au nom du Gouvernement, remercier M. le rapporteur pour l'excellent travail qu'il a fourni.

Je tiens également à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, pour l'excellente atmosphère qui a présidé à nos débats. Nous avons ensemble, je pense, fait avancer les affaires de la France. *(Applaudissements.)*

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 459, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 3, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Larché, président, Germain Authié, Charles Jolibois et Luc Dejoie un rapport d'information, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale, à la suite d'une mission effectuée en République d'Afrique du Sud, du 4 au 14 septembre 1991, afin d'étudier l'évolution institutionnelle de ce pays.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 18 octobre 1991, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

I. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Hélène Luc demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelle réponse le Gouvernement va apporter aux demandes exprimées par les assistants sociaux concernant :

- la reconnaissance de leur diplôme et de leur qualification professionnelle à leur juste niveau, bac + 3 ;
- la revalorisation de leur salaire ;
- les moyens leur permettant d'assurer correctement leurs missions de service public, qui ne cessent de s'accroître du fait des difficultés économiques et sociales.

Elle lui rappelle que ces questions doivent faire l'objet de décisions dépendant de plusieurs ministères. C'est pourquoi une table ronde interministérielle a été demandée par les assistants sociaux. Elle souhaite connaître également quelle suite y a été donnée. (N° 351.)

II. - Mme Hélène Luc demande à M. le ministre délégué à la santé quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des infirmières et d'autres catégories de salariés de la santé, qui portent sur les conditions de travail et la nécessité de créer de nombreux emplois dans les hôpitaux, l'indispensable revalorisation de leurs rémunérations, l'amélioration de leur formation. Leurs demandes s'inscrivent dans le sens de soins de qualité pour les malades et la défense du service public de santé. (N° 352.)

III. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision qui prive l'A.G.C.S.S.A.E., l'association de gestion du centre de sciences sociales appliquées d'Evry, de l'agrément permettant au centre de formation des personnels de l'enfance inadaptée de poursuivre ses activités, dans le respect des options sociales qui le distinguent.

Retenant les excellents résultats du centre qui, indépendamment des 95 p. 100 de réussite aux examens de 1991, s'honore d'avoir formé le major des trois académies de la région d'Ile-de-France, il lui demande les dispositions qu'il envisage de retenir pour rendre au centre de formation les moyens d'exercer ses missions d'intérêt public. (N° 353.)

IV. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelles mesures urgentes il envisage pour rétablir le poste d'agent supprimé à la rentrée et créer un certain nombre de postes de surveillants, d'agents, de professeurs supplémentaires, afin d'assurer la sécurité et de bonnes conditions de fonctionnement au lycée Romain-Rolland de Goussainville, dans le Val-d'Oise.

Elle lui demande de bien préciser les mesures qu'il envisage également afin d'obtenir, en 1992, la reconstruction de cet établissement et sa modernisation, en conservant l'ensemble de ses sections industrielles, notamment, mais en y ouvrant aussi de nouvelles formations, puisqu'il est, actuellement, le lycée le plus proche de la plate-forme de Roissy-en-France et qu'il rayonne sur une région en plein développement. (N° 357.)

V. - M. Yves Guéna entend obtenir des précisions sur la politique de la France vis-à-vis de la Yougoslavie.

Il rappelle que le royaume de Yougoslavie avait été constitué au lendemain de la Première Guerre mondiale, sur l'initiative de la France ; que ce pays a bravé les entreprises de l'Allemagne hitlérienne ; qu'il fut le premier à sortir de l'emprise soviétique, dès 1948.

Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de rappeler quelles furent les démarches de la France lorsque les premiers signes d'éclatement de la Fédération yougoslave se sont manifestés.

Il souhaiterait également savoir, dès lors que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance, quel rôle la France entend jouer dans cette région, notamment en ce qui concerne le tracé des frontières résultant de cette situation nouvelle. (N° 358.)

VI. - M. Ernest Cartigny appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes qui se posent à une catégorie de navigants non professionnels de l'aéronautique civile : les instructeurs de vol à voile détenteurs d'une licence de pilote privé.

En son paragraphe 7.1.2.2, l'arrêté du 24 novembre 1988 ouvrait au titulaire de la qualification d'instructeur de pilote de planeur détenteur de la licence de pilote privé le privilège de dispenser et de sanctionner l'instruction relative au brevet de base.

Or l'arrêté du 23 novembre 1990 revêt un aspect restrictif par rapport à l'arrêté de 1988, obligeant l'instructeur de vol à voile pilote privé d'avion à suivre un enseignement homologué, afin d'obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur pour le brevet de base ; ce stage a un coût non négligeable, entraînant irrémédiablement de nombreux abandons, préjudiciables à l'aéronautique en général.

Il estime anormal que le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction pour le brevet de base selon les critères de l'arrêté du 29 novembre 1988, qui a fait ses preuves de 1988 à 1990, soit remis en cause et supprimé à compter du 23 novembre 1991, au moment où les aéro-clubs manquent cruellement d'instructeurs et où l'aviation générale demeure plus que jamais le vivier des futurs pilotes dont notre aviation commerciale a tant besoin.

Il demande, en conséquence, que cette décision surprenante et dont les motifs n'ont pas été fournis soit rapportée, dans l'intérêt de tous. (N° 337.)

VII. - M. Ernest Cartigny rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que son prédécesseur, le 27 novembre 1989, au cours du débat budgétaire au Sénat, avait affirmé que les aérodromes secondaires étaient un atout considérable pour le système aéroportuaire de la région d'Ile-de-France ; que, la fermeture de Guyancourt devant rester une exception, les autres aérodromes secondaires continueraient à se consacrer à l'aviation légère.

Le 8 décembre 1990, le ministre des transports confirmait cette prise de position en indiquant qu'il veillerait à ce que la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France n'entraînât une quelconque modification dans la situation actuelle des plate-formes secondaires existantes. Cette position ferme du ministre des transports a mis un terme provisoire à certaines campagnes, parfois démagogiques, visant à la fermeture de plate-formes et aux tentations spéculatives qui les accompagnent.

Toutefois, le transfert des activités de Guyancourt vers les aérodromes voisins, le développement de l'aviation légère, les perspectives d'ouverture européenne au voyage aérien dès 1993, jointes à l'impossibilité de créer de nouvelles plate-formes en Ile-de-France, conduisent à une saturation de trafic préjudiciable à la sécurité et à l'environnement. Il semble donc paradoxal que, dans le même temps, certains aérodromes, tels Brétigny et Melun-Villaroche, restent fermés à la circulation aérienne publique.

Certes, concernant Melun-Villaroche, l'administration reprend les objections à l'ouverture à la circulation aérienne publique de cette plate-forme, qui avaient été formulées en 1993 par le ministre des transports de l'époque. Il apparaît que ces objections ne sont plus toutes d'actualité, ou méritent un réexamen sérieux.

Il lui demande que soit ouverte une concertation entre les parties intéressées, afin d'examiner la possibilité d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche. (N° 338.)

VIII. - M. Ernest Cartigny attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'avantage qu'il y aurait à mieux faire connaître aux futurs riverains d'aérodromes de toutes catégories les volumes de nuisances phoniques générées par leur exploita-

tion et décrits par le « plan d'exposition au bruit », les plans d'exposition au bruit étant souvent méconnus par manque de publicité, fortuit ou délibéré.

Il suggère donc que la mention « plan d'exposition au bruit » - à l'étude, déposé ou en vigueur, selon le cas - soit apposée sur les certificats d'urbanisme délivrés à tout acheteur d'un terrain ou d'une construction, afin d'attirer son attention sur l'existence même d'un P.E.B. et le risque éventuel de nuisance phonique. Cette simple précision sur un document administratif aurait pour conséquence d'éviter ultérieurement conflits et contentieux entre riverains et usagers ou gestionnaires d'aérodromes.

Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (N° 339.)

IX. - M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'environnement que, cette année encore, la commune de Bidart a dû déployer des efforts considérables pour ramasser des tonnes de déchets et assurer la propreté de ses plages.

Il attire son attention sur le fait que ces déchets proviennent du morcellement d'une véritable « île de pollution » flottante, dérivant dans le golfe de Gascogne, constituée par un agglomérat de produits plastiques, de morceaux de bois, de cordages, de pans entiers de filets perdus, et dont la présence est bien connue des pêcheurs et navigateurs.

Le problème est que ces pollutions flottantes arrivant sur nos côtes, le long du littoral du golfe de Gascogne, sont constituées en majeure partie de déchets de provenance espagnole, et ce malgré les efforts et les progrès entrepris par nos voisins. Toutefois, aidée par les vents dominants et les courants, cette pollution s'accumule au large de nos côtes plus qu'au large des côtes espagnoles.

Aussi, il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait en matière de pollution pétrolière, il ne serait pas possible d'envisager, dès lors que l'île de pollution est repérée, l'intervention de bateaux du type « dragues », qui viendraient l'encercler, puis prélever les déchets pour les ramener à terre afin d'y être retraités ou brûlés, et les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de faire en sorte que la lutte que mènent les communes concernées contre cette pollution ne soit plus vaine. (N° 349.)

2. - Discussion du projet de loi (n° 397, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives.

Rapport (n° 12, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 398, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*.

Rapport (n° 11, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 461, 1990-1991) autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria, le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie.

Rapport (n° 10, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 408, 1990-1991) autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

Rapport (n° 15, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

6. - Discussion du projet de loi (n° 321, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

Rapport (n° 373, 1990-1991) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

7. - Discussion du projet de loi (n° 360, 1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Rapport (n° 19, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

8. - Discussion du projet de loi (n° 361, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984.

Rapport (n° 14, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

9. - Discussion du projet de loi (n° 462, 1990-1991) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole).

Rapport (n° 16, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

10. - Discussion du projet de loi (n° 463, 1990-1991) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Rapport (n° 17, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

11. - Discussion du projet de loi (n° 473, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Rapport (n° 18, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 444, 1990-1991) est fixé au lundi 21 octobre 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 3, 1991-1992) est fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 459, 1990-1991) est fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (n° 359, 1990-1991) est fixé au jeudi 24 octobre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 octobre 1991, à zéro heure trente-cinq.)

MICHEL LAISSY,
Chef de service adjoint
au service du compte rendu sténographique.

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 9 octobre 1991

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1989

Page : 2741, 2^e colonne, paragraphe IV de l'article 14, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... budget de 1982... »,

Lire : « ... budget de 1978... ».

Page : 2741, 2^e colonne, dans le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 14, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... budget de 1978... »,

Lire : « ... budget de 1982... ».

PROTECTION SOCIALE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Page 2778, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 9, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... aux taux et suivant les modalités fixées pour les fonctionnaires... »,

Lire : « ... au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires... ».

Page 2779, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 14, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... des collectivités locales. »,

Lire : « ... des agents des collectivités locales. »

ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 octobre 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 18 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 346, 1990-1991) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Neuf questions orales sans débat :

- n° 351 de Mme Hélène Luc à Mme le Premier ministre (Statut et rémunérations des assistants sociaux) ;
- n° 352 de Mme Hélène Luc à M. le ministre délégué à la santé (Suite donnée aux revendications des infirmières) ;
- n° 353 de M. Robert Vizet à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Avenir du centre de formation des personnels de l'enfance inadaptée) ;
- n° 357 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Situation du lycée Romain-Rolland de Goussainville [Val-d'Oise]) ;
- n° 358 de M. Yves Guéna à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique de la France à l'égard de la Yougoslavie) ;
- n° 337 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Situation des instructeurs de vol à voile détenteurs d'une licence de pilote privé) ;
- n° 338 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche) ;
- n° 339 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Publicité des plans d'exposition au bruit sur les certificats d'urbanisme) ;
- n° 349 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'environnement (Pollution des plages de la commune de Bidart [Pyénées-Atlantiques]).

Ordre du jour prioritaire

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (n° 397, 1990-1991) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (n° 398, 1990-1991) ;

5^o Projet de loi autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (n° 461, 1990-1991) ;

6^o Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (n° 408, 1990-1991) ;

7^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transports aériens (n° 321, 1990-1991) ;

8^o Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 360, 1990-1991) ;

9^o Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (n° 361, 1990-1991) ;

10^o Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (n° 462, 1990-1991) ;

11^o Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 463, 1990-1991) ;

12^o Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 473, 1990-1991) ;

13^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 22 octobre 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 444, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 21 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 23 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 3, 1991-1992) ;

2^o Projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 459, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 22 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

D. - Jeudi 24 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (n° 7, 1991-1992) ;

3^o Question orale avec débat n° 33 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les suites à donner aux conclusions du rapport d'information de la commission des affaires sociales sur une mission effectuée à la Réunion.

E. - Vendredi 25 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (n° 359, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 24 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures :

2^o Onze questions orales sans débat :

- n° 366 de M. Marc Lauriol à Mme le Premier ministre (Conséquences du veto opposé par la Commission européenne à la fusion Aérospatiale-Alenia et De Havilland) ;
- n° 367 de M. Jean Simonin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Parution de manuels ne tenant pas compte du retrait de la réforme de l'orthographe) ;
- n° 356 de M. Jean Simonin à M. le ministre des relations avec le Parlement (Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice) ;
- n° 359 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Position de la France face à la situation politico-militaire dans la Corne de l'Afrique) ;
- n° 354 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Politique industrielle de la France) ;
- n° 350 de M. Fernand Tardy à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (Suppression de postes de fonctionnaires dans les zones défavorisées soumises à un plan de développement des zones rurales) ;
- n° 365 de M. Robert Pagès à M. le ministre de la défense (Position de la France à l'égard de la politique de désarmement) ;
- n° 369 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'intérieur (Maintien de la sécurité en zone rurale) ;
- n° 364 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'environnement (Mise en place d'une structure de financement des usines de destruction d'ordures ménagères) ;
- n° 360 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Dévolution des marchés de travaux publics en Martinique) ;
- n° 362 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué à la santé (Manque de personnels soignants à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil [Essonne]).

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Lundi 28 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence (n° 9, 1991-1992).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 25 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Mardi 29 octobre 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3^o Projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 28 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à deux heures la durée globale du temps dont disposeront dans la discussion générale les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 28 octobre 1991.)

H. - Mercredi 30 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

I. - Jeudi 31 octobre 1991, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

J. - Mardi 5 novembre 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 4, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

ANNEXE

a) Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du jeudi 24 octobre 1991

N° 33. - M. Jean-Pierre Fourcade appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les propositions formulées dans le rapport d'information rédigé par la délégation de la commission des affaires sociales du Sénat qui a effectué une mission à la Réunion du 26 au 31 mai dernier. Il lui rappelle que cette délégation avait été chargée d'étudier plus particulièrement les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'aide sociale dans ce département. M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les conclusions qu'il entend tirer de ces propositions qui ont été rendues publiques le 8 juillet dernier.

b) Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 octobre 1991

N° 366. - M. Marc Lauriol attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le veto récemment opposé par la Commission européenne de Bruxelles à la fusion Aérospatiale-Alenia, d'une part, et De Havilland, d'autre part, qui porte un mauvais coup à l'industrie européenne des avions court-courriers. Tout le monde en convient. Des personnalités éminentes, parmi lesquelles des ministres, ont jugé scandaleux que des intérêts européens majeurs et évidents soient violés par ceux-là mêmes qui sont chargés de les défendre ! Cette affaire soulève deux séries de questions à deux étages différents. I. - Au niveau de l'affaire elle-même, comment et par qui le Gouvernement français a-t-il défendu ou fait défendre ce dossier à Bruxelles ? Le vote a été acquis par neuf voix sur les dix-sept membres composant la Commission, des deux membres français l'un s'est abstenu (le président), l'autre a été absent. Le Gouvernement peut-il fournir au Sénat des éclaircissements sur cette passivité, étrange dans une affaire de cette importance, et spécialement sur le rôle joué par le président français de la Commission dont le comportement a frappé les observateurs ? Pour remédier, dans la mesure du possible, au blocage consécutif à ce veto, le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1991, une réunion propre à trouver un règlement amiable. Cette réunion devait se tenir le 15 octobre. Quelles en furent les parties prenantes et à quelles conclusions ont-elles abouti ? II. - Au-delà de cette affaire elle-même, de graves questions se posent : pour affronter la concurrence mondiale, les entreprises européennes doivent acquérir une dimen-

sion qui les expose à avoir une position dominante à l'intérieur de l'Europe. En ce qui concerne la seule aéronautique, par exemple, les prochains avions seront construits en coopération ou ils ne seront pas construits. Va-t-on condamner les Européens à renoncer au niveau mondial en vertu d'une réglementation étriquée, qu'il faudrait peut-être revoir, appliquée avec myopie intellectuelle ? Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'en 1990 on a conféré des pouvoirs exorbitants à la Commission dans des domaines qui devraient relever du conseil des ministres, voire des chefs d'Etat ? Si, dans le passé, Bruxelles s'était comportée comme elle vient de le faire, Ariane et Airbus n'existeraient pas. Le Gouvernement français peut-il, sans réagir énergiquement, laisser des technocrates dépourvus de toute légitimité démocratique et de toute compétence éprouvée dans la conduite des affaires industrielles et commerciales, qui font preuve, au surplus, à l'égard de certaines importations agricoles ou industrielles d'un étonnant laxisme, faire montre de rigueur dès lors qu'il s'agit de condamner l'industrie européenne à la sclérose, pour le plus grand profit des non-Européens ?

N° 367. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la parution de trois manuels intitulés *Réussir en orthographe*. Ces ouvrages ne tiennent pas compte du retrait de la réforme de l'orthographe et par là même induisent donc les élèves et leurs parents dans de graves erreurs, pouvant compromettre l'avenir scolaire des enfants.

N° 356. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur la proposition de loi relative à la possibilité pour les anciens combattants d'ester en justice, adoptée par le Sénat dans sa séance du 7 mai 1991. Il lui rappelle que le Gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre délégué à la justice, avait alors apporté son approbation à ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date il compte inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

N° 359. - M. Xavier de Villepin interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la position de la France face à la situation politico-militaire dans la Corne de l'Afrique. En effet, depuis deux ans sont intervenus plusieurs événements qui nécessitent des mises au point. L'union des deux Yémen, la guerre du Golfe et ses conséquences sur la politique saoudienne en mer Rouge, la sécession érythréenne et la sécession de la Somalie du Nord appelée Somaliland peuplée d'Issaks ont modifié le paysage stratégique de cette région. La France n'est pas restée immobile puisque des renforts ont été envoyés cet été à Djibouti, officiellement pour faire face au problème des réfugiés venus d'Erythrée, et que le chef de l'Etat de ce pays avec lequel on connaît nos liens a réuni une conférence pour la réconciliation de ce pays. Il souhaiterait mieux connaître les orientations de notre diplomatie, notamment en ce qui concerne l'attitude de Paris face à l'indépendance de l'Erythrée et devant la scission de la Somalie si celle-ci devait perdurer. Dans une région située à l'articulation de la Méditerranée, de l'Océan Indien, de l'Afrique et du monde arabe, ces précisions paraissent dépasser le simple stade de l'information.

N° 354. - M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir exposer les objectifs et les moyens de la nouvelle politique industrielle de la France, en particulier pour le devenir et l'avenir de l'industrie automobile, à la suite de l'accord intervenu en ce domaine entre la C.E.E. et le Japon.

N° 350. - M. Fernand Tardy signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, que la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités locales ont mis en place un vaste plan de développement des zones rurales qui s'adresse particulièrement aux zones défavorisées. Ce plan engage des sommes considérables. Pour le Sud-Est, les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence effectueront des actions à hauteur de 1 260 millions de francs en trois ans. Cette somme vient d'ailleurs d'être revalorisée de 8 p. 100. Ce programme ambitieux devrait permettre un nouvel élan de ces zones difficiles dans tous les domaines et surtout dans celui essentiel de l'économie. Dans le même temps, les diverses administrations françaises, appliquant des directives de chaque ministère, restructurent et suppriment des postes essentiels : instituteurs, percepteurs, postiers, agents E.D.F., etc. Il y a là une situation paradoxale. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager pendant les années d'application du P.D.Z.R., et seulement dans les zones concernées, un gel des effectifs des agents des diverses administrations publiques et semi-publiques. Au terme du P.D.Z.R., un bilan serait fait et des restructurations éventuelles pourraient être envisagées.

N° 365. - M. Robert Pagès demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour que la France s'inscrive résolument dans le processus de désarmement engagé par les Etats-Unis et l'Union soviétique et encore récemment réaffirmé par différentes initiatives prises par ces pays.

N° 369. - M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du maintien de la sécurité dans les communes rurales touristiques, en hiver lors de la saison de ski mais également en été depuis l'intense développement d'un tourisme vert. En effet, les effectifs des brigades de gendarmerie s'avèrent très insuffisants, de plus leur concentration sur une commune parfois très éloignée rend tout à fait aléatoires les actions de secours en cas de trouble sur la voie publique. Ainsi les maires sont amenés à nommer un agent qui seul n'est pas en mesure d'assurer la sécurité. En conséquence, il lui demande d'autoriser la création de polices municipales intercommunales destinées à régler ce problème d'ordre public.

N° 364. - M. Paul Alduy rappelle à M. le ministre de l'environnement que, dans notre monde de production-consumation, les stocks de déchets augmentent considérablement et entraînent des risques de dégradation de l'air, de l'eau, des sols. En effet, la France produit chaque année 579 millions de tonnes de déchets, répartis de la façon suivante : 29 millions de tonnes de déchets ménagers, 150 millions de tonnes de déchets industriels, 400 millions de tonnes de déchets générés ou recyclés dans l'agriculture et les industries agro-alimentaires. Toutes les villes et communes de France se trouvent ainsi confrontées à ce grave problème qui constitue un risque pour l'environnement, mais également une dépense énorme quant à la mise en place de moyens d'élimination de ces déchets (tels que par exemple la construction de fours ou d'usines d'incinération des ordures ménagères) ou de moyens de recyclage et de stockage. Le dispositif législatif, réglementaire et administratif mis en place au niveau national et européen privilégie : la modification des procédés de fabrication et des modes de consommation, afin de réduire à la source la production de déchets ; la valorisation ; l'élimination dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement des déchets non récupérables. En ce qui concerne les ordures ménagères plus spécialement, l'effort d'équipement des collectivités locales est énorme puisque les déchets de 46 p. 100 de la population sont traités dans des installations industrielles et 45 p. 100 mis en décharges. La valorisation atteint actuellement un taux de près de 35 p. 100. Plus de 98 p. 100 de la population bénéficie d'un service de collecte des ordures ménagères. La collecte et le traitement reviennent en moyenne à 500 francs par tonne. Le coût varie d'une collectivité à l'autre et constitue une charge non négligeable pour les collectivités locales. La catégorie des déchets industriels en augmentation constante et de l'agriculture viennent compléter avantageusement le panorama impressionnant des déchets en France. Ce problème constitue la priorité absolue de la plupart des élus et relève de leur responsabilité, ce qui explique que ces derniers refusent à juste titre l'implantation sur le territoire de leur commune de certaines décharges dangereuses. Il lui demande donc d'organiser au plan national une structure de financement des usines de destruction des ordures ménagères. La structure pourrait s'inspirer de celle de l'Agence nationale de bassin pour l'assainissement. Compte tenu de la nouvelle réglementation imposée par la Communauté européenne, cette nouvelle structure devrait bénéficier de l'aide de la communauté, et bien entendu de l'Etat français.

N° 360. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les très vives préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment du département de la Martinique à l'égard de la dévolution, de plus en plus fréquente, des grands chantiers réalisés sur crédits ou grâce à des subventions de l'Etat à des sociétés métropolitaines. Ces entreprises générales sous-traitent l'essentiel des travaux à des entreprises également métropolitaines ou dans le moins pire des cas à des entreprises locales à des prix inacceptables. Une telle situation qui vient à nouveau de se vérifier pour la construction du rectorat des Antilles et de la Guyane risque d'entraîner à très court terme de nombreuses disparitions d'entreprises et un chômage accru alors que ce dernier atteint déjà le taux record de 30 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que les décideurs publics prennent en compte l'existence, les compétences et le savoir-faire des entreprises martiniquaises dans la dévolution des marchés publics.

N° 362. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le manque inacceptable d'effectifs, et en particulier d'infirmières, à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil (Essonne), hôpital de longs et

moyens séjours, spécialisé dans la gériatrie. Les conditions de travail et le manque de matériel sont devenus particulièrement inquiétants pour la sécurité de ces personnes âgées dépendantes. La qualité des soins en est affectée gravement, y compris pour les mesures d'hygiène élémentaires. L'exemple de cet hôpital résume le climat particulièrement alarmant dans lequel le personnel soignant tente d'exercer ses lourdes responsabilités. Plus qu'une question de salaire et de « malaise » des infirmières, la situation présente témoigne des difficultés de recrutement, de formation et de reconnaissance de la place essentielle des infirmières dans l'équipe soignante. Face aux risques grandissants d'insécurité pour les malades, à un budget global en régression constante dans les établissements hospitaliers publics, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce désastre.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 2 (1991-1992) modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

M. Pierre Laffitte a été nommé rapporteur du projet de loi n° 5 (1991-1992) relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 4, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'emploi dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 487 (1990-1991) portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur du projet de loi n° 7 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 13 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur du projet de loi n° 35 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 434 (1990-1991) de M. Georges Gruillot portant création de chambres consulaires des professions libérales.

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 448 rectifiée (1990-1991) de M. Charles Pasqua organisant le certificat d'hébergement par les communes.

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 449 rectifiée (1990-1991) de M. Charles Pasqua réformant le regroupement familial.

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 451 rectifiée (1990-1991) de M. Charles Pasqua réformant la procédure du droit d'asile.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 466 (1990-1991) de M. Jean-Luc Bécart relative à la lutte contre la spéculation foncière et immobilière.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 468 (1990-1991) de M. Charles Lederman relative au recours en révision devant le Conseil d'Etat.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 469 (1990-1991) de M. Charles Lederman portant diverses dispositions en matière de procédure civile.

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 478 (1990-1991) de M. Daniel Hoeffel tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de la loi constitutionnelle n° 481 (1990-1991) de M. Jean Lecanuet tendant à compléter l'article 35 de la Constitution.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 6 (1991-1992) de M. Charles de Cuttoli tendant à modifier les articles 2 et 10 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 17 octobre 1991

SCRUTIN (N° 9)

sur l'amendement n° 67 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 219 rectifié, présenté par M. Serge Vinçon et les membres du groupe du R.P.R. tendant à insérer un article additionnel avant l'article 26 du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Nombre de votants : 237

Nombre de suffrages exprimés : 228

Pour : 228

Contre : 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe

Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
André Delelis
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	238
Nombre de suffrages exprimés :	229
Majorité absolue des suffrages exprimés :	115
Pour l'adoption :	229
Contre :	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.